Page LEXPO

148e Année — N° 39

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

30 Septembre 1999

ISSN 1141 - 4774

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 148
N° 39

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 30
no Tetepa 1999

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 - 98713 PAPEETE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES — **Pages**

Loi n° 98-1147 du 16 décembre 1998 autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un échange de lettres). (Arrêté de promulgation n° 449 DRCL du 17 septembre 1999) 2150

Décret n° 99-771 du 7 septembre 1999 portant application du chapitre III du titre II de la loi n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs. (Arrêté de promulgation n° 449 DRCL du 17 septembre 1999) 2150

Décret n° 99-772 du 8 septembre 1999 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un échange de lettres), signé à Paris le 20 octobre 1997. (Arrêté de promulgation n° 449 DRCL du 17 septembre 1999) 2151

Décret n° 99-780 du 6 septembre 1999 portant approbation des modifications du cahier des charges type et de la convention de concession type applicables aux concessions accordées par l'Etat pour la construction, l'entretien et l'exploitation des aérodromes. (Arrêté de promulgation n° 460 DRCL du 23 septembre 1999) 2155

Arrêté du 23 août 1999 portant extension aux territoires d'outre-mer, à la collectivité territoriale de Mayotte et à la Nouvelle-Calédonie de textes réglementaires relatifs à l'aviation civile. (Arrêté de promulgation n° 460 DRCL du 23 septembre 1999) 2157

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° 432 MASC du 13 septembre 1999 portant création d'un jury chargé d'attribuer en Polynésie française, les six prix de la vocation scientifique et technique des jeunes filles au titre de l'année 1999 2157

Arrêté n° 444 DRCL du 15 septembre 1999 portant acceptation de la désignation d'un agent spécial d'assurance 2158

Arrêtés n° 263 et n° 264 DAF/PERS du 16 septembre 1999 portant délégation de signature au colonel François Bernier, commandant le groupement de gendarmerie de la Polynésie française, et à Mme Joëlle Lecorre, directeur de la mission d'aide financière et de coopération régionale 2159

Arrêté n° 267 DAF/PERS du 17 septembre 1999 modifiant l'arrêté n° 434 DAF/PERS du 5 novembre 1997 portant délégation de signature à M. Gérard Deutscher, directeur territorial de la police aux frontières de Polynésie française 2161

Arrêté n° 457 IDV du 22 septembre 1999 accordant une aide financière à la commune de Hitiaa O Te Ra 2162

Page LEXPC

Arrêté n° 458 DRCL du 22 septembre 1999 portant acceptation de la désignation d'un agent spécial d'assurance 2162

EXTRAITS

Arrêtés n° 434 à n° 436 MASC du 14 septembre 1999 allouant par imputation sur le budget de l'Etat des subventions aux collectivités locales, territoriales et autres organismes locaux au titre de l'aménagement des rythmes de vie de l'enfant et du jeune (A.R.V.E.) (des contrats locaux et sociaux C.L.E.S.) 2163

Arrêté n° 437 MASC du 14 septembre 1999 allouant par imputation sur le budget de l'Etat une subvention en faveur de l'association Profession sport de Polynésie française 2163

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 1272 CM du 16 septembre 1999 approuvant le programme de gestion des déchets de l'île de Ua Pou et portant création d'un comité de suivi de mise en œuvre des dispositions prévues par ledit programme 2164

Arrêté n° 1274 CM du 17 septembre 1999 portant application de l'article 225-2 du code des impôts 2171

Arrêté n° 1278 CM du 20 septembre 1999 autorisant la conclusion de la convention fixant le cadre de la coopération entre la Polynésie française et la Communauté européenne au titre du 8e F.E.D. 2171

Arrêté n° 1300 CM du 23 septembre 1999 fixant l'organisation et le fonctionnement du centre d'accueil pour personnes âgées, dénommé "Te Fare Matahiapo" 2172

Arrêté n° 1302 CM du 23 septembre 1999 réactualisant les tarifs des prestations de service du département de la protection des végétaux du service du développement rural 2173

EXTRAITS

Arrêté n° 1267 CM du 16 septembre 1999 autorisant l'approbation d'une subvention par dérogation à l'Institut de la statistique de la Polynésie française 2174

Arrêté n° 1268 CM du 16 septembre 1999 portant affectation des terres domaniales de l'atoll de Tupai au profit du service du tourisme. 2174

Arrêté n° 1269 CM du 16 septembre 1999 autorisant l'acquisition de la parcelle cadastrée section CV, n° 1, sise rue Dumont-d'Urville (commune de Papeete) 2174

Arrêté n° 1270 CM du 16 septembre 1999 portant affectation d'une parcelle de terre sise commune de Papeete au profit du service du groupement d'interventions de Polynésie 2174

Arrêté n° 1271 CM du 16 septembre 1999 autorisant la location d'une portion de la parcelle n° 268 du domaine Pamatai sis à Faaa, au profit de Mme Joséphine Teapuaoteani 2174

Arrêté n° 1273 CM du 17 septembre 1999 portant nomination du secrétaire général de la direction des enseignements secondaires 2174

Arrêté n° 1277 CM du 20 septembre 1999 abrogeant l'arrêté n° 620 CM du 26 avril 1999 portant modalités budgétaires et comptables de remboursement de crédit de T.V.A. 2174

Arrêté n° 1279 CM du 20 septembre 1999 autorisant l'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime de 65 m2 sis au droit d'une parcelle de la terre Apohue à Afaahiti, commune de Taiarapu-Est, pour le pompage d'eau de mer destinée à alimenter des bassins d'élevage de loups de mer au profit de la S.C.A. Tahiti Aquaculture 2174

Arrêtés n° 1280 et n° 1281, n° 1283 et n° 1284, n° 1286 et n° 1287, n° 1289 et n° 1290, n° 1292 et n° 1293 CM du 20 septembre 1999 approuvant et rendant exécutoires des délibérations de conseils d'établissement adoptant le compte financier et portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1997 du lycée technique hôtelier, du lycée de Uturoa et du lycée polyvalent de Taravao, de l'exercice 1996 du lycée professionnel de Mahina, et de l'exercice 1997 du collège de Rurutu 2175

Arrêté n° 1295 CM du 20 septembre 1999 portant relèvement du salaire horaire minimum interprofessionnel garanti (S.M.I.G.) à compter du 1er octobre 1999 2175

Page LEXPC

Arrêté n° 1296 CM du 20 septembre 1999 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité du nettoyage de la Polynésie française, les dispositions de la convention collective de travail signée le 17 juillet 1999 dans ledit secteur 2175

Arrêté n° 1297 CM du 23 septembre 1999 autorisant l'affectation d'une parcelle de terre dépendante du domaine du territoire d'une superficie de 480 m2 au profit de la commune de Tatakoto 2175

Arrêté n° 1298 CM du 23 septembre 1999 rendant exécutoire la délibération n° 99-34 OPT relative à la tarification des services de type Internet et périphériques au L.C.C. de Makemo, adoptée par le conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications lors de sa séance du 17 août 1999 2175

Arrêté n° 1299 CM du 23 septembre 1999 constatant l'indice des prix de détail à la consommation familiale du mois d'août 1999. 2176

Arrêté n° 1301 CM du 23 septembre 1999 nommant M. Pascal Ramounet et Mme Marie-Laure Buestel, représentants du conseil des ministres au conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale, en qualité de titulaire et de suppléante 2176

Arrêté n° 1303 CM du 23 septembre 1999 nommant M. Philippe Samyn, inspecteur du Trésor public, en qualité d'agent comptable de la Caisse de prévoyance sociale 2176

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 1020 PR du 17 septembre 1999 modifiant l'arrêté n° 199 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès 2176

Arrêté n° 1035 PR du 20 septembre 1999 complétant l'arrêté n° 458 PR du 11 juin 1998 modifié relatif aux attributions du ministre de la mer et de l'artisanat 2177

EXTRAITS

Arrêté n° 1036 PR du 20 septembre 1999 octroyant une aide à la S.C.A. Mahaena Productions au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture 2177

Arrêté n° 1037 PR du 20 septembre 1999 portant désignation de membres de la commission des fleurs coupées 2177

Arrêté n° 1039 PR du 20 septembre 1999 portant commissionnement de certains agents du service du développement rural pour constater les infractions relatives à la réglementation sur la protection des végétaux dans l'ensemble de la Polynésie française 2177

Arrêtés n° 1046 à n° 1050 PR du 20 septembre 1999 accordant le concours financier du territoire aux communes de : - Hitiaa O Te Ra pour le reconstruction des ouvrages de voirie et des routes communales de Faaripo et de Onohea ; - Rapa pour l'extension de la centrale électrique ; - Rapa pour l'acquisition de trois chapiteaux ; - Papara pour la rénovation de la salle omnisports Victor Lehartel ; - Ua Pou pour l'adduction d'eau potable à Hakatao. . . 2177

Arrêtés n° 1051 à n° 1060 PR du 22 septembre 1999 accordant le concours financier du territoire aux communes de : - Ua Pou pour la rénovation de l'éclairage public de Hakahau ; - Moorea-Maiao pour la 1re tranche du plan d'action à court terme de l'A.E.P. de Moorea ; - Hao pour l'acquisition de deux camions "dumpers" et d'un camion benne à ordures ménagères, et pour l'établissement d'une étude relative à la production et à la distribution d'électricité et d'eau au village de Otepa ; - Hitiaa O Te Ra pour la campagne de recherche de fuites sur le réseau d'adduction d'eau potable ; - Papeete pour le projet de percement de la servitude Deflesselle ; - Manihi pour l'acquisition d'un groupe électrogène de 200 kVA ; - Taiarapu-Ouest pour la reconstruction des installations du réseau d'adduction d'eau potable endommagées par les intempéries des 19 et 20 décembre 1998, et pour la construction de la mairie annexe de Toahotu 2179

Arrêté n° 1066 PR du 27 septembre 1999 modifiant l'arrêté n° 736 PR du 6 août 1996 modifié constatant les désignations des représentants des groupements professionnels, des organismes et associations représentés au Conseil économique, social et culturel de Polynésie française 2183

Ministère des finances et des réformes administratives

EXTRAITS

Arrêté n° 1041 à n° 1043 PR du 20 septembre 1999 portant intégration de certains agents contractuels relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale de la Polynésie française 2184

Page LEXPC

Arrêté n° 5062 MFR/PEL du 20 septembre 1999 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe, sur titres, avec entretien, pour le recrutement d'un biologiste de catégorie A, pour une affectation à la direction de la santé 2184

Arrêté n° 5129 MFR/PEL du 23 septembre 1999 portant proclamation des résultats du concours externe, sur épreuves, pour le recrutement de vingt-huit agents techniques de catégorie C, relevant de la fonction publique de la Polynésie française, pour une affectation au service de l'Imprimerie officielle, au service de l'urbanisme, au Centre de formation professionnelle des adultes, à la direction de l'équipement, au service des transports maritimes et aériens et au service du développement rural 2185

Ministère des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

EXTRAITS

Arrêté n° 5002 MAA du 20 septembre 1999 - 2e avenant à l'arrêté n° 7294 MAT du 28 décembre 1995 portant approbation du dossier du lotissement "O'viri", 2e tranche de 18 lots numérotés 12, 13, 15, 16 et 33 à 46, sis à Mahina . 2185

Ministère de l'emploi et de la formation professionnelle

EXTRAITS

Arrêté n° 5032 MEF du 20 septembre 1999 modifiant l'arrêté n° 3485 MEF du 15 juillet 1999 modifié, établissant une liste de bénéficiaires du dispositif d'allocation d'aide pouvant être mis en œuvre en cas de sinistre lié à une calamité naturelle dit "chantier de reconstruction" ou "C.D.R." et de leur entité d'accueil sur la commune de Punaauia . . . 2185

Ministère de la santé et de la recherche

EXTRAITS

Arrêté n° 5105 MSR/S du 22 septembre 1999 portant nomination à la direction de la santé du docteur Alain Giudice, médecin capitaine du service de santé des armées, en qualité de chef de la circonscription médicale des îles Marquises Sud en remplacement du Dr Daniel Hourcade en fin de séjour 2186

Ministère de l'agriculture et de l'élevage

EXTRAITS

Arrêtés n° 5003 à n° 5006 MAG du 20 septembre 1999 octroyant des aides à Mlle Vaiho Tufauvanaa, MM. Neuffer Iohan, Taputuarai René, et Mare Ismaël au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture 2186

Arrêté n° 5061 MAG du 20 septembre 1999 accordant au navire-usine Tamatia un agrément pour l'exportation vers l'Union européenne de filets de poisson congelés 2186

Arrêté n° 5114 MAG du 22 septembre 1999 octroyant une aide à M. Manea Tetu au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture 2187

Arrêtés n° 5120 à n° 5123 MAG du 23 septembre 1999 octroyant des aides à MM. Iotua Jerry, Taharia Sterlley Heifara, Nanaia Tamatoa et Temaiana Pierre au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture 2187

Ministère de l'environnement

Arrêté n° 5007 MEN du 20 septembre 1999 autorisant le ministère de l'éducation à installer et exploiter une cuve de gaz pour l'équipement du collège de Taravao, Afaahiti, commune de Taiarapu-Est (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits) 2188

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décret du 26 août 1999 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs bénéficiant de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents et francisation de noms et prénoms. (J.O.R.F. du 27 août 1999, page 12808). (Extraits) 2190

Arrêté ministériel du 2 juillet 1999 modifiant l'arrêté du 18 novembre 1996 relatif à l'exploitation de services de transport aérien. (J.O.R.F. du 9 septembre 1999, page 13535) 2190

Page LEXPC

Décision n° 99-331 du 27 juillet 1999 portant extension à la décision n° 97-39 du 14 janvier 1997 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'Association pour la promotion de l'identité polynésienne (APIP) pour l'exploitation d'un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Radio Bleue Tahiti FM Mahina. (J.O.R.F. du 10 septembre 1999, page 13599) 2190

EXTRAITS

Décret du 1er septembre 1999 portant nomination des membres du Conseil économique et social. (J.O.R.F. du 2 septembre 1999, page 13158) 2191

Arrêté interministériel du 1er juillet 1999 autorisant au titre de l'année 1999 l'ouverture de concours pour le recrutement de contrôleurs du travail. (J.O.R.F. du 9 juillet 1999, page 10178) 2191

Arrêté ministériel du 13 août 1999 fixant le nombre de promotions à réaliser en 1998 pour les gardiens de la paix du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française. (J.O.R.F. du 28 août 1999, page 12847) 2191

Arrêté interministériel du 16 août 1999 modifiant l'arrêté du 1er juillet 1999 fixant les dates des épreuves, le nombre de postes offerts et les centres d'examen des concours pour le recrutement de contrôleurs du travail au titre de l'année 1999. (J.O.R.F. du 1er septembre 1999, page 13042) 2191

Arrêté interministériel du 23 août 1999 autorisant l'ouverture d'un concours externe et d'un examen professionnel pour le recrutement d'aides techniques de laboratoire des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects. (J.O.R.F. du 31 août 1999, page 13006) 2192

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Direction des affaires foncières.— Avis n° 4368 DAF.REC-HYP. du 20 septembre 1999 portant recherche des héritiers de MM. Tevaearai Tuahine, Teia Tuahine, Augustin Alfred Topea Maiti, Raimoe Rere, Henri Elie Fournier, Mmes Elise Antoinette Fournier et Florine Louise Fournier, MM. Louis Tiaoao, Faauta Tiaoao, Pao Tiaoao, Tahitiarii Tiaoao, Aitu Tiaoao et Rautia Tiaoao, et Mme Terorotuaimaraaetefau a Iteiti 2192

Service de l'urbanisme.— 1°) Certificat de conformité n° 1835 MAA.AU du 20 septembre 1999 concernant les travaux du lotissement O'viri, 2e tranche de 18 lots réalisés par M. Jean Pierre Baccino, sis à Mahina 2192

2°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour le mois d'août 1999 2193

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales 2196

Annonces diverses 2197

Page LEXPC

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

ARRETE n° 449 DRCL du 17 septembre 1999 portant promulgation de la loi n° 98-1147 du 16 décembre 1998, du décret n° 99-772 du 8 septembre 1999 et du décret n° 99-771 du 7 septembre 1999.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article premier ;

Le gouvernement de la Polynésie française informé,

Arrête :

Article 1er.— Sont promulgués en Polynésie française pour y être exécutés selon leur forme et teneur les textes suivants :

— Loi n° 98-1147 du 16 décembre 1998 autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un échange de lettres), parue au J.O.R.F. du 17 décembre 1998 à la page 19017 ;

— Décret n° 99-771 du 7 septembre 1999 portant application du chapitre III du titre II de la loi n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs, paru au J.O.R.F. du 9 septembre 1999 à la page 13524 ;

— Décret n° 99-772 du 8 septembre 1999 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un échange de lettres), signé à Paris le 20 octobre 1997, paru au J.O.R.F. du 9 septembre 1999 à la page 13525.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 septembre 1999.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Michel JEANJEAN.

LOI n° 98-1147 du 16 décembre 1998 autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un échange de lettres)

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique

Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un échange de lettres), signé à Paris le 20 octobre 1997, et dont le texte est annexé à la présente loi (2).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 16 décembre 1998.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
LIONEL JOSPIN

Le ministre des affaires étrangères,
HUBERT VÉDRINE

(2) Il sera publié ultérieurement au *Journal officiel* de la République française.

Décret n° 99-771 du 7 septembre 1999 portant application du chapitre III du titre II de la loi n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu la loi de finances pour 1976 (n° 75-1278 du 30 décembre 1975), et notamment ses articles 11 et 12 ;
Vu le code pénal ;
Vu la loi 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs, et notamment le chapitre III de son titre II ;
Vu le décret n° 90-174 du 23 février 1990 pris pour l'application des articles 19 à 22 du code de l'industrie cinématographique et relatif à la classification des œuvres cinématographiques, et notamment son article 5 ;
Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Art. 1er. – Les mesures prévues à l'article 32 et aux deuxième et troisième alinéas de l'article 34 de la loi du

Page LEXPC

17 juin 1998 susvisée sont prises par arrêté motivé du ministre de l'intérieur, après avis de la commission administrative prévue par l'article 33 de la même loi et instituée auprès de lui.

Cette commission comprend, outre son président :

Un représentant du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Un représentant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

Un représentant du ministre de l'intérieur ;

Un représentant du ministre chargé de la culture ;

Un représentant du ministre chargé de la communication ;

Deux représentants des producteurs et éditeurs de documents mentionnés à l'article 32 de la loi du 17 juin 1998 précitée, désignés sur proposition du ministre chargé de la communication après consultation des organisations professionnelles ;

Trois personnes chargées de la protection de la jeunesse désignées sur proposition du ministre de la justice.

Pour chaque titulaire, il est nommé un suppléant.

Art. 2. – Le président de la commission et son suppléant, choisis parmi les membres du Conseil d'Etat ou de la Cour de cassation, sont nommés par arrêté du Premier ministre pris sur la proposition respectivement du vice-président du Conseil d'Etat ou du premier président de la Cour de cassation.

Les autres membres de la commission sont nommés par arrêté du ministre de l'intérieur.

Le mandat du président et des membres de la commission est de trois ans et est renouvelable.

Lorsqu'un des membres cesse d'exercer son mandat par suite de démission ou pour toute autre cause ou lorsqu'il perd la qualité à raison de laquelle il a été nommé, un nouveau membre est nommé selon les mêmes modalités pour la durée du mandat restant à courir.

Le président peut désigner des rapporteurs n'appartenant pas à la commission, chargés de l'instruction des dossiers.

La commission peut entendre, sur proposition de son président, toute personnalité qualifiée.

Art. 3. – La commission se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour de la réunion. Celle-ci est de droit à la demande d'un des ministres représentés ou du tiers des membres de la commission.

La commission ne peut délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Un membre de la commission ne peut participer aux délibérations au cours desquelles un avis est formulé sur un document mis à disposition du public par une entreprise dans laquelle il détient directement ou indirectement des intérêts.

Le secrétariat de la commission est assuré par le ministère de l'intérieur.

La commission élabore son règlement intérieur.

Art. 4. – Les membres de la commission et les rapporteurs sont astreints au secret professionnel sur les délibérations et les informations dont ils peuvent avoir connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 5. – La commission est saisie par le ministre de l'intérieur des mesures qu'il envisage de prendre au titre de l'article 32 et des deuxième et troisième alinéas de l'article 34 de la loi du 17 juin 1998 précitée.

Elle doit émettre son avis dans un délai d'un mois.

En outre, elle signale au ministre de l'intérieur les documents mis à disposition du public mentionnés à l'article 32 de la loi du 17 juin 1998 précitée, qui lui paraissent justifier une mesure d'interdiction.

Elle établit chaque année un rapport d'activité qui est transmis au ministre de l'intérieur.

Art. 6. – Les arrêtés du ministre de l'intérieur pris en application de l'article 32 et des deuxième et troisième alinéas de l'article 34 de la loi du 17 juin 1998 précitée sont publiés au *Journal officiel* de la République française.

Art. 7. – Les unités de conditionnement des exemplaires produits, édités et diffusés de documents ayant fait l'objet d'une des mesures d'interdiction prévues aux articles 32 et 34 de la loi du 17 juin 1998 précitée doivent comporter la mention « mise à disposition des mineurs interdite » ou « mise à disposition des mineurs et publicité interdites », accompagnée de la mention de la date de l'arrêté, de façon lisible, visible et inaltérable.

Il doit être satisfait à cette obligation :

– pour les interdictions prévues à l'article 32 et au deuxième alinéa de l'article 34 précités, dans un délai de quinze jours suivant la publication de la mesure d'interdiction ;

– pour l'interdiction prévue au premier alinéa de l'article 34 de la même loi, à compter de la publication de l'arrêté du ministre de la culture pris en application des articles 11 et 12 de la loi du 30 décembre 1975 susvisée.

Art. 8. – I. – Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de proposer, de donner, de louer ou de mettre en vente des documents ayant fait l'objet d'une interdiction en vertu des articles 32 ou 34 de la loi du 17 juin 1998 précitée et ne faisant pas apparaître, dans les conditions prévues à l'article 7, la mention de cette interdiction.

Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

II. – Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, de l'infraction définie au présent article.

Les peines prévues pour les personnes morales sont :

1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-41 du code pénal ;

2° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

III. – La récidive de la contravention prévue aux I et II du présent article est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

Art. 9. – Le présent décret est applicable en Nouvelle-Calédonie, dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Art. 10. – Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, la ministre de la culture et de la communication et le secrétaire d'Etat à l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 septembre 1999.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
JEAN-PIERRE CHEVÈNEMENT

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ÉLISABETH GUIGOU

La ministre de la culture et de la communication,
CATHERINE TRAUTMANN

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,
JEAN-JACK QUEYRANNE

Décret n° 99-772 du 8 septembre 1999 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un échange de lettres), signé à Paris le 20 octobre 1997

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu la loi n° 98-1147 du 16 décembre 1998 autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République

Page LEXPO

française et le Gouvernement de la République tunisienne sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un échange de lettres) ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décrète :

Art. 1er. – L'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un échange de lettres), signé à Paris le 20 octobre 1997, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. – Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 septembre 1999.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
LIONEL JOSPIN

Le ministre des affaires étrangères,
HUBERT VÉDRINE

---

(1) Le présent accord entrera en vigueur le 10 septembre 1999.

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE TUNISIENNE SUR L'ENCOURAGEMENT ET LA PROTECTION RÉCIPROQUES DES INVESTISSEMENTS (ENSEMBLE UN ÉCHANGE DE LETTRES)

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne ci-après dénommés « les Parties contractantes »,

Désireux de renforcer la coopération économique entre les deux Etats et de créer des conditions favorables pour les investissements français en Tunisie et tunisiens en France ;

Persuadés que l'encouragement et la protection de ces investissements sont propres à stimuler les transferts de capitaux et de technologie entre les deux pays, dans l'intérêt de leur développement économique,

sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1er

Pour l'application du présent accord :

1. Le terme « investissement » désigne des avoirs tels que les biens, droits et intérêts de toutes natures et, plus particulièrement mais non exclusivement :

a) Les biens meubles et immeubles, ainsi que tous autres droits réels tels que les hypothèques, privilèges, usufruits, cautionnements et droits analogues ;

b) Les actions, primes d'émission et autres formes de participation, même minoritaires ou indirectes, aux sociétés constituées sur le territoire de l'une des Parties contractantes ;

c) Les obligations, créances et droits à toutes prestations ayant valeur économique ;

d) Les droits d'auteur, les droits de propriété industrielle (tels que brevets d'invention, licences, marques déposées, modèles et maquettes industrielles), les procédés techniques, les noms déposés et la clientèle ;

e) Les concessions accordées par la loi ou en vertu d'un contrat, notamment les concessions relatives à la prospection, la culture, l'extraction ou l'exploitation de richesses naturelles, y compris celles qui se situent dans la zone maritime des Parties contractantes,

étant entendu que lesdits avoirs doivent être ou avoir été investis conformément à la législation de la Partie contractante sur le territoire ou dans la zone maritime de laquelle l'investissement est effectué.

Toute modification de la forme d'investissement des avoirs n'affecte pas leur qualification d'investissement, à condition que cette modification ne soit pas contraire à la législation de la Partie contractante sur le territoire ou dans la zone maritime de laquelle l'investissement est réalisé.

2. Le terme « nationaux » désigne les personnes physiques possédant la nationalité de l'une des Parties contractantes.

3. Le terme « sociétés » désigne toute personne morale constituée sur le territoire de l'une des Parties contractantes conformément à la législation de celle-ci et y possédant son siège social ou contrôlée directement ou indirectement par des nationaux de l'une des Parties contractantes ou par des personnes morales possédant leur siège social sur le territoire de l'une des Parties contractantes et constituées conformément à la législation de celle-ci.

4. Le terme « revenus » désigne toutes les sommes produites par un investissement, tels que bénéfices, redevances ou intérêts, durant une période donnée.

Les revenus de l'investissement et, en cas de réinvestissement, les revenus de leur réinvestissement jouissent de la même protection que l'investissement.

5. Le présent accord s'applique au territoire de chacune des Parties contractantes ainsi qu'à la zone maritime de chacune des Parties contractantes, ci-après définie comme la zone économique et le plateau continental qui s'étendent au-delà de la limite des eaux territoriales de chacune des Parties contractantes et sur lesquels elles ont, en conformité avec le Droit international, des droits souverains et une juridiction.

Article 2

Chacune des Parties contractantes admet et encourage dans le cadre de sa législation et des dispositions du présent Accord, les investissements effectués par les nationaux et sociétés de l'autre Partie sur son territoire et dans sa zone maritime.

Article 3

Chacune des Parties contractantes s'engage à assurer sur son territoire et dans ses zones maritimes un traitement juste et équitable, conformément aux principes du Droit international, aux investissements des nationaux et sociétés de l'autre Partie et à faire en sorte que l'exercice du droit ainsi reconnu ne soit entravé ni en droit, ni en fait.

Article 4

1. Chaque Partie contractante applique, sur son territoire et dans sa zone maritime :

- aux nationaux ou sociétés de l'autre Partie en ce qui concerne leurs investissements et activités liées à ces investissements, en particulier la gestion, l'utilisation, la jouissance et la cession de ces investissements ;
- ainsi qu'aux nationaux autorisés, conformément à la législation en vigueur sur son territoire ou dans ses zones maritimes, à travailler au titre d'un investissement ;

un traitement non moins favorable que celui accordé à ses nationaux ou sociétés, ou le traitement accordé aux nationaux ou sociétés de la Nation la plus favorisée, si celui-ci est plus avantageux.

2. Ce traitement ne s'étend toutefois pas aux privilèges qu'une Partie contractante accorde aux nationaux ou sociétés d'un Etat tiers, en vertu de sa participation ou de son association à une zone de libre échange, une union douanière, un marché commun ou toute autre forme de coopération économique régionale.

3. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas en matière fiscale.

Article 5

1. Les investissements effectués par des nationaux ou sociétés de l'une ou l'autre des Parties contractantes bénéficient, sur

Page LEXPC

le territoire et dans la zone maritime de l'autre Partie contractante, d'une protection et d'une sécurité pleines et entières.

2. Les Parties contractantes ne prennent pas de mesures d'expropriation ou de nationalisation ou toutes autres mesures dont l'effet est de déposséder, directement ou indirectement, les nationaux et sociétés de l'autre Partie des investissements leur appartenant, sur leur territoire et dans leur zone maritime, si ce n'est pour cause d'utilité publique et à condition que ces mesures ne soient pas discriminatoires.

Les mesures de dépossession qui pourraient être prises doivent donner lieu au paiement d'une indemnité prompte et adéquate dont le montant doit correspondre à la valeur réelle des investissements concernés la veille du jour où ces mesures sont prises ou connues du public.

Cette indemnité, son montant et ses modalités de versement sont fixés au plus tard à la date de la dépossession. Cette indemnité est effectivement réalisable, versée sans retard et librement transférable.

3. Les nationaux ou sociétés de l'une des Parties contractantes dont les investissements auront subi des pertes dues à la guerre ou à tout autre conflit armé, révolution, état d'urgence national ou révolte survenu sur le territoire ou dans la zone maritime de l'autre Partie contractante, bénéficieront, de la part de cette dernière, d'un traitement non moins favorable que celui accordé à ses propres nationaux ou sociétés ou à ceux de la Nation la plus favorisée.

Article 6

Chaque Partie contractante, sur le territoire ou dans la zone maritime de laquelle des investissements ont été effectués par des nationaux ou sociétés de l'autre Partie contractante, accorde à ces nationaux ou sociétés le libre transfert :

a) Des intérêts, dividendes, bénéfices et autres revenus courants ;

b) Des redevances découlant des droits incorporels désignés au paragraphe 1, lettres *d* et *e* de l'article 1er ;

c) Des versements effectués pour le remboursement des emprunts régulièrement contractés ;

d) Du produit de la cession ou de la liquidation totale ou partielle de l'investissement, y compris les plus-values du capital investi ;

e) Des indemnités de dépossession ou de pertes prévues à l'article 5, paragraphes 2 et 3 ci-dessus.

Les nationaux de chacune des Parties contractantes qui ont été autorisés à travailler sur le territoire ou dans la zone maritime de l'autre Partie contractante, au titre d'un investissement agréé, sont également autorisés à transférer dans leur pays d'origine une quotité appropriée de leur rémunération.

Les transferts visés aux paragraphes précédents sont effectués sans retard au taux de change normal officiellement applicable à la date du transfert, après accomplissement des procédures en vigueur, dans la mesure où elles ne portent pas atteinte à la liberté de transfert.

Article 7

Dans la mesure où la réglementation de l'une des Parties contractantes prévoit une garantie pour les investissements effectués à l'étranger, celle-ci peut être accordée, dans le cadre d'un examen cas par cas, à des investissements effectués par des nationaux ou sociétés de cette Partie sur le territoire ou dans la zone maritime de l'autre Partie.

Les investissements des nationaux et sociétés de l'une des Parties contractantes sur le territoire ou dans la zone maritime de l'autre Partie ne pourront obtenir la garantie visée à l'alinéa ci-dessus que s'ils ont, au préalable, obtenu l'agrément de cette dernière Partie.

Article 8

Tout différend relatif aux investissements, entre l'une des Parties contractantes et un national ou une société de l'autre Partie contractante est, autant que possible, réglé à l'amiable entre les deux Parties concernées.

Si un tel différend n'a pas pu être réglé dans un délai de six mois à partir du moment où il a été soulevé par l'une ou l'autre des parties au différend, il est soumis à la demande de l'une ou l'autre de ces parties à l'arbitrage du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) créé par la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, signée à Washington le 18 mars 1965.

Article 9

Si l'une des Parties contractantes, en vertu d'une garantie donnée pour un investissement réalisé sur le territoire ou dans la zone maritime de l'autre Partie, effectue des versements à l'un de ses nationaux ou à l'une de ses sociétés, elle est, de ce fait, subrogée dans les droits et actions de ce national ou de cette société.

Lesdits versements n'affectent pas les droits du bénéficiaire de la garantie à recourir au CIRDI ou à poursuivre les actions introduites devant lui jusqu'à l'aboutissement de la procédure.

Article 10

Les investissements ayant fait l'objet d'un engagement particulier de l'une des Parties contractantes à l'égard des nationaux et sociétés de l'autre Partie contractante sont régis, sans préjudice des dispositions du présent Accord, par les termes de cet engagement dans la mesure où celui-ci comporte des dispositions plus favorables que celles qui sont prévues par le présent Accord.

Article 11

1. Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent Accord doivent être réglés, si possible, par la voie diplomatique.

2. Si dans un délai de six mois à partir du moment où il a été soulevé par l'une ou l'autre des Parties contractantes, le différend n'est pas réglé, il est soumis, à la demande de l'une ou l'autre Partie contractante, à un tribunal d'arbitrage.

3. Ledit tribunal sera constitué pour chaque cas particulier de la manière suivante :

Chaque Partie contractante désigne un membre, et les deux membres désignent, d'un commun accord, un ressortissant d'un Etat tiers qui est nommé président par les deux Parties contractantes. Tous les membres doivent être nommés dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle une des Parties contractantes a fait part à l'autre Partie contractante de son intention de soumettre le différend à arbitrage.

4. Si les délais fixés au paragraphe 3 ci-dessus n'ont pas été observés, l'une ou l'autre Partie contractante, en l'absence de tout accord applicable, invite le secrétaire général de l'Organisation des Nations unies à procéder aux désignations nécessaires. Si le secrétaire général est ressortissant de l'une ou l'autre Partie contractante ou si, pour une autre raison, il est empêché d'exercer cette fonction, le secrétaire général adjoint le plus ancien et ne possédant pas la nationalité de l'une des Parties contractantes procède aux désignations nécessaires.

5. Le tribunal d'arbitrage prend ses décisions à la majorité des voix. Ces décisions sont définitives et exécutoires de plein droit pour les Parties contractantes.

Le tribunal fixe lui-même son règlement. Il interprète la sentence à la demande de l'une ou l'autre partie contractante. A moins que le tribunal n'en dispose autrement, compte tenu de circonstances particulières, les frais de la procédure arbitrale, y compris les vacations des arbitres, sont répartis également entre les Parties.

Article 12

Chacune des Parties notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures internes requises en ce qui la concerne, pour l'entrée en vigueur du présent Accord, qui prendra effet un mois après le jour de la réception de la dernière notification.

A compter de son entrée en vigueur, le présent Accord annule et remplace les conventions entre la République française et la

Page LEXPOL

République tunisienne sur les relations économiques et la protection des investissements en date du 9 août 1963, et sur la protection des investissements en date du 30 juin 1972.

L'accord est conclu pour une durée initiale de quinze ans ; il restera en vigueur après ce terme, à moins que l'une des Parties ne le dénonce par la voie diplomatique avec préavis d'un an.

A l'expiration de la période de validité du présent accord, les investissements effectués pendant qu'il était en vigueur continueront de bénéficier de la protection de ses dispositions pendant une période supplémentaire de quinze ans.

Fait à Paris, le 20 octobre 1997, en deux originaux, chacun en langue française et en langue arabe, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française :
DOMINIQUE STRAUSS-KAHN
Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie

Pour le Gouvernement de la République tunisienne :
MOHAMED GHANNOUCHI
Ministre de la coopération internationale et de l'investissement extérieur

Paris, le 20 octobre 1997.

M. Mohamed Ghannouchi, ministre de la coopération internationale et de l'investissement extérieur, Tunis

Monsieur le ministre,

J'ai l'honneur de me référer à l'accord signé ce jour entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements et de vous préciser que l'interprétation de cet accord est la suivante :

1. *En ce qui concerne l'article 1er :*

Le présent Accord s'applique aux investissements réalisés à partir de la date de son entrée en vigueur, ainsi qu'aux investissements existant à cette même date, étant entendu que lesdits investissements doivent être ou avoir été réalisés conformément à la législation de la Partie contractante sur le territoire ou dans la zone maritime de laquelle l'investissement est effectué.

2. *En ce qui concerne l'article 3 :*

a) Le principe de traitement juste et équitable s'applique notamment à l'achat et au transport de matières premières et de matières auxiliaires d'énergie et de combustibles, ainsi que des moyens de production et d'exploitation de tout genre, ainsi qu'à la vente et au transport des produits à l'intérieur du pays et à l'étranger et aux activités qui y sont liées ;

b) Les Parties contractantes examineront avec bienveillance, dans le cadre de leur législation interne, les demandes d'entrée et d'autorisation de séjour, de travail, et de circulation introduites par les nationaux d'une Partie contractante, au titre d'un investissement sur le territoire de l'autre Partie contractante.

3. *En ce qui concerne l'article 4 :*

La coopération économique régionale visée à l'alinéa 2 s'entend notamment de la coopération économique entre les Etats de l'Union du Maghreb Arabe.

4. *En ce qui concerne l'article 5 :*

Pour le calcul du montant de l'indemnité effectivement perçue par l'investisseur, l'indemnisation comprend un montant calculé conformément aux principes des articles 3 et 4 destiné à compenser tout retard injustifié de paiement.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire part de l'accord de votre Gouvernement sur le contenu de cette lettre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma plus haute considération.

DOMINIQUE STRAUSS-KAHN

Paris, le 20 octobre 1997.

M. Dominique Strauss-Kahn, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, Paris

Monsieur le ministre,

Vous avez bien voulu me faire parvenir ce jour, 20 octobre 1997, une lettre ainsi libellée :

« Monsieur le ministre,

« J'ai l'honneur de me référer à l'accord signé ce jour entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements et de vous préciser que l'interprétation de cet accord est la suivante :

« 1. *En ce qui concerne l'article 1er :*

« Le présent accord s'applique aux investissements réalisés à partir de la date de son entrée en vigueur, ainsi qu'aux investissements existant à cette même date, étant entendu que lesdits investissements doivent être ou avoir été réalisés conformément à la législation de la Partie contractante sur le territoire ou dans la zone maritime de laquelle l'investissement est effectué.

« 2. *En ce qui concerne l'article 3 :*

« *a)* Le principe de traitement juste et équitable s'applique notamment à l'achat et au transport de matières premières et de matières auxiliaires d'énergie et de combustibles, ainsi que des moyens de production et d'exploitation de tout genre, ainsi qu'à la vente et au transport des produits à l'intérieur du pays et à l'étranger et aux activités qui y sont liées ;

« *b)* Les Parties contractantes examineront avec bienveillance, dans le cadre de leur législation interne, les demandes d'entrée et d'autorisation de séjour, de travail et de circulation introduites par les nationaux d'une Partie contractante, au titre d'un investissement sur le territoire de l'autre Partie contractante.

« 3. *En ce qui concerne l'article 4 :*

« La coopération économique régionale visée à l'alinéa 2 s'entend notamment de la coopération économique entre les Etats de l'Union du Maghreb Arabe.

« 4. *En ce qui concerne l'article 5 :*

« Pour le calcul du montant de l'indemnité effectivement perçue par l'investisseur, l'indemnisation comprend un montant calculé conformément aux principes des articles 3 et 4 destiné à compenser tout retard injustifié de paiement.

« Je vous serais obligé de bien vouloir me faire part de l'accord de votre Gouvernement sur le contenu de cette lettre.

« Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma plus haute considération.

« DOMINIQUE STRAUSS-KAHN »

Je vous confirme l'accord de mon Gouvernement sur ce qui précède.

Je vous prie d'agréer, monsieur le ministre, les assurances de ma plus haute considération.

MOHAMED GHANNOUCHI

ARRETE n° 460 DRCL du 23 septembre 1999 portant promulgation du décret n° 99-780 du 6 septembre 1999 et de l'arrêté du 23 août 1999.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article premier ;

Le gouvernement de la Polynésie française informé,

Page LEXPOL

Arrête :

Article 1er.— Sont promulgués en Polynésie française pour y être exécutés selon leur forme et teneur les textes suivants :

— Décret n° 99-780 du 6 septembre 1999 portant approbation des modifications du cahier des charges type et de la convention de concession type applicables aux concessions accordées par l'Etat pour la construction, l'entretien et l'exploitation des aérodromes, paru au J.O.R.F. du 11 septembre 1999 à la page 13643 ;

— Arrêté du 23 août 1999 portant extension aux territoires d'outre-mer, à la collectivité territoriale de Mayotte et à la Nouvelle-Calédonie de textes réglementaires relatifs à l'aviation civile, paru au J.O.R.F. du 10 septembre 1999 à la page 13588.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 septembre 1999.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Michel JEANJEAN.

Décret n° 99-780 du 6 septembre 1999 portant approbation des modifications du cahier des charges type et de la convention de concession type applicables aux concessions accordées par l'Etat pour la construction, l'entretien et l'exploitation des aérodromes

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, des transports et du logement et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R. 223-2 et suivants ;

Vu le décret n° 97-547 du 29 mai 1997 portant approbation du cahier des charges type et de la convention de concession type applicables aux concessions accordées par l'Etat pour la construction, l'entretien et l'exploitation des aérodromes ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. – Sont approuvés les nouveaux articles 14, 16, 22 et 23 du cahier des charges type applicable aux concessions aéroportuaires approuvé par le décret du 29 mai 1997 susvisé, dont le texte est annexé au présent décret.

Art. 2. – Sont approuvés le nouvel alinéa introductif et les nouveaux articles 7 et 16 de la convention de concession type applicable aux concessions aéroportuaires approuvée par le décret du 29 mai 1997 susvisé, dont le texte est annexé au présent décret.

Art. 3. – Les dispositions du présent décret sont applicables aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.

Art. 4. – Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la défense, le ministre de l'équipement, des transports et du logement, le secrétaire d'Etat à l'outre-mer et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 septembre 1999.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,
JEAN-CLAUDE GAYSSOT

Le ministre de l'intérieur,
JEAN-PIERRE CHEVÈNEMENT

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
DOMINIQUE STRAUSS-KAHN

Le ministre de la défense,
ALAIN RICHARD

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,
JEAN-JACK QUEYRANNE

Le secrétaire d'Etat au budget,
CHRISTIAN SAUTTER

ANNEXE

MODIFICATIONS APPORTÉES AU CAHIER DES CHARGES TYPE APPLICABLE AUX CONCESSIONS AÉROPORTUAIRES

(Articles 14, 16, 22 et 23)

Article 14

Rappel des prérogatives de l'autorité concédante

Dans le cadre général des missions relevant de la sûreté, de la sécurité du transport aérien et de l'aviation générale, l'autorité concédante édicte toutes normes et tous règlements relatifs aux aérodromes. Elle dispose d'un pouvoir général de contrôle du respect des normes et règlements qu'elle édicte.

L'autorité concédante, notamment :

- délivre les habilitations, les qualifications et agréments, et contrôle le maintien de l'aptitude professionnelle des personnels chargés des services correspondants ;
- fixe les normes des matériels à utiliser, autorise la mise en service et s'assure de la continuité de la qualité opérationnelle des équipements et installations affectés à cet effet ;
- délivre les agréments et contrôle le maintien de l'aptitude des unités d'entretien chargées d'assurer la maintenance des équipements et installations affectés à cet effet.

L'autorité concédante établit également, dans l'intérêt de la circulation aérienne, les servitudes aéronautiques et radioélectriques, après consultation du concessionnaire, et en contrôle l'application.

Les missions définies par les normes et règlements susmentionnés sont exécutées par l'autorité concédante ou le concessionnaire conformément aux articles 15, 16, 22 et 23 du présent cahier des charges.

Article 16

Modalités d'exécution des tâches aéronautiques par l'autorité concédante

Lorsque l'autorité concédante exécute pendant tout ou partie de la journée le service du contrôle d'aérodrome, elle exécute et finance les tâches suivantes :

a) **L'achat, l'installation et l'entretien des équipements nécessaires à la fourniture des services de la circulation aérienne relatifs à l'aérodrome, y compris le dispositif de commande du balisage lumineux ;**

Page LEXPOL

b) L'achat, l'installation et l'entretien des aides radioélectriques à l'atterrissage ;

c) L'achat et l'installation des indicateurs visuels de pente d'approche éventuels, des barres d'arrêt éventuelles et des panneaux d'obligation et d'interdiction.

Le concessionnaire peut apporter une participation financière à l'exécution des tâches susmentionnées.

Article 22

Modalités d'exécution des tâches aéronautiques par le concessionnaire

I. – Tâches aéronautiques exécutées dans tous les cas par le concessionnaire

Quelles que soient les modalités d'exécution du service du contrôle d'aérodrome par l'autorité concédante, le concessionnaire exécute les tâches suivantes :

a) L'aménagement et l'entretien des aires de trafic, ainsi que l'affectation des postes de stationnement pour les aéronefs et des zones pour le stockage de matériels ;

b) L'achat des matériels de balisage lumineux et des panneaux d'indication ;

c) L'installation et l'entretien du balisage lumineux et des panneaux d'indication ;

d) L'entretien des indicateurs visuels de pente d'approche éventuels, des barres d'arrêt éventuelles et des panneaux d'obligation et d'interdiction.

La convention de concession peut prévoir une participation en nature de l'autorité concédante à l'exécution des tâches mentionnées au *c* et au *d*.

En outre, le concessionnaire assure le financement des tâches ci-dessus énumérées, ainsi que celui afférent à la fourniture d'énergie électrique normale et secourue au balisage lumineux, aux indicateurs visuels de pente d'approche éventuels, aux barres d'arrêt éventuelles et aux panneaux d'indication, d'obligation et d'interdiction.

II. – Modalités d'exécution d'autres tâches aéronautiques sur les aérodromes où l'autorité concédante exécute, pendant tout ou partie de la journée, le service du contrôle d'aérodrome

Lorsque l'autorité concédante exécute, pendant tout ou partie de la journée, le service du contrôle d'aérodrome :

1. Elle exécute et finance les tâches suivantes :

a) La fourniture d'énergie électrique normale et secourue aux équipements nécessaires aux services de la circulation aérienne et aux aides radioélectriques à l'atterrissage ;

b) La surveillance de l'état de la piste et de ses abords ;

c) L'accompagnement des tiers sur l'aire de manœuvre ;

d) Les mesures de glissance.

2. Elle assure la fourniture de l'énergie électrique normale et secourue nécessaire au balisage lumineux, aux indicateurs visuels de pente d'approche éventuels, aux barres d'arrêt éventuelles, aux panneaux d'indication, d'obligation et d'interdiction.

Toutefois, la convention de concession peut prévoir des dispositions contraires pour les tâches énumérées aux 1 et 2 ci-dessus et faire supporter au concessionnaire tout ou partie de leur exécution ou financement, accompagnés, le cas échéant, d'une participation financière ou en nature de l'autorité concédante aux tâches ainsi confiées.

III. – Modalités d'exécution d'autres tâches aéronautiques sur les aérodromes où l'autorité concédante n'exécute pas le service du contrôle d'aérodrome

Outre les tâches mentionnées au I du présent article, lorsque l'autorité concédante n'exécute pas le service du contrôle d'aérodrome, le concessionnaire assure la fourniture d'énergie électrique normale et secourue au balisage lumineux, aux indicateurs visuels de pente d'approche éventuels, aux barres d'arrêt éventuelles, aux panneaux d'indication, d'obligation et d'interdiction.

En outre, il exécute et finance les tâches suivantes :

a) La fourniture d'énergie électrique normale et secourue aux équipements nécessaires aux services de la circulation aérienne et aux aides radioélectriques à l'atterrissage ;

b) L'achat, l'installation et l'entretien des équipements nécessaires à la fourniture des services de la circulation aérienne éventuels relatifs à l'aérodrome qui lui sont confiés par l'autorité concédante ;

c) L'achat, l'installation et l'entretien des aides radioélectriques à l'atterrissage ;

d) L'achat et l'installation des indicateurs visuels de pente d'approche éventuels, des barres d'arrêt éventuelles et des panneaux d'obligation et d'interdiction ;

e) La surveillance de l'état de la piste et de ses abords ;

f) L'accompagnement des tiers sur l'aire de manœuvre ;

g) Les mesures de glissance.

Toutefois, la convention de concession peut prévoir une participation financière ou en nature de l'autorité concédante à l'exécution de ces tâches.

Article 23

Modalités d'exécution des tâches de sécurité et de sûreté

1. Le concessionnaire assure, dans le cadre des mesures édictées par l'Etat et sous le contrôle de celui-ci, les tâches relatives :

– au service de sécurité incendie et sauvetage ;

– à la prévention du péril aviaire.

Pour l'exécution de ces tâches, une participation financière ou en nature de l'autorité concédante est prévue et précisée par la convention de concession.

2. Selon des modalités fixées dans la convention de concession, le concessionnaire assure, sous la responsabilité de l'Etat, les tâches de sûreté incluant :

– les tâches d'exécution des visites de sûreté prévues au *b* de l'article L. 282-8 du code de l'aviation civile :

  – l'achat, la mise en place, l'entretien, le renouvellement et la mise à niveau des équipements nécessaires à ces visites ;

  – l'adaptation des installations concédées auxdites visites ;

– l'acquisition, la maintenance et l'exploitation des équipements nécessaires au contrôle automatisé des accès sur l'aérodrome.

L'Etat apporte, selon des modalités prévues par la convention de concession, une participation financière ou en nature aux charges correspondantes, déterminée en fonction de la nature et du volume du trafic de l'aérodrome.

3. Le concessionnaire est tenu de baliser de jour et de nuit les ouvrages, installations et matériels concédés ou mis à la disposition de la concession, pour satisfaire aux conditions réglementaires de sécurité de la navigation aérienne et de l'exploitation de l'aérodrome.

4. Le concessionnaire est tenu d'éclairer les installations de la concession dans la mesure nécessaire pour permettre la surveillance générale.

La clôture éventuelle de l'emprise de l'aérodrome est réalisée par le concessionnaire dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

MODIFICATIONS APPORTÉES À LA CONVENTION DE CONCESSION TYPE APPLICABLE AUX CONCESSIONS AÉROPORTUAIRES

(Alinéa introductif, articles 7 et 16)

Alinéa introductif :

« Conformément à l'article 1-2 du cahier des charges, une convention de concession pour la construction, l'entretien et l'exploitation de l'aérodrome de ..... (ou, s'il y a lieu : des aérodromes de ..... et de .....) est conclue entre :

« Option 1. – D'une part, le ministre chargé de l'aviation civile, agissant au nom de l'Etat et dénommé dans les divers actes de la concession "autorité concédante",

« D'autre part, ..., représenté par ..... et dénommé dans les divers actes de la concession "concessionnaire" ;

« Option 2. – D'une part, agissant au nom de l'Etat, le ministre chargé de l'aviation civile dénommé dans les divers actes de la concession "autorité concédante" et le ministre de ..... (la défense ou autre) pour l'aérodrome de ..... (ou, s'il y a

Page LEXPOL

lieu : les aérodromes de ..... et de .....) susmentionné(s) dont il est affectataire principal.

« D'autre part, ..., représenté par, ... et dénommé dans les divers actes de la concession "concessionnaire". »

Article 7

Exécution des tâches aéronautiques

Sous réserve de dispositions spécifiques prévues à l'article 16 de la présente convention de concession, les modalités d'exécution et de financement des tâches et services prévus aux articles 15, 16 et 22 du cahier des charges sont définies de la façon suivante :

Option 1

1. Dans le cadre de la présente concession, l'autorité concédante exécute, pendant tout ou partie de la journée, le service du contrôle d'aérodrome.

(Facultatif) [Toutefois, conformément à l'article 15 du cahier des charges, le concessionnaire exécute et finance le service d'information de vol d'aérodrome (service AFIS) dans les conditions suivantes : .....].

2. La répartition matérielle et financière des tâches aéronautiques entre l'autorité concédante et le concessionnaire s'effectue selon les dispositions prévues dans les articles 16, 22-I et 22-II du cahier des charges.

(Facultatif) [Conformément aux dispositions de l'article 22-I *(c)* et *(d)* du cahier des charges, l'autorité concédante contribue auxdites tâches sous la forme suivante : .....].

(Option A) [Conformément aux dispositions de l'article 22-II du cahier des charges, l'autorité concédante exécute et finance les tâches énumérées aux 1 et 2 de cet article.].

(Option B) [Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 22-II du cahier des charges, le concessionnaire exécute ou finance les tâches suivantes : .....

L'autorité concédante contribue sous la forme suivante : .....].

Option 2

1. Dans le cadre de la présente concession, l'autorité concédante n'exécute pas le service du contrôle d'aérodrome.

(Facultatif) [Conformément à l'article 15 du cahier des charges, le concessionnaire exécute et finance le service d'information de vol d'aérodrome (service AFIS) dans les conditions suivantes : .....].

2. La répartition matérielle et financière des tâches aéronautiques entre l'autorité concédante et le concessionnaire s'effectue selon les dispositions prévues dans les articles 22-I et 22-II du cahier des charges.

(Facultatif) [Conformément aux dispositions de l'article 22-I *(c)* et *(d)* du cahier des charges, l'autorité concédante contribue auxdites tâches sous la forme suivante : .....].

(Facultatif) [Conformément aux dispositions de l'article 22-III du cahier des charges, l'autorité concédante contribue sous la forme suivante : .....].

Article 16

Modalités spécifiques d'application de certains articles du cahier des charges et de la convention de concession (facultatif ; mis en œuvre lorsque le ministère chargé de l'aviation civile n'est pas affectataire principal de l'aérodrome)

Pour l'aérodrome (de ....., ou, s'il y a lieu : les aérodromes de ..... et de ....., dont l'affectataire principal est le ministre de ..... (la défense ou autre), les modalités d'application des articles 7, 8, ... de la présente convention de concession sont fixées de la façon suivante : .....

Arrêté du 23 août 1999 portant extension aux territoires d'outre-mer, à la collectivité territoriale de Mayotte et à la Nouvelle-Calédonie de textes réglementaires relatifs à l'aviation civile

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement et le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944, publiée par le décret n° 69-1158 du 18 décembre 1969 ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1981 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs à l'exception du personnel des essais et réception),

Arrêtent :

Art. 1er. – Les dispositions des arrêtés ci-après sont applicables dans les territoires d'outre-mer à la collectivité territoriale de Mayotte et à la Nouvelle-Calédonie :

- arrêté du 29 mars 1999 modifiant l'arrêté du 31 juillet 1981 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs à l'exception du personnel des essais et réception) ;
- arrêté du 29 mars 1999 relatif aux licences et qualifications de membre d'équipage de conduite d'avions (FCL 1) ;
- arrêté du 12 avril 1999 fixant le programme et le régime des examens théoriques pour l'obtention du brevet et de la licence de pilote de ligne avion ;
- arrêté du 12 avril 1999 modifiant l'arrêté du 28 octobre 1988 modifié fixant le programme et le régime des examens pour l'obtention du brevet et de la licence de pilote de ligne avion ;
- arrêté du 4 mai 1999 fixant les titres aéronautiques et compétences nécessaires pour exercer les fonctions de pilote d'avion multipilote dans le transport aérien public.

Art. 2. – Le directeur général de l'aviation civile et les représentants de l'Etat dans les territoires d'outre-mer, à Mayotte et en Nouvelle-Calédonie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 août 1999.

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général de l'aviation civile :
Le chef de service,
J.-F. GRASSINEAU

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
La directrice des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer,
C. DELMAS-COMOLLI

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 432 MASC du 13 septembre 1999 portant création d'un jury chargé d'attribuer en Polynésie française, les six prix de la vocation scientifique et techniques des jeunes filles au titre de l'année 1999.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par

Page LEXPOL

la loi organique n° 96-313 du 12 avril 1996 et par la loi n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 février 1997 relatif au prix de la vocation scientifique et technique des jeunes filles, modifié par l'arrêté du 20 mai 1997,

Arrête :

Article 1er.— Le prix de la vocation scientifique et technique des jeunes filles a pour vocation d'encourager les filles accédant à l'enseignement supérieur à s'orienter vers des formations scientifiques et techniques dans lesquelles elles sont minoritaires.

Il est créé un jury local chargé d'attribuer ce prix en Polynésie française. Pour la session 1999, les prix sont au nombre de six (6) et s'élèvent à 5.000 FF (90.960 F CFP) chacun. Ils sont financés par l'Etat sur les crédits du ministère de l'emploi et de la solidarité.

Art. 2.— Le jury mentionné à l'article précédent est placé sous la présidence du haut-commissaire de la République en Polynésie française (ou de son représentant), et se compose comme suit :

- la correspondante aux droits des femmes de l'Etat ;
- la déléguée territoriale à la condition féminine ;
- le ministre du gouvernement de la Polynésie française chargé de l'éducation (ou son représentant) ;
- le ministre du gouvernement de la Polynésie française chargé de la condition féminine (ou son représentant) ;
- la présidente du centre territorial d'information des droits des femmes et des familles ;
- l'administratrice provisoire de l'université de Polynésie française (ou son représentant) ;
- le vice-recteur de la Polynésie française (ou son représentant) ;
- le directeur des enseignements secondaires (ou son représentant) ;
- le proviseur du lycée Paul-Gauguin (ou son représentant) ;
- le proviseur du lycée technique du Taaone (ou son représentant) ;
- le directeur du lycée La Mennais (ou son représentant) ;
- le directeur du lycée-collège Pomare IV (ou son représentant) ;
- le directeur du lycée polyvalent de Taiarapu Nui (ou son représentant).

Art. 3.— Le jury classe les candidatures à partir de l'analyse des dossiers anonymes remplis par les candidates en fonction des critères scolaires et sociaux et en tenant compte des filières de formation envisagées par les candidates.

Art. 4.— Le jury se réunira durant le mois d'octobre 1999 pour classer les dossiers par ordre de mérite et publier les résultats.

L'attribution des prix n'est effective que si la candidate intègre la formation pour laquelle elle a présenté son dossier.

Art. 5.— Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 506 MASC du 17 septembre 1998 portant création d'un jury chargé d'attribuer en Polynésie française les prix de la vocation scientifique et technique des jeunes filles.

Art. 6.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 septembre 1999.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Michel JEANJEAN.

ARRETE n° 444 DRCL du 15 septembre 1999 portant acceptation de la désignation d'un agent spécial d'assurance.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 et la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 308 DRCL du 16 avril 1996 ;

Vu les articles R 321.1 et R 322.4 du code des assurances ;

Vu ensemble le décret n° 76-666 du 16 juillet 1976 relatif à la codification des textes législatifs concernant les assurances (1re partie Législative) et le décret n° 76-667 du 16 juillet 1976 relatif à la codification des textes réglementaires concernant les assurances (2e partie Réglementaire) ;

Vu la lettre en date du 8 juillet 1999 de Mme Joanne Merrick, secrétaire générale et Solicitor, agissant pour le compte de la compagnie Trenwick International Limited, demandant l'agrément en qualité d'agent spécial d'assurance en faveur de M. Vincent George ;

Vu la lettre d'engagement de l'intéressé en date du 23 juin 1999 dans les termes de l'article R 322.4 du code des assurances ;

Vu la lettre en date du 23 juin 1999 de M. English Russell John, directeur général de la compagnie Trenwick International Limited, donnant tous pouvoirs à M. Vincent George de représenter seul la société en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est acceptée la désignation de M. Vincent George né le 30 octobre 1951 à Bar-sur-Seine et demeurant à Punaauia, lotissement Te Tavake, lot n° 93, côté montagne, en qualité d'agent spécial de la compagnie Trenwick International Limited pour ses opérations dans le territoire de la Polynésie française.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 septembre 1999.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Michel JEANJEAN.

Page LEXPOL

ARRETE n° 263 DAF/PERS du 16 septembre 1999 portant délégation de signature au colonel François Bernier, commandant le groupement de gendarmerie de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret du 27 avril 1939 relatif à l'admission des français et des étrangers dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 6 février 1950 sur les frais de déplacement des militaires de l'armée de terre en service dans les territoires et départements relevant de la France d'outre-mer, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 9 octobre 1997 portant nomination de M. Jean Aribaud, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1515 DRCL du 25 septembre 1985 fixant certaines règles en application du décret du 27 avril 1939 ;

Vu la circulaire n° 41 DRCL du 25 septembre 1987 relative aux conditions d'admission et de séjour des étrangers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 408 DAF/PERS du 5 novembre 1997 constatant l'arrivée en Polynésie française de M. Jean Aribaud, préfet, nommé haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'ordre de désignation pour servir outre-mer n° 697 du 5 mars 1998 de la direction générale de la gendarmerie nationale concernant l'affectation du lieutenant-colonel Jean-Louis Dewez, en qualité de chef d'état-major du groupement de gendarmerie de la Polynésie française ;

Vu l'ordre de désignation pour servir outre-mer n° 672 du 1er mars 1999 de la direction générale de la gendarmerie nationale concernant l'affectation du colonel François Bernier, en qualité de commandant du groupement de gendarmerie de la Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Délégation est donnée au colonel François Bernier, commandant le groupement de gendarmerie de la Polynésie française, pour signer au nom du haut-commissaire les actes relatifs à l'octroi d'indemnités de transport en cas d'évacuation sanitaire des gendarmes affectés dans les îles et des membres de leur famille.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement du colonel François Bernier, la délégation définie à l'article 1er sera exercée par le lieutenant-colonel Jean-Louis Dewez.

Art. 3.— Le colonel François Bernier et le lieutenant-colonel Jean-Louis Dewez ont délégation pour signer au nom du haut-commissaire pour tout le territoire de la Polynésie française, à l'exception des îles du Vent :

- la délivrance et la prorogation de visas touristiques des ressortissants étrangers effectuant leur première touchée ou étant de passage dans le territoire sans que le séjour ainsi autorisé ne puisse dépasser une durée de trois mois ;
- la délivrance des visas de régularisation n'excédant pas trois mois à compter de la première touchée pour les touristes provenant d'un pays dépourvu d'une représentation consulaire.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 septembre 1999.
Jean ARIBAUD.

ARRETE n° 264 DAF/PERS du 16 septembre 1999 portant délégation de signature à Mme Joëlle Le Corre, directeur de la mission d'aide financière et de coopération régionale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 9 octobre 1997 portant nomination de M. Jean Aribaud, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 151 DAF du 15 mai 1996 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 163 DAF/PERS du 15 mai 1996 portant nomination de M. Hervé Cadou en qualité de chef de la mission des affaires sociales et culturelles ;

Vu la décision n° 1937 PEL.3 du 19 décembre 1988 portant affectation de M. Marc Armani, secrétaire administratif du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, à la mission d'aide financière et de coopération régionale ;

Vu la décision n° 151 PEL.E4 du 12 février 1992 relative à la prise de fonctions de Mlle Patricia Hargous, secrétaire administratif du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, à la mission d'aide financière et de coopération régionale ;

Vu l'arrêté n° 201 DAF/PERS du 7 juillet 1997 portant affectation de Mlle Manuelle Sevin, en qualité de chef de la mission des infrastructures, du développement et de la coopération régionale ;

Page LEXPOL

Vu l'arrêté n° 408 DAF/PERS du 5 novembre 1997 constatant l'arrivée en Polynésie française de M. Jean Aribaud, préfet, nommé haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 241 DAF/PERS du 22 juillet 1998 nommant Mme Maud Ienfa, secrétaire administratif du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, en qualité de chef du bureau des affaires financières communales ;

Vu l'arrêté n° 257 DAF/PERS du 28 juillet 1998 portant nomination de M. Philippe Ramon, en qualité de chef de la mission des affaires économiques et des entreprises ;

Vu l'arrêté n° 53 DAF/PERS du 9 mars 1999 portant affectation de M. Karim Houssen, attaché de préfecture, à la mission d'aide financière et de coopération régionale, en qualité de chef de la mission des affaires communales, chargé du bureau des affaires juridiques communales ;

Vu l'arrêté n° 253 DAF/PERS du 6 septembre 1999 portant affectation de Mme Joëlle Le Corre, directeur de préfecture, en qualité de directeur de la mission d'aide financière et de coopération régionale, à compter du 3 septembre 1999 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Mme Joëlle Le Corre, directeur de la mission d'aide financière et de coopération régionale, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du haut-commissaire :

A - Mission des affaires sociales et culturelles

1 - Les actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes, à l'exclusion des arrêtés et des correspondances abordant des problèmes de principe adressés aux élus ou aux administrations centrales, dans la limite des attributions de la mission des affaires sociales et culturelles.
2 - Les ampliations des actes administratifs du haut-commissaire de la République en Polynésie française relevant des attributions de la mission des affaires sociales et culturelles.
3 - Les diplômes relatifs à la jeunesse et aux sports, les pièces relatives à l'engagement et à la liquidation des dépenses imputées sur le budget de l'Etat du ministère de la jeunesse et des sports.
4 - Les actes et les pièces justificatives d'ordonnancement relatifs à la gestion des crédits imputés sur le budget de l'Etat relevant des domaines de compétences de la mission.

B - Mission des infrastructures, du développement et de la coopération régionale

1 - Les actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes, à l'exclusion des arrêtés et des correspondances abordant des problèmes de principe adressés aux élus ou aux administrations centrales, dans la limite des attributions de la mission des infrastructures, du développement et de la coopération régionale.
2 - Les ampliations des actes administratifs du haut-commissaire de la République en Polynésie française relevant des attributions de la mission des infrastructures, du développement et de la coopération régionale.
3 - Les actes et les pièces justificatives d'ordonnancement relatifs à la gestion des crédits imputés sur le budget de l'Etat relevant des domaines de compétences de la mission.

C - Mission des affaires communales

1 - Les actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes, à l'exclusion des arrêtés et des correspondances abordant des problèmes de principe adressés aux élus ou aux administrations centrales, dans la limite des attributions de la mission des affaires communales.
2 - Les ampliations des actes administratifs du haut-commissaire de la République en Polynésie française relevant des attributions de la mission des affaires communales.
3 - Les actes d'ordonnancement et les pièces justificatives d'ordonnancement des recettes et des dépenses du Fonds intercommunal de péréquation et de l'ensemble des crédits imputés sur le budget de l'Etat relevant des compétences de la mission.
4 - Les documents administratifs relatifs au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire des actes des établissements publics intercommunaux communs à plusieurs subdivisions.

D - Mission des affaires économiques et entreprises

1 - Les actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes, à l'exclusion des arrêtés et des correspondances abordant des problèmes de principe adressés aux élus ou aux administrations centrales, dans la limite des attributions de la mission des affaires économiques et des entreprises.
2 - Les ampliations des actes administratifs du haut-commissaire de la République en Polynésie française relevant des attributions de la mission des affaires économiques et des entreprises.
3 - Les actes et les pièces justificatives d'ordonnancement des crédits imputés sur le budget de l'Etat relevant des compétences de la mission.

E - Commerce extérieur

1 - Les actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes, à l'exclusion des arrêtés et des correspondances abordant des problèmes de principe adressés aux élus ou aux administrations centrales, dans la limite des compétences du haut-commissaire en matière de commerce extérieur.
2 - Les ampliations des actes administratifs du haut-commissaire de la République en Polynésie française relevant de ces mêmes compétences.
3 - Les pièces de dépenses correspondant aux crédits délégués sur le chapitre 34-98, article 81, et aux crédits d'équipement informatique sur le chapitre 34-95, article 60.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Joëlle Le Corre, la délégation définie à l'article 1er, paragraphe A, sera exercée par M. Hervé Cadou, chef de la mission des affaires sociales et culturelles.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Joëlle Le Corre, la délégation définie à l'article 1er, paragraphe B, sera exercée par Mlle Manuelle Sevin, chef de la mission des infrastructures, du développement et de la coopération régionale.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Joëlle Le Corre et de Mlle Manuelle Sevin, la délégation de signature définie à l'article 1er, paragraphe B, sera exercée par Mlle Patricia Hargous, secrétaire administratif.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Joëlle Le Corre, la délégation définie à l'article 1er, paragraphe C, sera exercée par M. Karim Houssen, chef de la mission des affaires communales chargé du bureau des affaires juridiques communales.

Page LEXPOL

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Joëlle Le Corre et de M. Karim Houssen, la délégation définie à l'article 1er, paragraphe C, sera exercée par Mme Maud Ienfa, chef du bureau des affaires financières communales.

Art. 5.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Joëlle Le Corre, la délégation définie à l'article 1er, paragraphe D, sera exercée par M. Philippe Ramon, chef de la mission des affaires économiques et des entreprises.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Joëlle Le Corre et de M. Philippe Ramon, la délégation définie à l'article 1er, paragraphe D, sera exercée par M. Marc Armani, secrétaire administratif.

Art. 6.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 septembre 1999.
Jean ARIBAUD.

ARRETE n° 267 DAF/PERS du 17 septembre 1999 modifiant l'arrêté n° 434 DAF/PERS du 5 novembre 1997 portant délégation de signature à M. Gérard Deutscher, directeur territorial de la police aux frontières de Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 9 octobre 1997 portant nomination de M. Jean Aribaud, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu la circulaire n° 79-125 du 21 mars 1979 du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur chargé des départements et territoires d'outre-mer portant réorganisation des services de police dans les départements et territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 1515 DRCL du 25 septembre 1985 fixant certaines règles en application du décret du 27 avril 1939 ;

Vu la circulaire n° 41 DRCL du 25 septembre 1987 relative aux conditions d'admission et de séjour des étrangers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté DPFP/PERS/CPC/N° 528 du 12 juin 1987 du ministère de l'intérieur portant mutation de M. Philippe Babdor à la circonscription territoriale de la police de l'air et des frontières en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1377 SATP du 26 novembre 1987 portant affectation des élèves-inspecteurs de police du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, à compter du 25 novembre 1987, et notamment en ce qui concerne M. Julien Taea ;

Vu l'arrêté DPAN/RH/BCP n° 364 du 24 septembre 1996 portant nomination de M. Gérard Deutscher, commissaire de police, en qualité de directeur du contrôle de l'immigration et de la lutte contre l'emploi des clandestins en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 809 SATP du 9 octobre 1996 constatant l'arrivée à Papeete de M. Gérard Deutscher, commissaire de police, directeur du contrôle de l'immigration et de la lutte contre l'emploi des clandestins en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1693 du ministre de l'intérieur relatif à l'affectation en Polynésie française de M. Jean-Claude Hipolite, capitaine de police ;

Vu l'arrêté n° 408 DAF/PERS du 5 novembre 1997 constatant l'arrivée en Polynésie française de M. Jean Aribaud, préfet, nommé haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 434 DAF/PERS du 5 novembre 1997 modifié portant délégation de signature à M. Gérard Deutscher, directeur du contrôle de l'immigration et de la lutte contre l'emploi des clandestins ;

Vu l'arrêté DAPN/RH/OF/N° 188 du 28 janvier 1999 du ministère de l'intérieur relatif à la mutation à la direction territoriale de la police aux frontières de Polynésie française de M. Hubert Serres, capitaine de police ;

Vu l'arrêté DAPN/RH/OF/N° 581 du 28 avril 1999 du ministère de l'intérieur relatif à la mutation de M. Jean-Michel Semezak, capitaine de police, à la direction territoriale de la police aux frontières de Polynésie française ;

Vu l'arrêté DAPN/RH/OF/N° 790 du 22 juin 1999 du ministère de l'intérieur relatif à la mutation de M. Roland Timbert, commandant de police, à la direction territoriale de la police aux frontières de Polynésie française ;

Vu la lettre n° 99-2893 DTPAF/GD en date du 8 septembre 1999 du directeur territorial de la police aux frontières de Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 434 DAF/PERS du 5 novembre 1997, modifié, sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Art. 2. (nouveau)— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard Deutscher, la délégation détaillée à l'article 1er sera exercée concurremment par :

- le commandant de police Roland Timbert ;
- le lieutenant de police Philippe Babdor ;
- le lieutenant de police Julien Taca ;

Page LEXPOL

- le capitaine de police Jean-Claude Hipolite ;
- le capitaine de police Hubert Serres ;
- le capitaine de police Jean-Michel Semezak."

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 septembre 1999.
Jean ARIBAUD.

ARRETE n° 457 IDV du 22 septembre 1999 accordant une aide financière à la commune de Hitiaa O Te Ra.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu le décret n° 60-940 du 5 septembre 1960 portant organisation du Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités et du comité de coordination de secours aux sinistrés ;

Vu l'arrêté n° 272 MAFIC du 7 juin 1999 portant création de la commission plénière d'attribution des aides financières aux particuliers victimes des fortes précipitations de décembre 1998 ;

Vu la délégation d'autorisation de programme de 2.700.000 FF (visa du contrôleur financier n° 2957 du 30 juillet 1999) ;

Vu la délibération n° 46-99 du 10 mai 1999 du conseil municipal de la commune de Hitiaa O Te Ra décidant des travaux de réparation des dommages causés par les fortes pluies de décembre 1998 ;

Vu le dossier technique du projet établi ;

Sur proposition de la sous-commission déconcentrée chargée d'attribuer les aides financières, au cours de sa séance du 15 juillet 1999,

Arrête :

Article 1er.— Par imputation sur les disponibilités du chapitre 67-54, article 20, du secrétariat d'Etat à l'outre-mer relatif aux subventions d'équipement aux collectivités pour les dégâts causés par les calamités publiques, il est alloué à la commune de Hitiaa O Te Ra une aide financière d'un montant forfaitaire de 590.000 F CFP au titre des dommages subis par les équipements communaux lors des fortes précipitations du mois de décembre 1998.

Art. 2.— Cette aide revêt un caractère forfaitaire et non révisable. Son calcul est établi sur les bases suivantes :

- Montant des travaux : 4.500.000 F CFP (247.361,38 FF)
- Taux de l'aide financière : 13,11 %
- Montant de l'aide : 590.000 F CFP (32.431,83 FF)

Art. 3.— Le versement de l'aide s'effectuera, dans la limite des crédits disponibles, selon les modalités suivantes :

- l'intégralité de l'aide sera versée sur justification de la réalisation effective des travaux (attestation de réalisation visée par le chef de la subdivision administrative des îles du Vent).

Art. 4.— Si, à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Art. 5.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au trésorier-payeur général et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 septembre 1999.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Michel JEANJEAN.

ARRETE n° 458 DRCL du 22 septembre 1999 portant acceptation de la désignation d'un agent spécial d'assurance.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 et la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 308 DRCL du 16 avril 1996 ;

Vu les articles R 321.1 et R 322.4 du code des assurances ;

Vu ensemble le décret n° 76-666 du 16 juillet 1976 relatif à la codification des textes législatifs concernant les assurances (1re partie Législative) et le décret n° 76-667 du 16 juillet 1976 relatif à la codification des textes réglementaires concernant les assurances (2e partie Réglementaire) ;

Vu la lettre en date du 1er février 1999 de M. Brice Leibundgut, agissant pour le compte des Assurances Fédérales-vie, demandant l'agrément en qualité d'agent spécial d'assurance en faveur de M. Jean-Christophe Irrmann ;

Vu la lettre d'engagement de l'intéressé en date du 15 juin 1999 dans les termes de l'article R 322.4 du code des assurances ;

Vu l'arrêté n° 322 DRCL du 26 mai 1997 portant acceptation de la désignation de M. Charles Giordan en qualité d'agent d'assurance des Assurances Fédérales-vie ;

Vu la lettre de démission de M. Charles Giordan en date du 27 août 1998,

Page LEXPOL

Arrête :

Article 1er.— Est acceptée la désignation de M. Jean-Christophe Irrmann, né le 6 décembre 1943 à Mulhouse et demeurant à Punaauia, P.K. 13, côté montagne, Punavai montagne, propriété Vidal, en qualité d'agent spécial des Assurances Fédérales-vie pour ses opérations dans le territoire de la Polynésie française.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 septembre 1999.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Michel JEANJEAN.

Par arrêté n° 434 MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 14 septembre 1999.— Dans le cadre des subventions accordées aux collectivités locales, territoriales et autres organismes locaux au titre de l'aménagement des rythmes de vie de l'enfant et du jeune (A.R.V.E.) (contrats locaux et sociaux CLES) :

- la somme de *trente-deux mille neuf cent quatre-vingt-un francs et cinquante-deux centimes* (32.981,52 FF), soit *six cent mille francs pacifiques* (600.000 F CFP), est attribuée à l'association Coopérative scolaire école Omoa-Fatu Hiva ;
- la somme de *dix mille neuf cent quatre-vingt-treize francs et quatre-vingt-quatre centimes* (10.993,84 FF), soit *deux cent mille francs pacifiques* (200.000 F CFP), est attribuée à l'Association sportive scolaire Puurai élémentaire ;
- la somme de *dix-sept mille cinq cent trente francs et soixante-six centimes* (17.530,66 FF), soit *trois cent dix-huit mille neuf cent dix-huit francs pacifiques* (318.918 F CFP), est attribuée à l'Association sportive Tearatapu no Apea.

La dépense est imputable au budget de l'Etat "ministère de la jeunesse et des sports", chapitre 43-90, article 50, paragraphe 20, section 132, exercice 1999.

Par arrêté n° 435 MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 14 septembre 1999.— Dans le cadre des subventions accordées aux collectivités locales, territoriales et autres organismes locaux au titre de l'aménagement des rythmes de vie de l'enfant et du jeune (A.R.V.E.) (contrats locaux et sociaux CLES) :

- la somme de *trente-cinq mille cinq cent quatre-vingt-neuf francs et trente et un centimes* (35.589,31 FF), soit *six cent quarante-sept mille quatre cent quarante et un francs pacifiques* (647.441 F CFP), est attribuée à l'association Coopérative scolaire école Tuterai Tane primaire ;
- la somme de *vingt-quatre mille trois cent soixante-quatre francs et soixante-seize centimes* (24.364,76 FF), soit *quatre cent quarante-trois mille deux cent quarante-quatre francs pacifiques* (443.244 F CFP), est attribuée à l'Association sportive collège et CETAD de Bora Bora ;
- la somme de *vingt-sept mille quatre cent quatre-vingt-quatre francs et soixante centimes* (27.484,60 FF), soit *cinq cent mille francs pacifiques* (500.000 F CFP), est attribuée à l'Association coopérative école et pensionnat Saint-Joseph.

La dépense est imputable au budget de l'Etat "ministère de la jeunesse et des sports", chapitre 43-91, article 50, paragraphe 20, section 132, exercice 1999.

Par arrêté n° 436 MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 14 septembre 1999.— Dans le cadre des subventions accordées aux collectivités locales, territoriales et autres organismes locaux au titre de l'aménagement des rythmes de vie de l'enfant et du jeune (A.R.V.E.) (contrats locaux et sociaux CLES) :

- la somme de *vingt et un mille neuf cent quatre-vingt-sept francs et soixante-huit centimes* (21.987,68 FF), soit *quatre cent mille francs pacifiques* (400.000 F CFP), est attribuée à l'Association Saint-Paul, A.P.E.L. école Saint-Paul.

La dépense est imputable au budget de l'Etat "ministère de la jeunesse et des sports", chapitre 43-90, article 50, paragraphe 20, section 132, exercice 1999.

Par arrêté n° 437 MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 14 septembre 1999.— Dans le cadre des subventions accordées au titre des associations profession sport de Polynésie française :

- la somme de *deux cent mille francs français* (200.000 FF), soit *trois millions six cent trente-huit mille quatre cent un francs pacifiques* (3.638.401 F CFP), est attribuée à l'Association profession sport et animation de Polynésie française.

La dépense est imputable au budget de l'Etat "ministère de la jeunesse et des sports", chapitre 4391, article 42, exercice 1999.

Page LEXPOL

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 1272 CM du 16 septembre 1999 approuvant le programme de gestion des déchets de l'île de Ua Pou et portant création d'un comité de suivi de mise en œuvre des dispositions prévues par ledit programme.

NOR : ENV9901484AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'environnement,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code des communes de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement du territoire ;

Vu la délibération n° 97-90 APF du 29 mai 1997 complétant le code de l'aménagement de la Polynésie française en matière de programme de gestion des déchets (P.G.D.) ;

Vu l'arrêté n° 377 PR du 7 avril 1999 ordonnant l'établissement du programme de gestion des déchets (P.G.D.) des îles Marquises ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 septembre 1999,

Arrête :

Article 1er.— Le programme de gestion des déchets de l'île de Ua Pou est approuvé.

Art. 2.— Conformément aux articles 5 et 8 de l'arrêté n° 377 PR du 7 avril 1999 ordonnant l'établissement d'un programme de gestion des déchets (P.G.D.) des îles Marquises, la commission d'élaboration du programme de gestion des déchets de l'île de Ua Pou est dissoute dès l'approbation en conseil des ministres dudit document.

Art. 3.— Il est créé un comité de suivi de mise en œuvre des dispositions prévues par le programme de gestion des déchets de l'île de Ua Pou.

Art. 4.— Le comité de suivi est composé des membres suivants :

- le ministre de l'environnement ou son représentant ;
- le ministre de la santé et de la recherche ou son représentant ;
- le ministre de l'équipement ou son représentant ;
- le maire de la commune de Ua Pou ou son représentant ;
- le représentant de l'Etat ;
- le président-directeur général de la Société environnement polynésien ou son représentant ;
- le président de l'association de protection de l'environnement de Ua Pou "Apuu metai te natura".

Art. 5.— La présidence du comité est assurée par le ministre de l'environnement ou son représentant. La vice-présidence est assurée par le ministre de la santé et de la recherche, ou son représentant, et le secrétariat est assuré par la Société environnement polynésien.

Art. 6.— Le rôle du comité est de contrôler la mise en œuvre des dispositions prévues par le programme de gestion des déchets de l'île de Ua Pou.

Art. 7.— Le comité se réunit soit sur convocation du ministre de l'environnement, soit à la demande de la moitié des membres, et au moins une fois par trimestre.

Art. 8.— Le ministre de l'environnement, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 septembre 1999.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre de l'environnement,
Lucie LUCAS.

PROGRAMME DE GESTION
DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES
DE UA POU

La délibération n° 97-90 APF du 29 mai 1997 a rendu obligatoire dans toute la Polynésie française l'établissement de programmes de gestion de déchets (P.G.D.) dans un délai de 5 ans.

La commission d'élaboration du P.G.D. a été créée par arrêté n° 105 PR du 18 janvier 1999. Elle est composée de représentants de la Polynésie française, des communes ou groupements de communes, des associations de protection de l'environnement et de toute personne reconnue pour ses compétences en la matière.

Elle est présidée par le ministre de l'environnement.

Page LEXPOL

La commission d'élaboration du P.G.D. de l'île de Ua Pou est constituée de :

- Mme Lucie Lucas, ministre de l'environnement, présidente ;
- Mme Angeline Sabre, déléguée à l'environnement, secrétaire de séance ;
- M. René Kohumoetini, maire de Hiva Oa ;
- M. Gilles Doussineau, président de l'association de protection de l'environnement "Apuu meitai te natura" ;
- M. Gérard Poiraud, représentant de la S.E.P. ;
- M. Gilles Laberneze, ingénieur de la D.A.T., personne reconnue pour ses compétences en matière d'environnement.

LES OBJECTIFS

L'objectif du programme de gestion des déchets est de mettre en place les différents éléments permettant aux responsables des collectivités publiques de prendre les décisions en matière de gestion des déchets pour les années à venir.

Le programme doit permettre d'atteindre les objectifs visés à l'article D. 131-1 de la délibération susvisée, c'est-à-dire :

- définir le cadre général de la planification de la gestion des déchets ;
- coordonner les techniques de mise en œuvre des filières de valorisation et d'élimination ;
- limiter le stockage permanent aux seuls déchets ultimes.

Pour définir ces objectifs, le programme de gestion des déchets :

- dresse l'inventaire général des déchets à éliminer ;
- définit les objectifs raisonnables des résidus ultimes à atteindre ;
- identifie les contraintes et potentialités locales ;
- identifie les grandes orientations techniques ;
- identifie les déchets devant faire l'objet de programmes spécifiques.

LES CARACTERISTIQUES DE L'ILE

2.013 habitants ont été comptabilisés au dernier recensement de 1996 (1.103 sur Hakahau, 93 sur Hohoï, 221 sur Hakatoa, 196 sur Hakamaïï, 198 sur Haakuti et 202 sur Hakahetau).

Il s'agit d'une île massive et montagneuse culminant à plus de 1.200 m.

Les plaines littorales sont rares et peu étendues, ce qui concentre la majorité de la population dans des baies très difficiles d'accès compte tenu de la topographie de l'île.

Les pistes sont en bon état général, mais néanmoins difficilement carrosables en période de forte pluie.

Le temps de parcours moyens en 4 X 4 et par temps sec sont les suivants :

- Hakahau-Hohoï : 30 mn ;
- Hohoï-Hakatao : 45 mn ;
- Hakahau-Hakahetau : 45 mn ;
- Hakahetau-Haakuti : 45 mn ;
- Haakuti-Hakamaïï (piste en construction) : 45 mn.

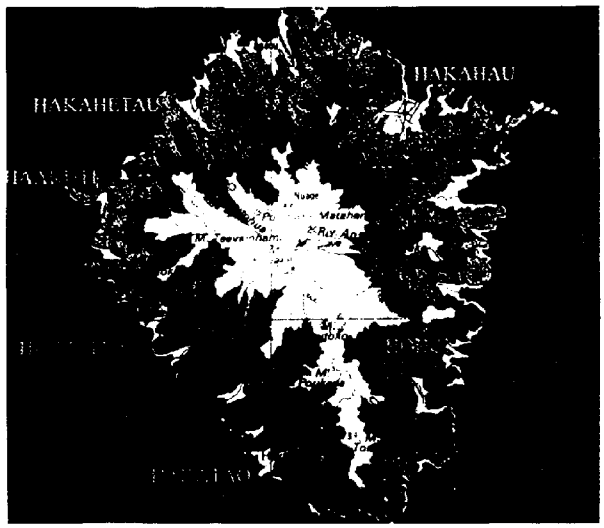

1. INVENTAIRE GENERAL DES DECHETS A ELIMINER

1.1. METHODOLOGIE EMPLOYEE

Le programme de gestion des déchets de l'île de Ua Pou concerne les déchets ménagers et assimilés produits par les habitants de l'île, à savoir les ordures ménagères mais aussi les déchets encombrants, les inertes et les déchets verts.

L'estimation de la production de déchets a été effectuée sur Hakahau après pesée du contenu d'un camion de collecte puis extrapolation en fonction du nombre de rotations et de la fréquence de collecte. Dans les vallées, compte tenu de l'absence de collecte, il a été procédé à une extrapolation à partir des ratios calculés dans les communes rurales des îles du Vent.

La détermination de la composition du gisement a été réalisée après tri et pesée d'un échantillon en fonction des catégories de base de la méthode MODECOM développée par l'Ademe.

1.2. QUANTIFICATION DU GISEMENT

Les quantités collectées sur Hakahau s'élèvent à environ 300 t/an. Les quantités collectables, si tout le village bénéficiait du service de collecte, sont d'environ 520 t/an. Les habitants de Hakahau produisent donc en moyenne 1,2 kg/j (les déchets verts sont collectés en mélange avec le reste des déchets ménagers).

Par extrapolation à partir des ratios mesurés dans les communes rurales des îles du Vent et Sous-le-Vent, on peut estimer la production des habitants des vallées à 0,3 kg/j en moyenne (hors production de déchets verts). La production des vallées s'élève donc à environ 13,5 t/an sur Hohoï, 29 t/an sur Hakatao, 29 t/an sur Hakamaïï, 29 t/an sur Haakuti et 29,5 t/an sur Hakahetau. La production des déchets verts des vallées est estimée à environ 110 t/an.

A cela, il faut rajouter la production d'encombrants à hauteur de 20 t/an.

La production totale de l'île s'élève donc en 1999 à environ 780 t/an.

Page LEXPOL

1.3. EVOLUTION DU GISEMENT

La nature des déchets produits ne devrait pas varier profondément dans la mesure où aucun projet industriel de nature à produire des déchets particuliers en grande quantité n'a été identifié.

L'évolution du gisement a donc été évaluée à partir de la croissance démographique prise égale à 2,5 % sur Hakahau et à 0,5 % dans les vallées.

L'augmentation sur 10 ans est d'environ 160 tonnes, soit une augmentation d'environ 24 % sur la période considérée.

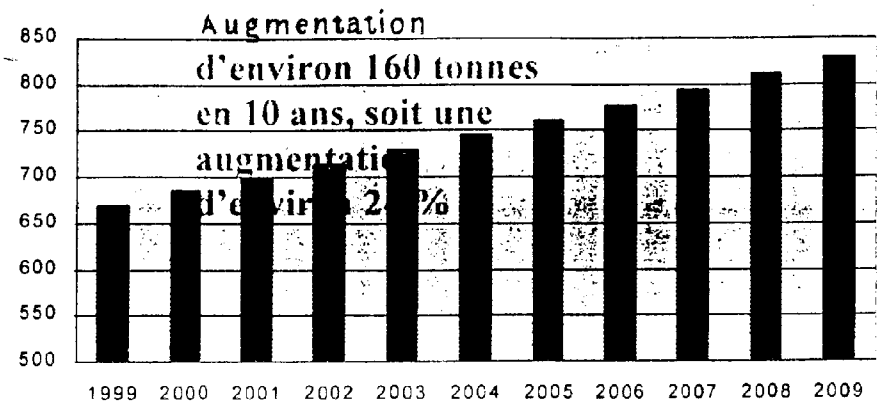

1.4. COMPOSITION DES DECHETS MENAGERS COLLECTES SUR HAKAHAU

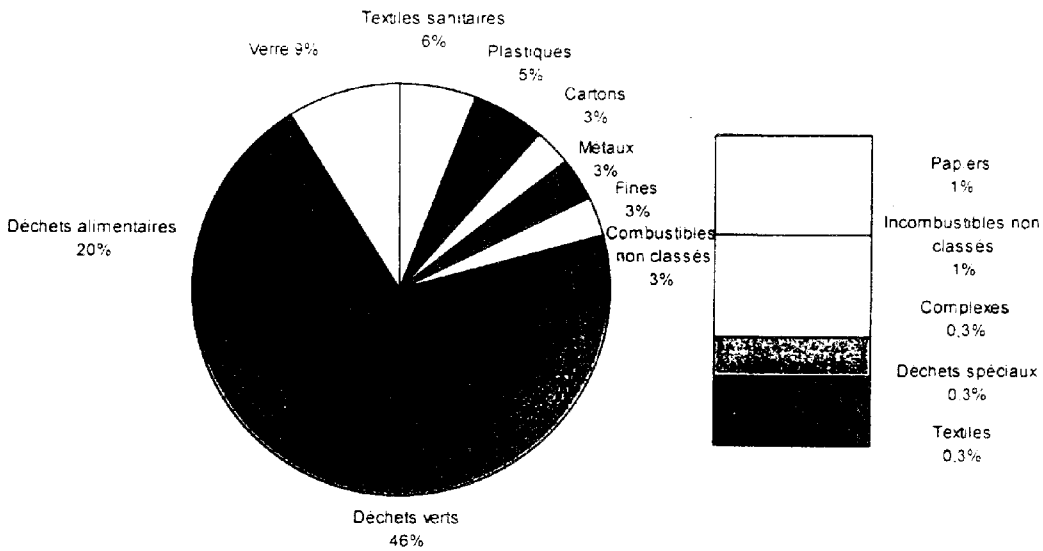

2. DEFINITION DES OBJECTIFS RAISONNABLES DE RESIDUS ULTIMES A ATTEINDRE

2.1. LES DECHETS DEVANT FAIRE L'OBJET D'UN TRAITEMENT SPECIFIQUE

Compte tenu de la faiblesse des tonnages et de l'importance des coûts de réexpédition sur Tahiti du fait de l'éloignement de l'île, seuls les déchets suivants feront l'objet d'un traitement spécifique :

- les déchets facilement valorisables sur place :
  - le verre qui pourra être concassé en vue d'une utilisation en mélange avec le béton ;
  - les déchets verts qui seront broyés afin de produire du compost utilisable en tant qu'amendement organique pour les cultures ;
  - les cartons d'emballages qui pourront être broyés et compostés en mélange avec les déchets verts ;
  - une partie des déchets alimentaires qui pourra être compostée dans des composteurs individuels.

Page LEXPOL

- les déchets dangereux pour l'environnement :
  - les piles usagées, des huiles et des batteries qui devront être conditionnées sur place et réexpédiées sur Tahiti.

- les déchets les mieux valorisés sur le marché du recyclable :
  - les emballages aluminium qui seront collectés par apport volontaire puis conditionnés au niveau de la déchetterie.

2.2. LES OBJECTIFS DE VALORISATION

Catégorie	Quantité produite (t/an)	Mode de collecte	Objectif de taux de captage	Objectif de valorisation (en t/an)
Verre	45,8	Apport volontaire	60 %	27,5
Emballage aluminium	5,2	Apport volontaire	0,6 %	3,12
Déchets dangereux	3,5	Apport volontaire	50 %	1,8
Déchets verts	150	Collecte sélective	80 %	120
Cartons d'emballages	12,9	Apport volontaire	30 %	3,9
Déchets alimentaires	132,6	Compostage à domicile	20 %	26,5
Total	*350*			*183*

2.3. LES OBJECTIFS DE RESIDUS ULTIMES A ATTEINDRE

La mise en place de points d'apport volontaire et d'une déchetterie pour le verre, les emballages en aluminium, le carton et les déchets dangereux, la mise en place d'une collecte sélective des déchets verts ainsi que la promotion du compostage à domicile devrait permettre à terme de détourner de l'enfouissement technique environ 183 tonnes de déchets ménagers.

A cela, il faut rajouter 150 tonnes de déchets verts, principalement en provenance des vallées, qui continueront à être brûlés à domicile.

L'objectif de résidus ultimes à atteindre peut donc raisonnablement être fixé à 57 %.

3. IDENTIFICATION DES CONTRAINTES ET DES POTENTIALITES LOCALES

3.1. LES CONTRAINTES

Les contraintes insulaires, renforcées par le caractère montagneux et l'absence de plaines littorales

Il s'agit d'une île massive et montagneuse culminant à plus de 1.200 m. Les plaines littorales sont rares et peu étendues, ce qui concentre la majorité de la population dans des baies très difficiles d'accès compte tenu de la topographie de l'île et de l'état des pistes, notamment en période de forte pluie.

Les problèmes de disponibilité foncière

La commune possède peu de terrains communaux et la majorité des terrains bordant les villages sont en indivision.

La faible quantité de déchets produits

La faible quantité de déchets produits ne permet pas d'envisager dans des conditions économiques acceptables la création de structures lourdes de tri-valorisation autres que celle destinée au compostage des déchets verts. D'autre part, les coûts fixes pèsent lourdement sur les coûts d'exploitation des infrastructures.

Les difficultés d'accès aux vallées

45 % de la population habite dans des villages de moins de 200 habitants, éloignés de la baie principale et difficiles d'accès compte tenu de l'état actuel des pistes.

L'éloignement de l'île par rapport à Tahiti

L'éloignement de l'île par rapport à Tahiti occasionne des coûts de transport élevés pour la réexpédition des recyclables et des déchets dangereux.

3.2. LES POTENTIALITES

L'existence de terres domaniales proches de Hakahau

Des terres domaniales, se situant à proximité du village principal, sont à priori, propices à l'implantation d'un centre d'enfouissement technique et d'une unité de compostage des déchets verts, sous réserve d'études plus approfondies concernant le contexte hydrogéologique.

La jeunesse de la population

La population est jeune, donc plus facile à sensibiliser, et pourra servir de relais au sein de la cellule familiale (53 % de la population a moins de 19 ans).

Le faible nombre d'habitants

Les habitants sont peu nombreux, d'où une plus grande facilité de mise en œuvre d'un projet participatif.

L'existence d'une radio locale

Une radio locale, radio Marquises, permettra de relayer les campagnes de communication de terrain.

4. IDENTIFICATION DES GRANDES ORIENTATIONS TECHNIQUES

Les objectifs proposés par la commission d'élaboration du programme de gestion des déchets sont clairs dans leurs impératifs et leurs priorités :

COLLECTER : mettre en place des systèmes de collecte adaptés aux besoins des habitants.
VALORISER : valoriser une part des déchets produits.
TRAITER : créer un centre d'enfouissement technique pour accueillir les déchets ultimes.

4.1. LES ORIENTATIONS TECHNIQUES

4.1.1. Sur Hakahau

Réorganisation de la collecte des déchets ménagers

- conservation de la collecte en porte-à-porte des déchets ménagers mais dotation de poubelles hermétiques sur supports rEhaussés ;
- achat d'une benne à ordures ménagères et dotation de bacs individuels.

Organisation de la collecte sélective des déchets verts

- mise en place d'une collecte spécifique des déchets verts en porte-à-porte hebdomadaire ou sur appel ;
- apports volontaires au site de compostage en complément de la collecte sélective.

Réorganisation de la collecte des encombrants et des inertes

- amélioration de la collecte sur appel ;
- apports volontaires à la déchetterie.

Page LEXPOL

Mise en place de points d'apports volontaires

- collecte des matériaux valorisables (verre et emballages en aluminium dans un premier temps) par apport volontaire en des conteneurs judicieusement répartis au sein des habitations.
  La collecte sélective des matériaux valorisables par apport volontaire permettra de réduire les coûts de collecte et de moduler les objectifs de tri au fur et à mesure.

Ouverture d'une déchetterie

- il s'agit d'un espace aménagé, gardienné et clôturé où le particulier, les commerçants, les artisans et les services municipaux pourront apporter pendant les horaires d'ouverture les déchets suivants :
  - les encombrants (monstres, gravats, ferrailles) ;
  - les carcasses de véhicules ;
  - les déchets ménagers spéciaux (huiles usagées, batteries, piles...) ;
  - les matières recyclables (verre, boîtes alu, cartons...) ;
- il s'agit également d'une zone tampon qui permettra le stockage de certaines catégories de déchets avant traitement spécifique ou pour conditionnement avant réexpédition sur Tahiti.

Ouverture d'une unité de compostage

- aménagement d'une plate-forme de compostage organisée de manière à procéder au broyage des déchets verts, au retournement régulier des endains et au stockage du compost.

Promotion du compostage à domicile des fermentescibles

- les fermentescibles des ménages (résidus de repas, petits déchets verts...) pourront être compostés à domicile afin de :
  - valoriser ces déchets en un compost pouvant servir d'amendement organique pour le jardinage ;
  - réduire la production de lixiviats au niveau du C.E.T. ;
- une campagne de sensibilisation des ménages devra être menée à cet effet et des essais devront être menés à petite échelle afin d'adapter les conditions de mise en œuvre aux spécificités locales.

Traitement spécifique des encombrants, des ferrailles et des carcasses de voitures

- les encombrants, les ferrailles et les carcasses de voitures seront soit enfouis dans un casier inerte du C.E.T., soit immergés après enlèvement des flottants et des polluants éventuels.

Ouverture d'un centre d'enfouissement technique

- le C.E.T. accueillera les déchets ultimes, c'est-à-dire ceux qui ne pourront faire l'objet d'un traitement spécifique dans des conditions techniques et économiques acceptables ;
- il sera exploité conformément au cadre réglementaire qui reste à fixer pour l'archipel des Marquises et qui devra définir notamment les conditions d'étanchéification des casiers, ainsi que les normes de rejet en aval du site ;
- à titre indicatif, le site retenu pour l'implantation du C.E.T. de Nuku Hiva a fait l'objet d'une étude relative au choix de la sécurité hydrogéologique. Cette étude, menée par le C.E.T.E. de Lyon pour le compte de l'Ademe Polynésie française, a conclu à la possibilité de ne pas poser de géomembrane en fond de casier. En effet, la profondeur maximale de piégeage de l'ensemble de la charge chimique susceptible d'être produite et infiltrée verticalement en fond de casier a été estimée à environ 20 m. Compte tenu du contexte environnemental, ceci permet d'assurer un niveau de sécurité hydrogéologique satisfaisant en ménageant une barrière passive non sollicitée, au-delà des 20 m. Eu égard à l'homogénéité des formations géologiques aux Marquises, il devrait être possible de trouver un site présentant des caractéristiques hydrogéologiques voisines de celles du site de Nuku Hiva, ce qui permettrait de s'affranchir de la pose d'une géomembrane en fond de casier et donc d'effectuer une économie substantielle au niveau des charges d'exploitation.

Réhabilitation de la décharge actuelle

- de par son mode d'exploitation, la décharge actuelle occasionne des nuisances envers les populations voisines et est à l'origine de pollutions du milieu naturel ;
- il convient de limiter les impacts sans délai par une réhabilitation du site.

4.1.2. Dans les vallées

- enfouissement contrôlé des déchets ménagers ;
- en fonction de l'éloignement de la zone d'enfouissement par rapport aux habitations, un service de collecte devra ou non être organisé ;
- mise en place de bornes à apport volontaire pour les déchets dangereux et transport jusqu'à Hakahau ;
- conservation de la gestion actuelle des fermentescibles et des déchets verts.

4.1.3. Sur toute l'île

Accompagnement du projet par une campagne de sensibilisation

- information des populations sur les consignes de tri, l'utilisation des infrastructures à leur disposition et sur le devenir des déchets ;
- sensibilisation au compostage à domicile des matières fermentescibles ;
- sensibilisation aux risques de pollution par les déchets dangereux.

Suivi du programme

- mise en place d'indicateurs de suivi du programme de gestion des déchets de manière à pouvoir suivre son évolution au fil du temps (relevé des quantités traitées, de la qualité du tri, des opérations de sensibilisation...) ;
- évaluation de l'efficacité du système en place après 2 ans de fonctionnement.

4.2. LES COUTS DU PROGRAMME

Le budget d'investissement, estimé hors foncier, pour atteindre les objectifs du programme de gestion des déchets de Ua Pou se décompose comme suit :

- véhicules de collecte :	26 M F CFP
- poubelles individuelles :	5 M F CFP
- bacs d'apports volontaires :	3 M F CFP
- déchetterie :	10 M F CFP
- centre d'enfouissement technique :	75 M F CFP
- unité de compostage :	8 M F CFP
- réhabilitation de la décharge :	5 M F CFP
- campagne de communication :	3 M F CFP
Total :	*135 M F CFP*

5. IDENTIFICATION DES DECHETS DEVANT FAIRE L'OBJET DE PROGRAMMES SPECIFIQUES ULTERIEURS

5.1. LES PRODUITS FAISANT L'OBJET DE PROGRAMMES SPECIFIQUES

Les déchets à risques, dont les équipements de traitement relèvent de la rubrique 87 de la nomenclature des installa-

Page LEXPOL

tions classées (I.C.P.E.), feront l'objet d'un P.G.D. établi de préférence à l'échelle de la Polynésie française.

De même, les huiles usées et autres hydrocarbures liquides assimilables des entreprises et les déchets liquides ou pâteux, dont les équipements de traitement relèvent de la rubrique 47 de la nomenclature, feront l'objet d'autant de programmes spécifiques.

5.2. LES ETUDES COMPLEMENTAIRES A ELABORER

Des études complémentaires devront être réalisées en phase de mise en œuvre du programme de gestion des déchets :

- l'organisation des transferts des différents déchets identifiés ci-avant de Ua Pou vers Tahiti ;
- l'audit de réhabilitation de la décharge, établie en concertation avec les responsables municipaux ;
- l'identification des sites d'implantation des infrastructures (C.E.T., déchetterie, unité de compostage) ;
- la répartition des taxes et redevances à percevoir au niveau des producteurs devra être définie à l'échelon communal. Ces recettes communales devront permettre, à terme, d'équilibrer les dépenses de fonctionnement du service ;
- les études de conception et de maîtrise d'œuvre d'exécution des infrastructures.

6. CONCLUSIONS

Les 2.100 habitants de Ua Pou produisent annuellement environ 780 tonnes de déchets.

Les conditions d'élimination actuelles portent préjudice aux habitants de l'île et à leur environnement et nuisent au développement touristique de l'île.

L'absence de traitement spécifique de certaines catégories de déchets et de centre d'enfouissement technique permettant un stockage des déchets ultimes dans le respect de l'environnement constitue une situation extrêmement préoccupante pour cette île.

Face à cette situation, le gouvernement de Polynésie française, qui s'est résolument engagé dans le règlement durable du problème des déchets sur l'ensemble du territoire, a décidé de planifier ses actions sur l'île de Ua Pou.

Ses objectifs, inscrits dans ce programme de gestion des déchets (P.G.D.), sont clairs dans leurs impératifs et leurs priorités :

- définir le cadre général de la planification de la gestion des déchets ;
- coordonner les techniques de mise en œuvre des filières de valorisation et d'élimination ;
- limiter le stockage permanent aux seuls déchets ultimes.

Le programme de gestion des déchets de Ua Pou s'intègre dans la politique de gestion des déchets ménagers du gouvernement de la Polynésie française pour la mise en place d'un système d'élimination des déchets efficace et respectueux de l'environnement.

7. SITE POTENTIEL DU C.E.T.

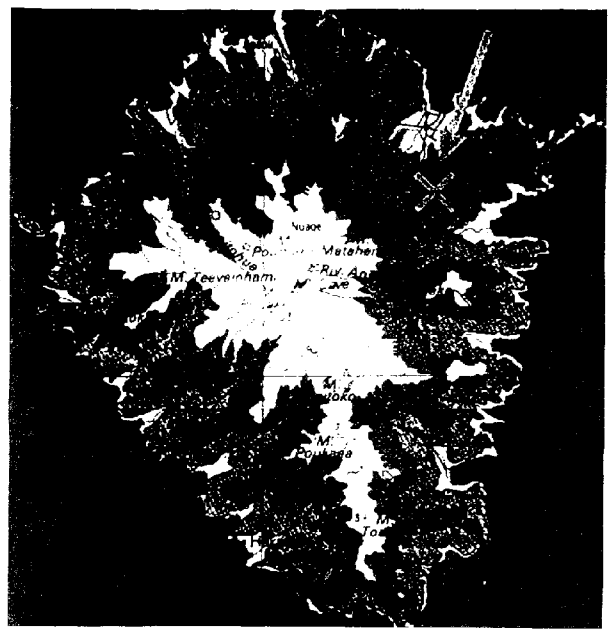

Des terres domaniales ont été identifiées à proximité du village principal, au sein desquelles peut à priori être implanté un centre d'enfouissement technique, sous réserve d'études plus approfondies concernant le contexte hydrogéologique.

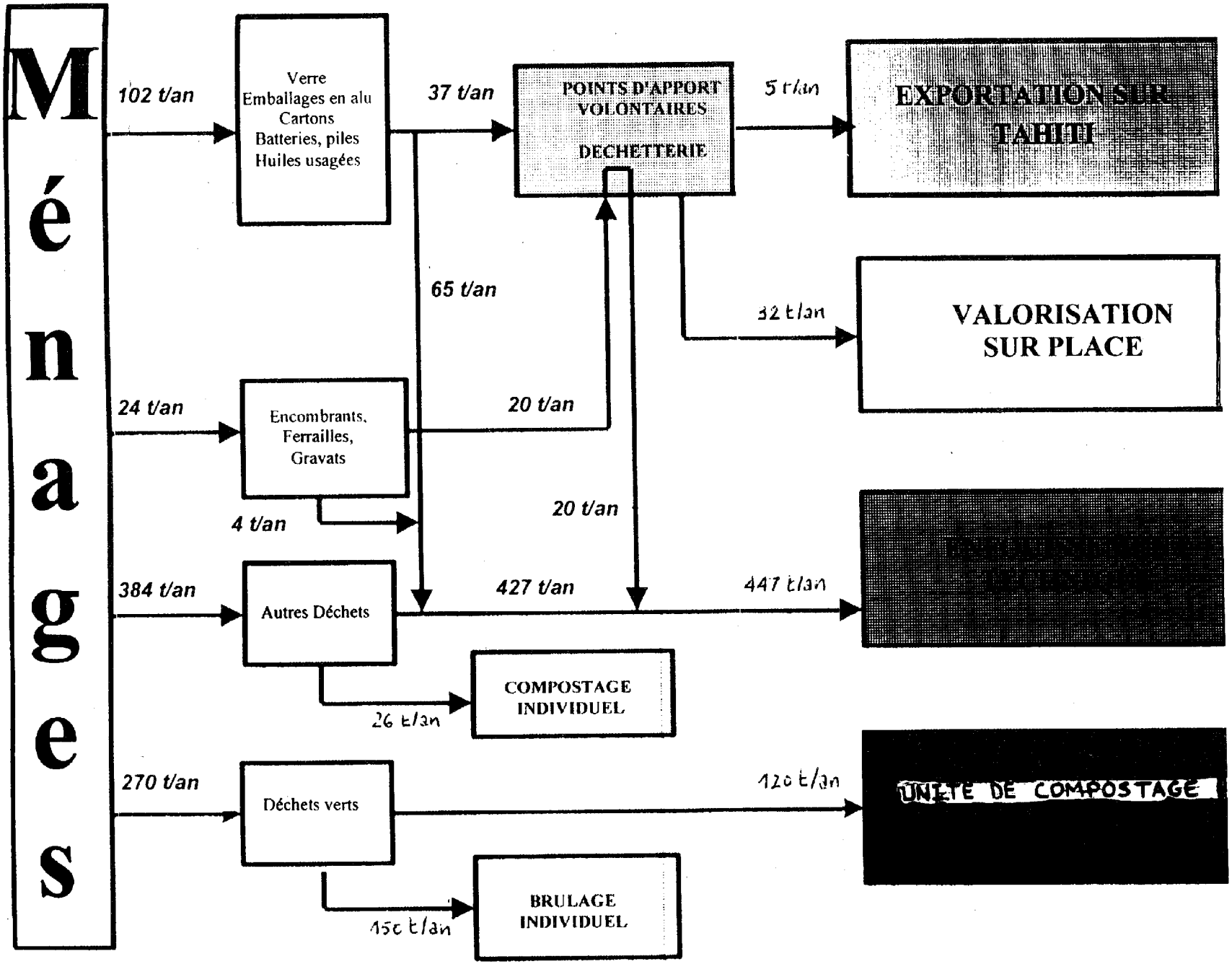
Ménages
102 t/an
Verre
Emballages en alu
Cartons
Batteries, piles
Huiles usagées
37 t/an
POINTS D'APPORT VOLONTAIRES
DECHETTERIE
5 t/an
EXPORTATION SUR TAHITI
65 t/an
32 t/an
VALORISATION SUR PLACE
24 t/an
Encombrants, Ferrailles, Gravats
20 t/an
4 t/an
20 t/an
384 t/an
Autres Déchets
427 t/an
447 t/an
COMPOSTAGE INDIVIDUEL
26 t/an
270 t/an
Déchets verts
120 t/an
UNITE DE COMPOSTAGE
BRULAGE INDIVIDUEL
150 t/an

Page LEXPOL

ARRETE n° 1274 CM du 17 septembre 1999 portant application de l'article 225-2 du code des impôts.

NOR : SCD9901247AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code des impôts ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 septembre 1999,

Arrête :

Article 1er.— Pour la mise en œuvre pratique de l'article 225-2 du code des impôts, la méthode d'évaluation directe est appliquée de la manière suivante :

1°) Sous réserve du droit de contrôle de l'administration, la valeur vénale foncière du bien, qu'il soit à usage d'habitation, commercial, industriel ou professionnel est égal :

- soit, au coût réel de construction y inclus le prix de la main-d'œuvre estimée au coût du marché dans l'hypothèse où les travaux sont directement réalisés par le propriétaire ;
- soit, au prix d'acquisition diminué de la valeur vénale du terrain ne formant pas une dépendance indispensable et immédiate des constructions ;
- soit, la valeur recherchée à partir des éléments figurant dans les actes constituant l'origine de propriété de l'immeuble, sous réserve que ces actes ne soient pas trop anciens et que les prix puissent être considérés comme normaux. A défaut de tels actes, la valeur est déterminée à partir de celle d'immeubles similaires ayant fait l'objet de transactions normales récentes, en tenant compte s'il y a lieu des conditions propres à chaque immeuble.

2°) Le taux d'intérêt à appliquer à la valeur vénale foncière est fixé à :

- 4 % pour les immeubles situés dans les îles du Vent ;
- 3 % pour les immeubles situés dans les autres archipels de la Polynésie française ;
- 2 % pour les immeubles présentant le caractère de logements sociaux quelle que soit leur situation géographique.

Art. 2.— Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 septembre 1999.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre des finances
et des réformes administratives,
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 1278 CM du 20 septembre 1999 autorisant la conclusion de la convention fixant le cadre de la coopération entre la Polynésie française et la Communauté européenne au titre du 8e F.E.D.

NOR : PPE9901483AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la décision du conseil n° 91-482 CEE du 25 juillet 1991 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté européenne, révisée par la décision du conseil n° 97-803 CE du 24 novembre 1997 ;

Vu la lettre n° 25 MAFIC du 23 février 1998 du haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu la convention fixant le cadre de la coopération entre la Polynésie française et la commission européenne pour le 8e F.E.D. ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 septembre 1999,

Arrête :

Article 1er.— La convention fixant le cadre de la coopération entre la Polynésie française et la Communauté européenne pour le VIIIe F.E.D. est approuvée.

Art. 2.— Le Président du gouvernement est habilité à signer cette convention. (1)

Art. 3.— Le ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 septembre 1999.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre des finances
et des réformes administratives,
Patrick PEAUCELLIER.

(1) Elle sera publiée après signature.

Page LEXPOL

ARRETE n° 1300 CM du 23 septembre 1999 fixant l'organisation et le fonctionnement du centre d'accueil pour personnes âgées, dénommé "Te Fare Matahiapo".

NOR : AFS9901508AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la solidarité et de la famille,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 96-6 AT du 3 février 1994 modifiée définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1918 PEL du 7 août 1963 modifié portant réorganisation du service des affaires sociales de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-232 APF du 22 décembre 1997 complétant les missions du service des affaires sociales ;

Vu l'arrêté n° 301 CM du 14 mars 1991 portant organisation de la direction de la santé publique ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 septembre 1999,

Arrête :

Article 1er.— L'organisation et le fonctionnement du centre d'accueil pour personnes âgées, sis à Taravao et dénommé "Te Fare Matahiapo", sont régis par le présent arrêté.

TITRE I
De l'organisation

Art. 2.— Le centre "Te Fare Matahiapo" est géré par le service des affaires sociales. Il accueille pour une durée indéterminée des personnes âgées de 60 ans et plus, valides jusqu'à un degré d'autonomie ne nécessitant pas l'assistance d'une tierce personne. Elles reçoivent aide et assistance.

Exceptionnellement, le centre peut accueillir des personnes âgées de 50 ans au moins, en cas d'inaptitude au travail médicalement constatée.

Le prix de l'hébergement est fixé par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 3.— La charte d'établissement, agréée par le chef du service des affaires sociales, précise les responsabilités et les droits des personnels et du public, dans le respect de la personne humaine et de la vie en collectivité.

Un dossier individuel est constitué lors de l'admission des personnes âgées. Son contenu est défini par la charte d'établissement.

La prise en charge des personnes âgées est individualisée.

TITRE II
Du fonctionnement

Art. 4.— Il est constitué au sein de l'organisme "Te Fare Matahiapo" une commission d'admission des personnes âgées, d'évaluation et de suivi de l'activité du centre, qui se réunit au moins tous les deux mois.

a) Composition :

- le chef du service des affaires sociales ou son représentant, président ;
- le responsable de la division des actions médico-sociales du service des affaires sociales ;
- le médecin de santé publique chargé des personnes âgées ;
- le responsable du centre.

b) Attributions :

1 - La commission examine le dossier de demande d'admission et se prononce sur l'admission des personnes âgées dans le centre.

En cas de partage des voix, celle du président de la commission est prépondérante.

Le secrétariat de la commission est assuré par le centre d'accueil.

Le dossier de demande d'admission est constitué par les différents services sociaux existant sur le territoire. Il comprend les pièces suivantes :

- une demande d'admission motivée ;
- une fiche de renseignements ;
- un acte de naissance datant de moins de trois mois ;
- une lettre d'engagement de l'intéressé et de sa famille à participer aux frais d'hébergement ;
- un certificat médical précisant le degré d'autonomie de la personne et sa capacité à vivre en collectivité ;
- une enquête sociale faisant apparaître la situation familiale et en particulier les possibilités de maintien à domicile ;
- une décision relative à la participation aux frais d'hébergement d'un fonds d'aide sociale ou de tout organisme sollicité.

En cas d'urgence, le chef du service des affaires sociales peut décider une admission provisoire. Il devra présenter le dossier de demande d'admission lors de la prochaine réunion de la commission.

2 - Chaque année, la commission évalue le bien-fondé du maintien de l'admission de chaque personne, sur la base du bilan individuel établi par le responsable du centre.

Elle est informée des départs de pensionnés ainsi que des décès.

3 - La commission est destinataire du rapport annuel d'activité élaboré par le responsable du centre. Au terme de chaque exercice, elle transmet au responsable de l'organisme des recommandations relatives à l'amélioration du fonctionnement du service.

Art. 5.— Le responsable du centre est nommé par le ministre de la solidarité et de la famille sur proposition du chef du service des affaires sociales.

Page LEXPOL

Il exerce la direction morale et matérielle de l'organisme et assure son bon fonctionnement dans le respect du règlement intérieur.

Il a autorité sur les personnels en service et rend compte au chef du service des affaires sociales de tout incident qui pourrait survenir.

Il produit un rapport d'activité annuel qui rend compte de la gestion et de l'activité du centre.

Art. 6.— Le personnel participe à la mission de service public au sein du centre, tel que précisé par le présent arrêté et la charte d'établissement.

L'organisation du travail est déterminée par un tableau de service élaboré par le chef du service des affaires sociales, sur proposition du responsable du centre.

Art. 7.— Le ministre de la solidarité et de la famille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 septembre 1999.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre de la solidarité
et de la famille,
Béatrice VERNAUDON.

ARRETE n° 1302 CM du 23 septembre 1999 réactualisant les tarifs des prestations de service du département de la protection des végétaux du service du développement rural.

NOR : SDR9901501AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de l'élevage,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1256 du 26 novembre 1952 relative à l'organisation de la protection des végétaux dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, et promulguée par l'arrêté n° 177 AA du 27 janvier 1953 sur le territoire de la Polynésie française, notamment l'article 7 ;

Vu le décret n° 55-1219 du 13 septembre 1955 fixant les conditions d'application de la loi n° 52-1256 du 26 novembre 1952, notamment son article 11 ;

Vu la délibération n° 93-155 AT du 3 décembre 1993 modifiée portant protection des végétaux sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 96-43 AT du 29 février 1996 définissant les mesures relatives à l'inspection phytosanitaire sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française, notamment l'article 26 ;

Vu la délibération n° 97-230 APF du 22 décembre 1997 portant réglementation des opérations de contrôle sanitaire exécutées par le service du développement rural et le service d'hygiène et de salubrité publique de la direction de la santé publique ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 septembre 1999,

Arrête :

Article 1er.— Les tarifs des prestations de service du département de la protection des végétaux du service du développement rural sont fixés comme suit :

A - Arraisonnement d'aéronef ou de navire ..... .800 francs

B - Désinsectisation des aéronefs, des navires et accessoires :
1) Train d'atterrissage d'aéronef ..... .500 francs
2) Carlingue, corps, soute d'aéronef, cabine, cales/m3 ..... .40 francs
Conteneurs et déchets ...minimum de perception de 1.000 francs
3) Bagages et fret aérien non végétal
Au choix du régisseur des recettes
- soit par m3 ..... .1.500 francs
- soit par tranche de 10 m3 ..... .5.000 francs
4) Produit insecticide ..... .au cours

C - Fumigation, désinsectisation, désinfection des marchandises et produits divers d'origine végétale ou non :

1) A l'importation
- par m3 ou par tranche de 400 kg, avec franchise de 0,10 m3 ou 20 kg ..... .1.500 francs
2) A l'exportation
- produits d'origine végétale de Polynésie française traités à la demande du pays destinataire ..... .gratuité
3) Opérations intéressant le trafic interinsulaire prévues par la réglementation ..... .gratuité
4) Travaux à la demande des usagers 1.500 francs/m3
5) Autres prestations de traitement 1.500 francs/m3

D - Fourniture de documents :
- certificat phytosanitaire d'exportation ..... .300 francs
- certificat de qualité et de conditionnement ..... .300 francs
- certificat d'inspection phytosanitaire ..... .300 francs
- autorisation d'importation ..... .800 francs
- attestation de transport, de poids et de qualité du coprah ..300 francs
- autorisation d'importation sous conditionnement de quarantaine, étiquette, sortie de douane, mise en quarantaine ..... .1.500 francs
- certificat phytosanitaire d'expédition dans les îles ..... .gratuité

E - Cerclage, plombage des colis ..... .200 francs/unité

F - Déplacement à la demande pour : expertise, contrôle, inspection phytosanitaire, arraisonnement des navires :
1) Pendant les heures légales d'ouverture ...4.000 francs/déplacement
2) En dehors des heures légales d'ouverture .5.000 francs/déplacement

G - Quarantaine végétale (tarif mensuel par box) :
- avec entretien des plantes par le D.P.V. ..... .7.500 francs
- sans entretien ..... .4.000 francs
Tout mois commencé étant dû, avec une avance de ..... .2.000 francs

Page LEXPOL

H - Taxes de magasinages par tranche de 100 kg ou/m3
Après un délai de franchise d'un jour (0 h à 24 h) :
- de 1 à 5 jours ..... 500 francs
- de 6 à 10 jours ..... 600 francs
- au-delà du 10e jour ..... 1.000 francs
(Un jour commencé étant dû)

I - Taxes d'encombrement pour les conteneurs, autres emballages et colis (Après un délai de franchise d'un jour, un jour commencé étant dû) ..... 1.000 francs/unité/jour

J - Incinération de tout produit (Toute heure commencée étant due) ..... 2.500 francs/heure

Art. 2.— Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté n° 528 CM du 2 avril 1989, réactualisant les tarifs des services de la section conditionnement et police phytosanitaire du service du développement rural.

Art. 3.— Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, et le ministre de l'agriculture et de l'élevage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 septembre 1999.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre des finances
et des réformes administratives,
Patrick PEAUCELLIER.

Le ministre de l'agriculture
et de l'élevage,
Patrick BORDET.

NOR : ITS9901470AC

Par arrêté n° 1267 CM du 16 septembre 1999.— Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997, le Président du gouvernement est habilité à prendre formellement la décision d'attribuer une subvention de *vingt et un millions deux cent mille francs CFP* (21.200.000 F CFP) à l'Institut de la statistique de la Polynésie française, pour le renouvellement de son outil informatique alors que les travaux sont commencés.

NOR : AFD9901486AC

Par arrêté n° 1268 CM du 16 septembre 1999.— Est autorisée l'affectation des terres domaniales de l'atoll de Tupai représentant une superficie totale de 987 hectares 67 ares 5 centiares au profit du service du tourisme. Cet ensemble immobilier a été acquis par la Polynésie française par acte du 23 mars 1998 transcrit à la conservation des hypothèques, volume 2261 n° 21.

Cette affectation est destinée à promouvoir la vocation touristique de l'atoll et dans l'attente de la réalisation de cet objectif, le service du groupement d'interventions de la Polynésie est chargé d'en assurer l'entretien et le gardiennage.

NOR : AFD9901485AC

Par arrêté n° 1269 CM du 16 septembre 1999.— Est autorisée l'acquisition par le territoire de la Polynésie française de la parcelle cadastrée section CV numéro 1, sise dans la commune de Papeete (rue Dumont-d'Urville), d'une superficie de 734 m2 et appartenant aux consorts Wong Wai Tong.

Cette parcelle est destinée à la constitution d'une servitude de protection inhérente à la réhabilitation du quartier Broche.

Le montant de l'acquisition est fixé à *cent seize millions* (116.000.000 F CFP) *de francs CFP*.

Les frais et honoraires de l'acte notarié seront à la charge du territoire. L'acte intervenant pour le compte du territoire sera exonéré des droits d'enregistrement et de transcription.

NOR : AFD9901426AC

Par arrêté n° 1270 CM du 16 septembre 1999.— Une parcelle de terre d'une superficie totale de 5.803 m2, cadastrée commune de Papeete, section AD n° 7, n° 10, n° 13, n° 14, n° 17 et n° 18, tel que le tout figure au plan joint au dossier détenu par la direction des affaires foncières, est affectée au profit du service du groupement d'interventions de Polynésie, pour être exploitée en parc public de stationnement.

NOR : AFD9901460AC

Par arrêté n° 1271 CM du 16 septembre 1999.— Est autorisée, au profit de Mme Joséphine Teapuaoteani, la location d'une portion de la parcelle domaniale n° 268 du domaine Pamatai sis à Faaa, d'une superficie de 660 m2, pour la culture.

La présente location est consentie, à compter des présentes, pour une durée de 9 années, moyennant le loyer annuel de *cent cinquante-huit mille quatre cents* (158.400) *francs CFP*.

Ce loyer sera révisable tous les trois ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris chaque année par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

NOR : SES9901037AC

Par arrêté n° 1273 CM du 17 septembre 1999.— M. Michel Martinie, conseiller d'administration scolaire et universitaire, est nommé secrétaire général de la direction des enseignements secondaires à compter du 30 août 1999.

NOR : FCO9901481AC

Par arrêté n° 1277 CM du 20 septembre 1999.— L'arrêté n° 620 CM du 26 avril 1999 portant modalités budgétaires et comptables de remboursement de crédit de T.V.A. est abrogé.

NOR : AFD9901466AC

Par arrêté n° 1279 CM du 20 septembre 1999.— Est autorisée l'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 65 m2 sis au droit d'une parcelle de la terre Apohue à Afaahiti, commune de Taiarapu-Est, pour la pose d'un émissaire de pompage d'eau de mer de 90 mm de diamètre et d'une longueur de 70 m destiné à alimenter des bassins d'élevage de loups de mer au profit de la S.C.A. Tahiti Aquaculture.

Et tel que le tout figure sur le plan joint à la demande.

Page LEXPOL

La présente autorisation est soumise aux clauses et conditions suivantes, toutes de rigueur, que le pétitionnaire s'engage à respecter, à savoir :

1) il sera seul tenu aux garanties que l'occupation pourrait entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
2) il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;
3) il se conformera aux prescriptions que pourraient lui faire tenir les agents habilités de la Polynésie française notamment ceux de la direction de l'équipement et de la délégation à l'environnement.

NOR : SES9900513AC

Par arrêté n° 1280 CM du 20 septembre 1999.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-98 du 27 avril 1998 du conseil d'établissement adoptant le compte financier 1997 du lycée technique hôtelier.

NOR : SES9900514AC

Par arrêté n° 1281 CM du 20 septembre 1999.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-98 du 27 avril 1998 du conseil d'établissement portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1997 du lycée technique hôtelier.

NOR : SES9900526AC

Par arrêté n° 1283 CM du 20 septembre 1999.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-98 du 20 mai 1998 du conseil d'établissement portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1997 du lycée de Uturoa.

NOR : SES9900525AC

Par arrêté n° 1284 CM du 20 septembre 1999.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-98 du 20 mai 1998 du conseil d'établissement adoptant le compte financier 1997 du lycée de Uturoa.

NOR : SES9900531AC

Par arrêté n° 1286 CM du 20 septembre 1999.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-98 du 2 juin 1998 du conseil d'établissement adoptant le compte financier 1997 du lycée polyvalent de Taravao.

NOR : SES9900532AC

Par arrêté n° 1287 CM du 20 septembre 1999.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-98 du 2 juin 1998 du conseil d'établissement portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1997 du lycée polyvalent de Taravao.

NOR : SES9900975AC

Par arrêté n° 1289 CM du 20 septembre 1999.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération B13-97 du 21 mars 1997 du conseil d'établissement adoptant le compte financier 1996 du lycée professionnel de Mahina.

NOR : SES9900974AC

Par arrêté n° 1290 CM du 20 septembre 1999.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération B12-97 du 21 mars 1997 du conseil d'établissement portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1996 du lycée professionnel de Mahina.

NOR : SES9900964AC

Par arrêté n° 1292 CM du 20 septembre 1999.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 5-98 du 26 mai 1999 du conseil d'établissement adoptant le compte financier 1997 du collège de Rurutu.

NOR : SES9900965AC

Par arrêté n° 1293 CM du 20 septembre 1999.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 6-98 du 26 mai 1999 du conseil d'établissement portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1997 du collège de Rurutu.

NOR : TLS9901465AC

Par arrêté n° 1295 CM du 20 septembre 1999.— A compter du 1er octobre 1999, le salaire horaire minimum interprofessionnel garanti (S.M.I.G.) est fixé à 591,715 F CFP. La rémunération mensuelle minimale, pour 169 heures de travail, s'établit à la somme de 100.000 F CFP.

Conformément à l'article 1er de la délibération n° 96-152 APF du 5 décembre 1996, les dispositions des alinéas 2 à 4 de l'article 24 de la délibération n° 91-5 AT du 17 janvier 1991 seront remises en vigueur à compter du 2 octobre 1999.

NOR : TLS9901464AC

Par arrêté n° 1296 CM du 20 septembre 1999.— Les dispositions de la convention collective de travail du secteur d'activité du nettoyage signée le 17 juillet 1999 publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 5 août 1999 (page 1707), sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs dudit secteur d'activité.

Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l'article 34 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991.

NOR : AFD9901291AC

Par arrêté n° 1297 CM du 23 septembre 1999.— Est autorisée l'affectation d'une parcelle de terre dépendante du domaine du territoire d'une superficie de 480 m2, cadastrée, commune de Tatakoto, section C2, n° 672, au profit de la commune de Tatakoto, tel que le tout figure au plan joint au dossier détenu par la direction des affaires foncières.

Cette affectation est destinée à régulariser l'assise foncière de la mairie de Tatakoto.

NOR : OPT9901493AC

Par arrêté n° 1298 CM du 23 septembre 1999.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 99-31 OPT relative à la tarification des services de type Internet et périphériques au L.C.C. de Makemo, adoptée par le conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications lors de sa séance du 17 août 1999.

Page LEXPOL

ANNEXE à la délibération n° 99-34 OPT du 17 août 1999
Tarification des services de type Internet et périphériques dans les L.C.C.

Formule	Clientèle	Tarification	
1) Tere	Usage occasionnel	- Facturation au quart d'heure, sur la base de 800 F CFP de l'heure. - Paiement direct à l'issue de la session de travail	Tarif réduit applicable aux scolaires et mineurs sur présentation de justificatif : 100 F CFP le premier quart d'heure, 250 F CFP la demi-heure, 450 F CFP les trois premiers quarts d'heure et 600 F CFP l'heure.
2) Ave	Usage fréquent	- Abonnement mensuel de 5.000 F CFP - Taux horaire de la formule "Tere" réduit de 50 % - Paiement direct à l'issue de la session de travail	
Complément : - Impression de documents		- Format A4 : texte : 10 F CFP/page image couleur : 30 F CFP/page - Format A3 (1) : texte : 20 F CFP/page image couleur : 60 F CFP/page	
- Scannérisation des documents		Tarification identique à celle proposée ci-dessus	
- Visiophonie (limitée à la Polynésie)		- Facturation au quart d'heure sur la base de 3.200 F CFP de l'heure	

(1) Si disponible

NOR : ITS9901506AC

Par arrêté n° 1299 CM du 23 septembre 1999.— Est constaté au niveau de 115,2 l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois d'août 1999 (base 100 en décembre 1988).

NOR : CPS9901475AC

Par arrêté n° 1301 CM du 23 septembre 1999.— Sont nommés représentants du conseil des ministres au conseil d'administration de la C.P.S. :

- M. Pascal Ramounet, titulaire ;
- Mme Marie-Laure Buestel, suppléante.

NOR : CPS9901474AC

Par arrêté n° 1303 CM du 23 septembre 1999.— M. Philippe Samyn, inspecteur du Trésor public, est nommé agent comptable de la Caisse de prévoyance sociale à compter du 18 octobre 1999.

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 1020 PR du 17 septembre 1999 modifiant l'arrêté n° 199 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 modifiée du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 199 PR du 31 mai 1996 modifié relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Arrête :

Article 1er.— L'article 4 de l'arrêté n° 199 PR susvisé du 31 mai 1996 est complété par un paragraphe d) ainsi rédigé :

d) Gestion des agents nommés à des emplois fonctionnels :

- avancement à l'intérieur d'une catégorie et changement de catégorie lié à l'ancienneté de service.

Art. 2.— Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 septembre 1999.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre des finances
et des réformes administratives,
Patrick PEAUCELLIER.

Page LEXPOL

ARRETE n° 1035 PR du 20 septembre 1999 complétant l'arrêté n° 458 PR du 11 juin 1998 modifié relatif aux attributions du ministre de la mer et de l'artisanat.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 modifiée du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 445 PR du 9 juin 1998 fixant les attributions des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 458 PR modifié du 11 juin 1998 relatif aux attributions du ministre de la mer et de l'artisanat,

Arrête :

Article 1er.— L'article 8 de l'arrêté n° 458 PR du 11 juin 1998 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

- études et prestations de toute nature portant sur l'artisanat, autres que celles relevant des dispositions du code des marchés.

Art. 2.— Le ministre de la mer et de l'artisanat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 septembre 1999.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre de la mer et de l'artisanat,
Llewellyn TEMATAHOTOA.

Par arrêté n° 1036 PR du 20 septembre 1999.— Une subvention de 3.000.000 F CFP *(trois millions de francs CFP)* au titre des travaux fonciers (titre V de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997) est attribuée à la S.C.A. Mahaena Productions sise à Mahaena, société civile agricole spécialisée dans l'horticulture et le maraîchage, exploitant à Mahaena, P.K. 31,700, côté montagne.

Investissement primable (F CFP) : 4.000.000.
Dotation (F CFP) : 3.000.000.

Le taux d'aide correspond à 75 % de l'investissement primable plafonné à 4.000.000 F CFP.

La subvention est versée en 2 fois :

- une avance de 50 % à la signature du présent arrêté, soit 1.500.000 F CFP ;
- le solde, soit 1.500.000 F CFP, après la réalisation de l'investissement.

L'intéressée dispose d'un an pour réaliser son investissement.

Par arrêté n° 1037 PR du 20 septembre 1999.— Sont désignés en qualité de membres de la commission des fleurs coupées pour une durée de deux ans :

Au titre de la représentation des fleuristes patentés :
- Mme Hannah Lichtlé, inscrite au registre du commerce sous le n° 8919-A depuis le 14 septembre 1979 ;
- Mme Marie Garnier, inscrite au registre du commerce sous le n° 1974-A depuis le 19 décembre 1965.

Au titre de la représentation des horticulteurs :
- Mme Marie Vincent, horticultrice à Toahotu (Taiarapu-Ouest) ;
- M. Jean-François Croisié, horticulteur à Afaahiti (Taravao).

Par arrêté n° 1039 PR du 20 septembre 1999.— Les agents du service du développement rural dont les noms suivent : Brocherieux Christophe, Butin Christian, Peterano Sem, Richmond Teiki, Santos Yvon et Tefaatau Rudolphe sont commissionnés aux fins de constater les infractions à la réglementation sur la protection des végétaux en Polynésie française.

A cet effet, les intéressés prêteront le serment prescrit par la loi.

Par arrêté n° 1046 PR du 21 septembre 1999.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Hitia'a O Te Ra pour la reconstruction des ouvrages de voirie et des routes communales de Faaripo et de Onohea dont le coût est estimé à *cent soixante-cinq millions de francs pacifiques* (165.000.000 F CFP).

Le concours financier du territoire est plafonné à *cent soixante-cinq millions de francs pacifiques* (165.000.000 F CFP) représentant 100 % du coût estimatif de l'opération subventionnée. La commune de Hitia'a O Te Ra est tenue de financer toute dépense qui excéderait ce coût estimatif.

Si le coût final de l'opération est inférieur à ce coût estimatif, le concours financier du territoire sera réduit en proportion.

Ce concours sera versé au budget de la commune de Hitia'a O Te Ra selon les modalités suivantes :

- 50 %, soit *quatre-vingt-deux millions cinq cent mille francs pacifiques* (82.500.000 F CFP), à la signature de l'ordre de commencer les travaux ou à la date de mise en œuvre de la régie municipale attestée par le maire de la commune ;
- deux tranches de 20 % sur justification par la commune de la réalisation de 80 % des dépenses de la tranche précédente et de l'intégralité des éventuelles tranches antérieures. A l'appui de sa demande de versement, la commune sera tenue de produire un état des mandats émis par elle dans le cadre de l'opération subventionnée. Cet état sera visé par le trésorier des îles du Vent ;
- le solde à l'achèvement de l'opération subventionnée. A l'appui de sa demande de versement du solde, la commune sera tenue de produire un état des mandats émis par elle dans le cadre de l'opération subventionnée (cet état sera visé par le trésorier des îles du Vent) ainsi qu'une copie des décomptes généraux des marchés publics relatifs à l'opération.

Page LEXPOL

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie est, par ailleurs, remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'ouvrage subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM modifié du 4 août 1997).

La commune est tenue d'assumer sur son budget la totalité des dépenses récurrentes et notamment les charges d'entretien et d'exploitation des immobilisations réalisées avec le concours du territoire.

Par arrêté n° 1047 PR du 21 septembre 1999.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Rapa pour l'extension de la centrale électrique dont le coût est estimé à *quatre millions neuf cent mille francs pacifiques* (4.900.000 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 80 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *trois millions neuf cent vingt mille francs pacifiques* (3.920.000 F CFP).

L'échéancier de versement de la subvention sera le suivant :

- 50 %, soit *un million neuf cent soixante mille francs pacifiques* (1.960.000 F CFP), au démarrage de l'opération ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- pour l'avance : le permis de construire de l'ouvrage subventionné ; une copie de l'ordre de service de démarrage des travaux ou un certificat administratif du maire attestant la mise en œuvre de la régie municipale ;
- pour le solde : un certificat administratif, signé du maire ou de son représentant, attestant l'achèvement de l'opération ; les décomptes généraux des marchés conclus par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ; un relevé, visé par le trésorier des îles Australes, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'ouvrage subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM modifié du 4 août 1997).

Par arrêté n° 1048 PR du 21 septembre 1999.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Rapa pour l'acquisition de trois chapiteaux dont le coût est estimé à *trois millions cent quinze mille francs pacifiques* (3.115.000 F CFP).

Le concours financier du territoire est plafonné à *un million de francs pacifiques* (1.000.000 F CFP) représentant 32,10 % de l'opération subventionnée. La commune de Rapa est tenue de financer toute dépense qui excéderait le plafond fixé ci-dessus.

Lorsque le coût final de l'opération atteint un montant inférieur à l'estimation, le concours financier du territoire est réduit en proportion.

Ce concours sera versé au budget de la commune de Rapa selon les modalités suivantes :

- 100 % à la réception définitive à Rapa de l'équipement subventionné et sur production d'un relevé des mandats émis par la commune dans le cadre de cette acquisition et visé par son agent comptable. Un certificat signé du maire ou de son représentant attestera de la réception définitive du matériel à Rapa.

Si, à l'expiration d'un délai de deux (2) ans suivant la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'ouvrage subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM modifié du 4 août 1997).

La commune est tenue d'assumer sur son budget la totalité des dépenses récurrentes et notamment les charges d'entretien et d'exploitation de l'équipement acquis avec le concours du territoire.

Par arrêté n° 1049 PR du 21 septembre 1999.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Papara pour la rénovation de la salle omnisports Victor-Lehartel dont le coût est estimé à *vingt-six millions de francs pacifiques* (26.000.000 F CFP).

Page LEXPOL

Le montant de la subvention s'élèvera à 34,62 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *neuf millions de francs pacifiques* (9.000.000 F CFP).

L'échéancier de versement de la subvention sera le suivant :

- 50 %, soit *quatre millions cinq cent mille francs pacifiques* (4.500.000 F CFP), au démarrage de l'opération ;
- deux tranches de 20 %, soit *un million huit cent mille francs pacifiques* (1.800.000 F CFP), sur justification par la commune des dépenses à hauteur respectivement de 10.400.000 F CFP et 17.160.000 F CFP ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- pour l'avance : le permis de construire de l'ouvrage subventionné ; une copie de l'ordre de service de démarrage des travaux ou un certificat administratif du maire attestant la mise en œuvre de la régie municipale ;
- pour les tranches intermédiaires : un relevé, visé par le trésorier des îles du Vent, des mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- pour le solde : un certificat administratif, signé du maire ou de son représentant, attestant l'achèvement de l'opération ; les décomptes généraux des marchés conclus par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ; un relevé, visé par le trésorier des îles du Vent, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'ouvrage subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM modifié du 4 août 1997).

Par arrêté n° 1050 PR du 21 septembre 1999.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Ua Pou pour l'adduction d'eau potable à Hakatao dont le coût est estimé à *vingt-deux millions sept cent mille francs pacifiques* (22.700.000 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 33,49 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *sept millions six cent mille francs pacifiques* (7.600.000 F CFP).

L'échéancier de versement de la subvention sera le suivant :

- 50 %, soit *trois millions huit cent mille francs pacifiques* (3.800.000 F CFP), au démarrage de l'opération ;
- deux tranches de 20 %, soit *un million cinq cent vingt mille francs pacifiques* (1.520.000 F CFP), sur justification par la commune des dépenses à hauteur respectivement de 9.000.000 F CFP et 15.000.000 F CFP ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- pour l'avance : les autorisations administratives nécessaires ; les documents attestant d'un droit réel de la commune sur l'emprise des terrains concernés par l'opération ; une copie de l'ordre de service de démarrage des travaux ou un certificat administratif du maire attestant la mise en œuvre de la régie municipale ;
- pour les tranches intermédiaires : un relevé, visé par le trésorier des archipels, des mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- pour le solde : un certificat administratif, signé du maire ou de son représentant, attestant l'achèvement de l'opération ; les décomptes généraux des marchés conclus par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ; un relevé, visé par le trésorier des archipels, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'ouvrage subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM modifié du 4 août 1997).

Par arrêté n° 1051 PR du 22 septembre 1999.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Ua Pou pour la rénovation de l'éclairage public de Hakahau dont le coût est estimé à *vingt et un millions cinq cent mille francs pacifiques* (21.500.000 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 83,72 % du coût final de l'opération avec toutefois un montant plafond de *dix-huit millions de francs pacifiques* (18.000.000 F CFP).

L'échéancier de versement de la subvention sera le suivant :

- 50 %, soit *neuf millions de francs pacifiques* (9.000.000 F CFP) au démarrage de l'opération ;
- deux tranches de 20 %, soit *trois millions six cent mille francs pacifiques* (3.600.000 F CFP) sur justification par la commune des dépenses à hauteur respectivement de 8.600.000 F CFP et 12.000.000 F CFP ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Page LEXPOL

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- pour l'avance : une copie de l'ordre de service de démarrage des travaux ou un certificat administratif du maire attestant la mise en œuvre de la régie municipale ;
- pour les tranches intermédiaires : un relevé, visé par le trésorier des archipels, des mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- pour le solde : un certificat administratif, signé du maire ou de son représentant, attestant l'achèvement de l'opération et les décomptes généraux des marchés conclus par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ; un relevé, visé par le trésorier des archipels, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par la présente convention ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM modifié du 4 août 1997).

Par arrêté n° 1052 PR du 22 septembre 1999.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Moorea-Maiao pour la 1re tranche du plan d'action à court terme de l'adduction d'eau potable de Moorea, dont le coût est estimé à *quatre cent vingt millions trois cent quatre-vingt-dix mille francs pacifiques* (420.390.000 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 33,33 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *cent quarante millions cent trente mille francs pacifiques* (140.130.000 F CFP).

L'échéancier de versement de la subvention sera le suivant :

- 30 %, soit *quarante-deux millions trente-neuf mille francs pacifiques* (42.039.000 F CFP) au démarrage de l'opération ;
- trois tranches de 20 %, soit *vingt-huit millions vingt-six mille francs pacifiques* (28.026.000 F CFP) sur justification par la commune des dépenses à hauteur respectivement de 100.893.600 F CFP, 193.379.400 F CFP et 277.457.400 F CFP ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- pour l'avance : le permis de construire de l'ouvrage subventionné ; les documents attestant d'un droit réel de la commune sur l'emprise des terrains concernés par l'opération ; une copie de l'ordre de service de démarrage des travaux ou un certificat administratif du maire attestant la mise en œuvre de la régie municipale ;
- pour les tranches intermédiaires : un relevé, visé par le trésorier des îles du Vent, des mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- pour le solde : un certificat administratif, signé du maire ou de son représentant, attestant l'achèvement de l'opération ; les décomptes généraux des marchés conclus par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ; un relevé, visé par le trésorier des îles du Vent, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de deux (2) ans suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'ouvrage subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par la présente convention ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM modifié du 4 août 1997).

Par arrêté n° 1053 PR du 22 septembre 1999.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Hao pour l'acquisition de deux camions "dumpers" dont le coût total est estimé à *six millions neuf cent cinquante-cinq mille trois cent quatre francs pacifiques* (6.955.304 F CFP).

Les équipements à acquérir sont des camions dumpers 4X4 à châssis articulé d'une capacité de charge de 3.000 kg, affectés essentiellement au ramassage des ordures ménagères dans les communes associées de Amanu et de Hereheretue, dont les coûts unitaires (fret compris) s'élèvent respectivement à 3.473.832 F CFP et 3.481.472 F CFP.

Le concours financier du territoire est plafonné à *un million sept cent mille francs pacifiques* (1.700.000 F CFP) représentant 24,44 % de l'opération subventionnée. La commune de Hao est tenue de financer toute dépense qui excéderait le plafond fixé ci-dessus.

Lorsque le coût final de l'opération atteint un montant inférieur à l'estimation, le concours financier du territoire est réduit en proportion.

Ce concours sera versé au budget de la commune de Hao selon les modalités suivantes :

- 100 % à la réception définitive à Amanu et à Hereheretue des équipements subventionnés et sur production d'un relevé des mandats émis par la commune dans le cadre de ces acquisitions. Un certificat signé du maire ou de son représentant attestera de la réception définitive des matériels à Amanu et à Hereheretue.

Page LEXPOL

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation des équipements subventionnés sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM modifié du 4 août 1997).

Si, à l'expiration d'un délai de deux (2) ans suivant la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La commune est tenue d'assumer sur son budget la totalité des dépenses récurrentes et notamment les charges d'entretien et d'exploitation des équipements acquis avec le concours du territoire.

Par arrêté n° 1054 PR du 22 septembre 1999.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Hao pour l'acquisition d'un camion benne à ordures ménagères dont le coût est estimé à *douze millions quatre-vingt-quinze mille trois cent soixante-trois francs pacifiques* (12.095.363 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 40 % du coût final de l'équipement mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *quatre millions huit cent trente-huit mille cent quarante-cinq francs pacifiques* (4.838.145 F CFP).

La subvention sera versée en une seule fois après la réception de l'équipement subventionné.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- un certificat administratif, signé du maire ou de son représentant, attestant la réception à Hao de l'équipement subventionné ; un relevé, visé par le trésorier des archipels, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'acquisition de l'équipement subventionné.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par la présente convention ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM modifié du 4 août 1997).

Par arrêté n° 1055 PR du 22 septembre 1999.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Hao pour l'établissement d'une étude relative à la production et à la distribution d'électricité et d'eau au village de Otepa dont le coût est estimé à *deux millions six cent soixante-dix-neuf mille deux cents francs pacifiques* (2.679.200 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 100 % du coût final de l'étude mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *deux millions six cent soixante-dix-neuf mille deux cents francs pacifiques* (2.679.200 F CFP).

La subvention sera versée en une seule fois après la réception de l'étude.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- un certificat administratif, signé du maire ou de son représentant, attestant la réception de l'étude ; un relevé, visé par le trésorier des archipels, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'étude.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- opération non réalisée dans les conditions prévues par la présente convention ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM modifié du 4 août 1997).

Par arrêté n° 1056 PR du 22 septembre 1999.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Hitiaa O Te Ra pour la campagne de recherche de fuites sur le réseau d'adduction d'eau potable dont le coût est estimé à *huit millions de francs pacifiques* (8.000.000 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 20 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *un million six cent mille francs pacifiques* (1.600.000 F CFP).

L'échéancier de versement de la subvention sera le suivant :

- 50 %, soit *huit cent mille francs pacifiques* (800.000 F CFP) au démarrage de l'opération ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- pour l'avance : la justification des autorisations administratives nécessaires, une copie de l'ordre de service de démarrage des travaux ou un certificat administratif du maire attestant la mise en œuvre de la régie municipale ;

Page LEXPOL

- pour les tranches intermédiaires : un relevé, visé par le trésorier des îles du Vent, des mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- pour le solde : un certificat administratif, signé du maire ou de son représentant, attestant l'achèvement de l'opération ; les décomptes généraux des marchés conclus par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ; un relevé, visé par le trésorier des îles du Vent, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'ouvrage subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par la présente convention ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM modifié du 4 août 1997).

Par arrêté n° 1057 PR du 22 septembre 1999.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Papeete pour le projet de percement de la servitude Deflesselle dont le coût est estimé à *deux cent vingt-quatre millions deux cent quatre-vingt mille francs pacifiques* (224.280.000 F CFP).

Le concours financier du territoire est plafonné à *cent six millions de francs pacifiques* (106.000.000 F CFP) représentant 47,26 % de l'opération subventionnée. La commune de Papeete est tenue de financer toute dépense qui excéderait le plafond fixé ci-dessus.

Lorsque le coût final de l'opération atteint un montant inférieur au projet, le concours financier du territoire est réduit en proportion.

Ce concours sera versé au budget de la commune de Papeete sous réserve que celle-ci justifie au territoire qu'elle dispose de toutes les autorisations administratives et réglementaires exigées pour la réalisation et l'exploitation des ouvrages subventionnés et d'un droit réel sur l'emprise des terrains concernés par l'opération.

Les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- 30 %, soit *trente et un millions huit cent mille francs pacifiques* (31.800.000 F CFP), à la signature de l'ordre de commencer les travaux ou à la date de mise en œuvre de la régie municipale attestée par le maire de la commune et sur production des documents relatifs aux autorisations administratives et réglementaires précitées ;
- trois tranches de 20 % au fur et à mesure de la justification de la réalisation de 80 % des dépenses de la tranche précédente attestée par un relevé des mandats émis, jusqu'à concurrence de 90 % du plafond défini ci-dessus ;
- le solde à la réception définitive des travaux.

Dans l'hypothèse où les travaux n'auraient pas commencé dans le délai de deux (2) ans suivant la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française, la commune est tenue de rembourser l'avance consentie.

La subvention consentie est, par ailleurs, remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM modifié du 4 août 1997).

La commune est tenue d'assumer sur son budget la totalité des dépenses récurrentes et notamment les charges d'entretien et d'exploitation des immobilisations réalisées avec le concours du territoire.

Par arrêté n° 1058 PR du 22 septembre 1999.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Manihi pour l'acquisition d'un groupe électrogène de 200 kVA dont le coût est estimé à *cinq millions quatre cent soixante-quatre mille neuf cent quatre-vingt-dix francs pacifiques* (5.464.990 F CFP).

Le concours financier du territoire est plafonné à *deux millions cent cinquante-quatre mille huit cent quarante-six francs pacifiques* (2.154.846 F CFP) représentant 39,43 % de l'opération subventionnée. La commune de Manihi est tenue de financer toute dépense qui excéderait le plafond fixé ci-dessus.

Lorsque le coût final de l'opération atteint un montant inférieur à l'estimation, le concours financier du territoire est réduit en proportion.

Ce concours sera versé au budget de la commune de Manihi selon les modalités suivantes :

- 100 % à la réception définitive à Manihi de l'équipement subventionné et sur production d'un relevé des mandats émis par la commune dans le cadre de cette acquisition.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM modifié du 4 août 1997).

Page LEXPOL

La commune est tenue d'assumer sur son budget la totalité des dépenses récurrentes et notamment les charges d'entretien et d'exploitation de l'équipement acquis avec le concours du territoire.

Par arrêté n° 1059 PR du 22 septembre 1999.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Taiarapu-Ouest pour la reconstruction des installations du réseau d'adduction d'eau potable endommagées par les intempéries des 19 et 20 décembre 1998 dont le coût est estimé à *cinq millions de francs pacifiques* (5.000.000 F CFP).

Le concours financier du territoire est plafonné à *cinq millions de francs pacifiques* (5.000.000 F CFP) représentant 100 % de l'opération subventionnée. La commune de Taiarapu-Ouest est tenue de financer toute dépense qui excéderait le coût estimatif ci-dessus.

Lorsque le coût final de l'opération atteint un montant inférieur au projet, le concours financier du territoire est réduit en proportion.

Ce concours sera versé au budget de la commune de Taiarapu-Ouest selon les modalités suivantes :

- 50 %, soit *deux millions cinq cent mille francs pacifiques* (2.500.000 F CFP), à la signature de l'ordre de commencer les travaux ou à la date de mise en œuvre de la régie municipale attestée par le maire de la commune ;
- deux tranches de 20 % sur justification, attestée par un relevé des mandats émis visé par le trésorier des îles du Vent, de la réalisation de 80 % des dépenses de la tranche précédente et de l'intégralité des éventuelles tranches antérieures, jusqu'à concurrence de 90 % du plafond défini ci-dessus ;
- le solde à la réception définitive des travaux.

Si, à l'expiration d'un délai de deux (2) ans suivant la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie est, par ailleurs, remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'ouvrage subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM modifié du 4 août 1997).

La commune est tenue d'assumer sur son budget la totalité des dépenses récurrentes et notamment les charges d'entretien et d'exploitation des immobilisations réalisées avec le concours du territoire.

Par arrêté n° 1060 PR du 22 septembre 1999.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Taiarapu-Ouest pour la construction de la mairie annexe de Toahotu dont le coût est estimé à *vingt-deux millions de francs pacifiques* (22.000.000 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 80 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *dix-sept millions six cent mille francs pacifiques* (17.600.000 F CFP).

L'échéancier de versement de la subvention sera le suivant :

- 50 %, soit *huit millions huit cent mille francs pacifiques* (8.800.000 F CFP) au démarrage de l'opération ;
- deux tranches de 20 %, soit *trois millions cinq cent vingt mille francs pacifiques* (3.520.000 F CFP), sur justification par la commune des dépenses à hauteur respectivement de 8.800.000 F CFP et 14.500.000 F CFP ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- pour l'avance : le permis de construire de l'ouvrage subventionné ; les documents attestant d'un droit réel de la commune sur l'emprise des terrains concernés par l'opération ; une copie de l'ordre de service de démarrage des travaux ou un certificat administratif du maire attestant la mise en œuvre de la régie municipale ;
- pour les tranches intermédiaires : un relevé, visé par le trésorier des îles du Vent, des mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- pour le solde : un certificat administratif, signé du maire ou de son représentant, attestant l'achèvement de l'opération ; les décomptes généraux des marchés conclus par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ; un relevé, visé par le trésorier des îles du Vent, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'ouvrage subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par la présente convention ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM modifié du 4 août 1997).

Par arrêté n° 1066 PR du 27 septembre 1999.— L'article 2 de l'arrêté n° 736 PR du 6 août 1996 modifié constatant la désignation des représentants des organisations professionnelles et syndicales des employeurs, est ainsi modifié :

Au lieu de : Chambre syndicale des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics (C.S.E.B.T.P.), 1 siège, représentée par Patrick Lacour ;

Lire : Chambre syndicale des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics (C.S.E.B.T.P.), 1 siège, représentée par Georges Tramini.

Le reste sans changement.

Page LEXPOL

L'article 4 de l'arrêté n° 736 PR du 6 août 1996 modifié constatant la désignation des représentants des associations et organismes à caractère économique, familial, scientifique, culturel, éducatif et sportif est ainsi modifié :

Au lieu de : Fédération des œuvres laïques, 1 siège, représentée par Joël Mathel (1re et 2e années), Benjamin Atger (3e et 4e années) ;
Lire : Fédération des œuvres laïques, 1 siège, représentée par Joël Mathel (1re et 2e années), Benjamin Atger (3e année) et Bernard Maurin (4e année).

Au lieu de : Associations de jeunesse, 1 siège, représentées par Aldo Tirao ;
Lire : Associations de jeunesse, 1 siège, représentées par Patrick Monneret.

Le reste sans changement.

MINISTERE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 1041 PR du 20 septembre 1999.— Les agents de 3e ou 4e catégories figurant sur la liste ci-dessous sont intégrés dans le cadre d'emplois des auxiliaires de soins de la fonction publique de la Polynésie française :

- Mme Alice Choune épouse Lecomte, auxiliaire de soins principal de 2e classe, au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 10 octobre 1997 ;
- Mme Tehinarii Hauata épouse Teinauri, auxiliaire de soins principal de 1re classe, au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 20 avril 1998 ;
- Mlle Simone Janel, auxiliaire de soins principal de 1re classe, au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 20 avril 1998 ;
- Mme Otilia Mai épouse Tapatoa, auxiliaire de soins, au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 20 octobre 1997 ;
- Mme Marie Stella Mare épouse Brown, auxiliaire de soins principal de 2e classe, au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 21 octobre 1997 ;
- Mlle Carola Raufaea, auxiliaire de soins, au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 8 octobre 1997 ;
- Mme Angèle Rumeldi épouse Mervin, auxiliaire de soins principal de 2e classe, au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 1er octobre 1997 ;
- Mlle Mathilde Tavita, auxiliaire de soins principal de 2e classe, au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 10 décembre 1997 ;
- Mlle Philéa Teai, auxiliaire de soins principal de 1re classe, au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 23 décembre 1997 ;
- Mme Mareta Teto-Porutu épouse Tairi, auxiliaire de soins principal de 2e classe, au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 9 octobre 1997.

Des arrêtés individuels préciseront, pour chacun des agents précités, les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des auxiliaires de soins de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 1042 PR du 20 septembre 1999.— Mme Rima Céline épouse Iotefa, agent de 5e catégorie, est intégrée dans le cadre d'emplois des agents de bureau de la fonction publique de la Polynésie française, au grade d'agent de bureau spécialisé, à l'Office territorial d'action culturelle, à compter du 1er juillet 1999.

Un arrêté individuel précisera, pour l'agent précité, les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des agents de bureau de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 1043 PR du 20 septembre 1999.— Les agents de 5e catégorie figurant sur la liste ci-dessous sont intégrés dans le cadre d'emplois des aides techniques de la fonction publique de la Polynésie française :

- M. Roomataaroa Robert, aide technique spécialisé, à l'Office territorial d'action culturelle, à compter du 5 août 1998 ;
- Mme Tavita Pereiti épouse Tehiva, aide technique, à l'Office territorial d'action culturelle, à compter du 1er septembre 1998.

Des arrêtés individuels préciseront, pour chacun des agents précités, les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des aides techniques de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 5062 MFR/PEL du 20 septembre 1999.— Est organisé un concours externe sur titres avec entretien pour le recrutement d'un biologiste de catégorie A pour une affectation à la direction de la santé.

Les conditions d'accès au concours, la nature et le programme des épreuves d'admission et la composition du jury sont fixés en application des dispositions des articles 1er, 2, 3, 4, 5 et 6 de l'arrêté n° 287 CM du 17 mars 1997 modifié par l'arrêté n° 972 CM du 15 juillet 1998.

Le concours externe pour le recrutement d'un biologiste est ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'Etat de docteur en pharmacie ou de docteur en médecine disposant, dans les deux cas, du D.E.S. de biologie médicale.

Les candidats adressent une demande au service du personnel et de la fonction publique (bâtiment A1, 2e étage, rue du Commandant-Destremeau à Papeete) qui leur fournira un formulaire d'inscription.

A l'appui du formulaire d'inscription, les candidats doivent fournir les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- une copie du diplôme requis certifiée conforme à l'original ;
- un extrait d'acte de naissance ou une fiche d'état civil ;
- trois enveloppes autocollantes timbrées et libellées à l'adresse du candidat.

La date d'ouverture des inscriptions est fixée au lundi 20 septembre 1999 et la date de clôture est fixée au mercredi 20 octobre 1999 à 12 heures.

Tout dossier parvenu au service du personnel et de la fonction publique incomplet ou ultérieurement à cette date ne sera pas pris en considération.

La liste des candidats admis à concourir sera affichée au service du personnel et de la fonction publique.

Page LEXPOL

Un centre d'examen est ouvert à Papeete. Les candidats sont convoqués individuellement.

Le concours comprend deux épreuves d'admission :

1°) un entretien avec le jury chargé d'apprécier l'expérience professionnelle des candidats et leur aptitude à exercer la profession dans le cadre des missions remplies par les services, suivi d'une série de questions portant sur la connaissance de la Polynésie française, de ses institutions, de sa société, de son histoire, de sa culture et de son environnement ; au cours de cet entretien, seront également jugées : la présentation, l'expression orale et la motivation du candidat (durée : 20 minutes ; coefficient 5) ;
2°) un entretien facultatif en langue tahitienne portant sur un sujet d'ordre général (durée : 20 minutes ; coefficient 2).

La note obtenue à l'épreuve facultative ne peut entrer en ligne de compte en vue de l'admission que pour la part excédant la note de 10 sur 20.

Par arrêté n° 5129 MFR du 23 septembre 1999.— Sont déclarés admis par ordre de mérite, au concours externe de recrutement de vingt-huit agents techniques de catégorie C, pour les onze spécialités suivantes, les candidats désignés ci-après :

Pour la spécialité "conducteur offset"
Sur la liste principale : Moana Thuillier.

Pour la spécialité "conducteur d'urbanisme"
Sur la liste principale : Mendiola Jean-Jacques ;
Sur la liste complémentaire : Teinauri Adrien.

Pour la spécialité "formateur animateur"
Sur la liste principale : Aunoa Harris ;
Sur la liste complémentaire : Pain Fabienne.

Pour la spécialité "formateur agent d'entretien bâtiment"
Sur la liste principale : Moro Franck.

Pour la spécialité "formateur mécanicien réparateur"
Sur la liste principale : Peron Philippe.

Pour la spécialité "formateur industrie option électricité automobile"
Sur la liste principale : Tama Stéphano.

Pour la spécialité "mécanicien"
Sur la liste principale : Vesases Jean-Pierre, Teiho Teddy, Watanabe Uhashi, Tapao Gilles et Tinorua Taiau ;
Sur la liste complémentaire : Magniet Philippe et Otto Heiva.

Pour la spécialité "responsable des espaces verts"
Sur la liste principale : Huerta Thierry ;
Sur la liste complémentaire : Bouyer Sylvie.

Pour la spécialité "surveillant des travaux"
Sur la liste principale : Gauthier Jean ;
Sur la liste complémentaire : Teena Noël.

Pour la spécialité "agent technique"
Sur la liste principale : Teore-Paie Angélio ;
Sur la liste complémentaire : Huteau Jacques.

Pour la spécialité "agent technique d'agriculture"
Sur la liste principale : Tatarata Aimé, Langomazino Alf, Tupaia Hervé et Godfrey Wilson ;
Sur la liste complémentaire : Philip épouse Vairaaroa Sandrine.

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES, DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'URBANISME

Par arrêté n° 5002 MAA du 20 septembre 1999.— Est approuvé le dossier après travaux du lotissement O'viri, 2e tranche de 18 lots, sis à Mahina, enregistré au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction) les 17 juin et 2 septembre 1999 sous le n° L/93-36 et composé comme suit :

- plan de bornage ;
- plan de récolement général terrassements ;
- plan de récolement assainissement ;
- plan de récolement voirie ;
- plan de récolement réservoir (génie civil + détail) ;
- plan de récolement bâche de reprise ;
- plan de récolement poste cabine ;
- plan de récolement O.P.T. ;
- plan de récolement E.D.T. ;
- plan de récolement adduction d'eau ;
- plan de récolement éclairage ;
- rectificatif au cahier des charges.

La réserve concernant la mise en place d'un régulateur hydraulique, prescrite au paragraphe 4 de l'article 3 de l'arrêté n° 7294 MAT du 28 décembre 1995, est rapportée conformément aux instructions de la commune de Mahina en date du 26 août 1999.

A l'article 3, paragraphe 3 de l'arrêté sus-indiqué, *au lieu de :* "Une bordure chasse-roue sera implantée le long des voies A et D en bordure du caniveau dès que ses dimensions excèdent 40 x 30" ;

Lire : "Une signalisation horizontale sera mise en place au sol, le long des voies A et D à 0,20 m du bord du caniveau dès que ses dimensions excèdent 40 x 30."

Communication au public
Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D. 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats de la mairie de Mahina et du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Par arrêté n° 5032 MEF du 20 septembre 1999.— L'identité du bénéficiaire mentionné au n° 47 de la liste des bénéficiaires du dispositif "C.D.R." établie à l'arrêté n° 3485 MEF du 15 juillet 1999 modifié, est modifiée comme suit :

Bénéficiaire : 47 - Lehartel Jerry Moana.
Service conducteur d'opération : direction de l'équipement.

Le reste demeure sans changement.

Page LEXPOL

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA RECHERCHE

Par arrêté n° 5105 MSR/S du 22 septembre 1999.— Le docteur Alain Giudice, médecin capitaine des armées, affecté à la direction de la santé, est nommé chef de la circonscription médicale des îles Marquises Sud à compter du 4 septembre 1999 en remplacement du Dr Daniel Hourcade en fin de séjour le 31 août 1999.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

Par arrêté n° 5003 MAG du 20 septembre 1999.— Une subvention de 96.264 F CFP *(quatre-vingt-seize mille deux cent soixante-quatre francs pacifiques)* au titre des petits matériels (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997) est attribuée à Mlle Vaiho Tufauvanaa, agricultrice, née le 23 juillet 1942 à Papenoo, exploitante à Papenoo, pour l'achat de matériels d'un montant total de 96.264 F CFP hors taxe.

La subvention sera versée directement à la S.D.A.P. après le retrait des matériels par l'agriculteur.

La S.D.A.P. devra, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture proforma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

Par arrêté n° 5004 MAG du 20 septembre 1999.— Une subvention de 129.561 F CFP *(cent vingt-neuf mille cinq cent soixante et un francs pacifiques)* au titre des petits matériels (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997) est attribuée à M. Neuffer Iohan, né le 2 juillet 1980 à Raiatea, agriculteur, demeurant et exploitant à Poutoru-Tahaa, pour l'achat de matériels d'un montant total de 172.748 F CFP hors taxe.

La subvention sera versée directement à la Sept S.A.R.L. après le retrait des matériels par l'agriculteur.

La Sept S.A.R.L. devra, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture pro forma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

Par arrêté n° 5005 MAG du 20 septembre 1999.— Une subvention de 149.278 F CFP *(cent quarante-neuf mille deux cent soixante-dix-huit francs pacifiques)* au titre des petits matériels (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997) est attribuée à M. Taputuarai René, né le 30 juillet 1934 à Mahina, agriculteur, demeurant et exploitant à Haapiti-Moorea, pour l'achat de matériels d'un montant total de 199.038 F CFP hors taxe.

La subvention sera versée directement à Agritech après le retrait des matériels par l'agriculteur.

Agritech devra, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture pro forma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

Par arrêté n° 5006 MAG du 20 septembre 1999.— Une subvention de 115.364 F CFP *(cent quinze mille trois cent soixante-quatre francs pacifiques)* au titre des petits matériels (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997) est attribuée à M. Mare Ismaël, agriculteur, né le 2 mai 1971 à Papeete, exploitant à Mataica, P.K. 47, côté montagne, pour l'achat de matériels d'un montant total de 144.206 F CFP hors taxe.

La subvention sera versée directement à la S.D.A.P. après le retrait des matériels par l'agriculteur.

La S.D.A.P. devra, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture pro forma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

Par arrêté n° 5061 MAG du 20 septembre 1999.— A compter de l'adoption du présent arrêté, l'agrément 1014 PF est délivré au navire-usine Tamatia pour l'exportation vers l'Union européenne de filets de poisson congelés.

Page LEXPOL

Cet agrément est délivré pour quatre années, renouvelable sur demande, et sous réserve que le navire-usine se conforme à l'arrêté n° 1507 CM du 24 novembre 1998 fixant les règles sanitaires applicables aux produits de la pêche destinés à l'exportation vers l'Union européenne.

Par arrêté n° 5114 MAG du 22 septembre 1999.— Une subvention de 99.906 F CFP *(quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent six francs)* au titre des petits matériels (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997) est attribuée à M. Manea Tetu, né le 5 août 1929 à Tautira, pour l'achat de matériels d'un montant total hors taxe de 99.906 francs.

La subvention sera versée directement à Taravao agriculture outillage (gérant : M. Bichon Frédéric) après le retrait des matériels par l'agriculteur.

Taravao agriculture outillage devra, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture pro forma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

Par arrêté n° 5120 MAG du 23 septembre 1999.— Une subvention de 144.153 F CFP *(cent quarante-quatre mille cent cinquante-trois francs pacifiques)* au titre des petits matériels (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997) est attribuée à M. Iotua Jerry, né le 2 juin 1977 à Rimatara, agriculteur, exploitant à Anapoto, Rimatara, pour l'achat de matériels d'un montant total hors taxe de 192.204 F CFP .

La subvention sera versée directement aux Ets Aming, après le retrait des matériels par l'agriculteur.

Les Ets Aming devront, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture pro forma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

Par arrêté n° 5121 MAG du 23 septembre 1999.— Une subvention de 113.106 F CFP *(cent treize mille cent six francs pacifiques)* au titre des petits matériels (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997) est attribuée à M. Taharia Heifara, né le 16 septembre 1968 à Rimatara, agriculteur, exploitant à Mutuaura, Rimatara, pour l'achat de matériels d'un montant total hors taxe de 150.809 F CFP .

La subvention sera versée directement aux Ets Aming, après le retrait des matériels par l'agriculteur.

Les Ets Aming devront, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture pro forma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

Par arrêté n° 5122 MAG du 23 septembre 1999.— Une subvention de 118.556 F CFP *(cent dix-huit mille cinq cent cinquante-six francs pacifiques)* au titre des petits matériels (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997) est attribuée à M. Nanaia Tamatoa, né le 5 janvier 1940 à Rimatara, agriculteur, exploitant à Mutuaura, Rimatara, pour l'achat de matériels d'un montant total hors taxe de 148.196 F CFP .

La subvention sera versée directement aux Ets Aming, après le retrait des matériels par l'agriculteur.

Les Ets Aming devront, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture pro forma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

Par arrêté n° 5123 MAG du 23 septembre 1999.— Une subvention de 115.085 F CFP *(cent quinze mille quatre-vingt-cinq francs pacifiques)* au titre des petits matériels (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997) est attribuée à M. Temaiana Pierre, né le 8 juillet 1968 à Papeete, exploitant à Mataiea, P.K. 46, côté montagne, pour l'achat de matériels d'un montant total hors taxe de 143.857 F CFP .

La subvention sera versée directement aux Ets Aming, après le retrait des matériels par l'agriculteur.

Les Ets Aming devront, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;

Page LEXPOL

- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture pro forma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE n° 5007 MEN du 20 septembre 1999 autorisant le ministère de l'éducation à installer et exploiter une cuve de gaz pour l'équipement du collège de Taravao, Afaahiti, commune de Taiarapu-Est (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre de l'environnement, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

.....

Arrête :

Article 1er.— Le ministère de l'éducation est autorisé à installer et exploiter une cuve de gaz pour l'équipement du collège de Taravao, Afaahiti, commune de Taiarapu-Est.

Equipements et caractéristiques

Art. 2.— L'installation relève de la deuxième classe, rubrique 112-2-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et comprend une cuve de gaz enterrée de 4.000 litres (4 m3).

Prescriptions concernant la cuve de gaz

Art. 3.— *Implantation*

La cuve enterrée est placée à l'extérieur de tout bâtiment et hors de ses accès. Sa présence est signalée au niveau du sol. Tous dépôts de matériaux et tous passages de véhicules sont interdits à son aplomb.

Aucune canalisation étrangère au service du stockage (conduites d'eau, de gaz, d'électricité, d'air comprimé, etc.) ne se trouve à moins d'un mètre du réservoir.

Les équipements du réservoir sont placés soit hors du sol, soit dans un logement affleurant le sol.

Le réservoir est entouré, sur une épaisseur d'au moins 0,3 m au niveau de la génératrice, d'au moins 0,5 m à la partie supérieure et d'au moins 0,2 m à la partie inférieure de matériaux tamisés et inertes, susceptibles d'être enlevés facilement (le sable de mer est à exclure).

Art. 4.— *Ravitaillement du stockage*

Toutes dispositions sont prises pour que le véhicule ravitailleur ne puisse s'approcher à moins de 3 mètres de la paroi du réservoir et ne puisse gêner les accès et dégagements des bâtiments à usage collectif.

Sauf s'il s'agit de la voie publique, le sol de l'aire de stationnement du véhicule ravitailleur est rendu incombustible.

Art. 5.— *Installation*

Le réservoir repose de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux incombustibles. Les fondations, si elles sont nécessaires, sont calculées pour supporter le poids du réservoir supposé rempli d'eau.

Art. 6.— *Distances d'éloignement*

La bouche de remplissage et l'orifice d'évacuation à l'air libre de la soupape de sûreté du réservoir sont placés à une distance de 1,5 mètre par rapport à :

- toute baie d'un local habité ou occupé ;
- toute ouverture des locaux contenant des feux nus ;
- toute bouche d'égout non protégée par un siphon ;
- tout dépôt de matières combustibles ;
- la limite de propriété et de la voie publique ;
- tout poste de distribution ;
- tout matériel électrique non antidéflagrant.

Sauf si le réservoir est séparé d'un bâtiment par un mur parfaitement étanche, les parois du réservoir sont situées à une distance minimale de 1 mètre des murs ou des fondations de ce bâtiment.

Art. 7.— *Equipements*

Le réservoir est efficacement protégé contre la corrosion extérieure ; les accessoires sont obligatoirement protégés par un grillage ou un capot ventilé et verrouillé si le réservoir est accessible au public.

Le réservoir comporte :

- un double clapet de remplissage ou dispositif équivalent ;
- une jauge de niveau continu ;
- un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage dont la valeur est fixée par la société distributrice ;
- éventuellement un dispositif de purge.

Art. 8.— *Tuyauteries*

La résistance mécanique et l'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries sont, après montage, éprouvées sous pression. Un certificat de ces épreuves est établi par l'installateur et remis à l'usager. Ces épreuves sont renouvelées après toute intervention pouvant intéresser la résistance et l'étanchéité.

Art. 9.— *Mise à la terre*

S'il n'est pas relié électriquement à une installation elle-même mise à la terre, le réservoir est relié à une prise de terre particulière.

Art. 10.— *Préventions et moyens de lutte contre l'incendie*

Les principales consignes de sécurité, notamment la mention "interdit de fumer", sont judicieusement placées.

Un extincteur à poudre portatif homologué NF MIH 55 B minimum 4 kg, est disposé à proximité du dépôt.

Consignes de sécurité générales

Art. 11.— Le matériel d'extinction est vérifié une fois l'an et la date de contrôle est enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Page LEXPOL

Art. 12.— Les consignes de sécurité précisant la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident et les numéros de téléphone des services d'urgence sont indiqués.

Art. 13.— Le personnel est initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement.

Art. 14.— Les installations électriques répondent à la norme NF C 15-100 et font l'objet d'une attestation délivrée à l'exploitant par le constructeur ou l'entrepreneur.

Art. 15.— Les installations électriques sont entretenues en bon état ; elles sont périodiquement contrôlées par un professionnel agréé. Les rapports de contrôle sont envoyés à l'inspection des installations classées.

Des dispositifs nécessaires pour permettre, en cas de besoin, de mettre hors tension l'installation électrique, sont prévus. Ils sont placés à un endroit facilement accessible par le personnel responsable.

Des dispositifs distincts sont obligatoires pour les installations normales, pour les installations de sécurité et éventuellement pour les installations de remplacement.

Art. 16.— Il est interdit de fumer dans la zone du dépôt, d'y allumer ou d'y introduire une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles, sauf autorisation de l'inspection des installations classées.

Protection de l'environnement

Art. 17.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 18.— Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne doit pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 19.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne peut être effectué qu'après autorisation de l'inspection des installations classées ; l'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignant toutes ces opérations est exigée.

Art. 20.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits suspects ou vibrations anormales, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., est installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Art. 21.— L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 22.— Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

Zone : Zone résidentielle urbaine ou suburbaine, avec quelques ateliers ou centre d'affaires, ou avec des voies de trafic terrestre ou aérien assez importantes ou dans les communes rurales.
Jour : 60.
Période intermédiaire : 55.
Nuit : 50.

Emergence autorisée : 3 dB (A).

Période de jour :
- jours ouvrables : de 7 h à 20 h.

Période intermédiaire :
- jours ouvrables : de 6 h à 7 h et de 20 à 22 h ;
- dimanches et jours fériés : de 6 h à 22 h.

Période de nuit :
- tous les jours : de 22 h à 6 h.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation.

Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Prescriptions administratives

Art. 23.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification, sauf cas de force majeure.

Art. 24.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 25.— L'installation est implantée et exploitée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans doit, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration auprès de l'inspection des installations classées, délégation à l'environnement.

Art. 26.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée.

Art. 27.— La déléguée à l'environnement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 20 septembre 1999.
Lucie LUCAS.

Page LEXPOL

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

DECRET du 26 août 1999 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs bénéficiant de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents et francisation de noms et prénoms.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'emploi et de la solidarité,

Vu le livre 1er du code civil, titre Ier *bis* intitulé De la nationalité française, articles 17 à 32 ;

Vu la loi n° 72-964 du 25 octobre 1972, modifiée par la loi n° 93-22 du 8 janvier 1993, relative à la francisation des noms et prénoms des personnes qui ont acquis ou recouvré la nationalité française,

Décrète :

Article 1er.— Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française et saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

. . . . . .

MEISTER (Steve-Olivier), né le 15 décembre 1962 à Vevey, Schaffhausen (Suisse), Nat, 1998 x 27120, dép. 987, Dt. 33/832.

. . . . . .

ARRETE MINISTERIEL du 2 juillet 1999 modifiant l'arrêté du 18 novembre 1996 relatif à l'exploitation de services de transport aérien.

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Vu le règlement (CEE) n° 2408-92 du Conseil du 23 juillet 1992 concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires ;

Vu l'accord sur l'Espace économique européen (EEE), modifié notamment par la décision 7/94 du 21 mars 1994 du comité mixte de l'EEE ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment son livre III ;

Vu le décret n° 93-421 du 17 mars 1993 portant application de règlements communautaires relatifs au transport aérien et modifiant diverses dispositions du code de l'aviation civile (2e partie) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1993 portant octroi de licence d'exploitation de transporteur aérien au profit de la société Air France ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 1996 modifié relatif à l'exploitation de services de transport aérien au profit de la société Air France ;

Vu les demandes présentées par la société Air France ;

Vu les avis du Conseil supérieur de l'aviation marchande en date des 26 mai 1999 et 30 juin 1999,

Arrête :

Article 1er.— Les annexes I et II de l'arrêté du 18 novembre 1996 modifié susvisé sont remplacées par les annexes I et II du présent arrêté.

Art. 2.— Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juillet 1999.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de l'aviation civile :
Le chef de service,
D. BENADON.

ANNEXE I
LIGNES REGULIERES DE PASSAGERS,
DE COURRIER ET DE FRET

1. *Lignes entre la métropole et les territoires d'outre-mer*

France métropolitaine—Nouvelle-Calédonie ;
France métropolitaine—Polynésie française.

. . . . . .

De/vers la Polynésie française
Papeete—Los Angeles—Paris.

. . . . . .

DECISION n° 99-331 du 27 juillet 1999 portant extension à la décision n° 97-39 du 14 janvier 1997 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'Association pour la promotion de l'identité polynésienne (APIP) pour l'exploitation d'un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Radio Bleue Tahiti FM Mahina.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, et notamment son article 22 ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Page LEXPOL

Vu la décision n° 97-39 du 14 janvier 1997 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'Association pour la promotion de l'identité polynésienne (APIP) pour l'exploitation d'un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Radio Bleue Tahiti FM Mahina ;

Vu la demande adressée par l'Association pour la promotion de l'identité polynésienne (APIP) le 18 mai 1999 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1er.— Est ajoutée à la décision n° 97-39 du 14 janvier 1997 susvisée l'annexe suivante :

"ANNEXE VII
"Utilisation de la sous-porteuse

CODE PI : F E34.
CODE PS : BLEUE.
CODE TP : NON.
CODE TA : NON.
CODE AF : OUI.

Art. 2.— La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 juillet 1999.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
H. BOURGES.

DECRET du 1er septembre 1999 portant nomination des membres du Conseil économique et social.

Par décret en date du 1er septembre 1999, sont nommés, à compter du 7 septembre 1999, membres du Conseil économique et social, en qualité de représentants des activités économiques et sociales des départements d'outre-mer, des territoires d'outre-mer, des collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon et de la Nouvelle-Calédonie :

M. Ibrahim Aboubacar.
Mme Chantal Berthelot.
M. René Fabien.
M. Pierre Frebault.
M. Kamilo Gata.
Mme Marie-Andrée Jaubert.
Mme Marlène Melisse.
M. Albert Pen.
Mme Marie-Claude Tjibaou.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 1er juillet 1999 autorisant au titre de l'année 1999 l'ouverture de concours pour le recrutement de contrôleurs du travail.

Par arrêté de la ministre de l'emploi et de la solidarité, du ministre de l'agriculture et de la pêche et du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation en date du 1er juillet 1999, est autorisée au titre de l'année 1999 l'ouverture de concours pour le recrutement de contrôleurs du travail.

Les épreuves écrites obligatoires se dérouleront le 13 septembre 1999.

L'épreuve écrite facultative de langues étrangères se déroulera le 14 septembre 1999.

Le nombre total des places offertes aux concours externe et interne est fixé à 39.

Ces places sont réparties de la manière suivante :

Ministère de l'emploi et de la solidarité

Concours externe : 16 postes.
Concours interne : 16 postes.

Ministère de l'agriculture et de la pêche

Concours externe : 4 postes.
Concours interne : 3 postes.

En outre, 9 postes seront offerts aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et deux postes aux travailleurs handicapés.

Les épreuves écrites se dérouleront dans les centres suivants :

En métropole : Ajaccio, Amiens, Besançon, Bordeaux, Caen, Châlons-en-Champagne, Clermont-Ferrand, Dijon, Lille, Limoges, Lyon, Marseille, Montpellier, Nancy, Nantes, Orléans, Paris, Poitiers, Rennes, Rouen, Strasbourg et Toulouse.

Dans les départements et collectivités territoriales d'outre-mer : Basse-Terre, Fort-de-France, Cayenne, Saint-Denis-de-la-Réunion, Saint-Pierre, Mamoudzou et Nouméa.

Les épreuves orales se dérouleront à Paris.

La composition du jury fera l'objet d'un arrêté conjoint des ministres chargés respectivement de l'emploi et de l'agriculture.

Nota.— Pour tous renseignements, les candidats doivent s'adresser à la direction régionale ou départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle proche de leur domicile.

ARRETE MINISTERIEL du 13 août 1999 fixant le nombre de promotions à réaliser en 1998 pour les gardiens de la paix du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 13 août 1999, le nombre de promotions au grade de brigadier de police à réaliser en 1998 pour les gardiens de la paix du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française est fixé à 4.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 16 août 1999 modifiant l'arrêté du 1er juillet 1999 fixant les dates des épreuves, le nombre de postes offerts et les centres d'examen des concours pour le recrutement de contrôleurs du travail au titre de l'année 1999.

Par arrêté de la ministre de l'emploi et de la solidarité, du ministre de l'agriculture et de la pêche et du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation en date du 16 août 1999, l'arrêté du 1er juillet 1999

Page LEXPOL

fixant les dates des épreuves, le nombre de postes offerts et les centres d'examen des concours pour le recrutement de contrôleurs du travail au titre de l'année 1999 est modifié ainsi qu'il suit, en ce qui concerne les centres d'examen créés dans les départements et collectivités territoriales d'outre-mer :

Ajouter : "Papeete."

ARRETE INTERMINISTERIEL du 23 août 1999 autorisant l'ouverture d'un concours externe et d'un examen professionnel pour le recrutement d'aides techniques de laboratoire des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects.

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation en date du 23 août 1999, est autorisée l'ouverture d'un concours externe et d'un examen professionnel pour le recrutement d'aides techniques de laboratoire des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects.

Le nombre total des places offertes au concours et à l'examen professionnel est fixé à 4.

Ces places sont réparties de la manière suivante :

Concours externe (prévu à l'article 7 [1°] du décret n° 73-1028 du 5 novembre 1973 modifié portant statut de ces agents) : 2 places ;
Examen professionnel (prévu à l'article 7 [2°] du même décret) : 2 places.

Une procédure d'inscription par voie télématique est mise à la disposition des candidats qui le souhaitent, sur le serveur Minitel : 36-15, code Douanetel.

La procédure se déroule en deux phases : une phase de préinscription, qui attribue un numéro d'enregistrement communiqué au candidat par voie postale, et une phase de validation à l'aide de ce numéro.

La date de fin de saisie des préinscriptions par voie télématique est fixée au 1er octobre 1999.

Les candidats peuvent modifier les données de leur dossier jusqu'au 15 octobre 1999. Toute modification doit faire l'objet d'une nouvelle validation jusqu'à la date précitée.

En cas d'impossibilité de se préinscrire par voie télématique, les candidats conservent la possibilité de s'inscrire par le dépôt d'un dossier écrit.

La date limite de demande (le cachet de la poste faisant foi) ou de retrait des dossiers d'inscription est fixée au 1er octobre 1999.

La date limite d'envoi (le cachet de la poste faisant foi) ou de dépôt des dossiers d'inscription est fixée au 15 octobre 1999.

Nota.— Tous renseignements peuvent être obtenus auprès des directeurs interrégionaux et directeurs régionaux des douanes de Dunkerque, Lille, Valenciennes, Reims, Metz, Nancy, Strasbourg, Mulhouse, Besançon, Dijon, Lyon, Clermont-Ferrand, Chambéry, Annecy, Nice, Marseille, Montpellier, Perpignan, Toulouse, Bayonne, Bordeaux, Poitiers, Nantes, Rennes, Caen, Rouen, Le Havre, Orléans, Ajaccio, Papeete, Nouméa, Basse-Terre, Cayenne, Fort-de-France et Saint-Denis-de-la-Réunion et, pour les candidats domiciliés à Paris ou dans la région Ile-de-France, à la direction interrégionale des douanes d'Ile-de-France (service des examens et concours), 3, rue de l'Eglise, BP 21, 94471 Boissy-Saint-Léger Cedex (téléphone : 01-40-40-39-26 ou 01-45-10-23-47).

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

DIRECTION DES AFFAIRES FONCIERES

CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

AVIS n° 4368 DAF.REC-HYP.

Il est donné avis de recherche des héritiers de MM. Tevaearai Tuahine, Teia Tuahine, Augustin Alfred Topea Maiti, Raimoe Rere, Henri Elie Fournier, Mmes Elise Antoinette Fournier, Florine Louise Fournier, MM. Louis Tiaoao, Faauta Tiaoao, Pao Tiaoao, Tahitiarii Tiaoao, Aitu Tiaoao, Rautia Tiaoao et Mme Terorotuaimaraetefau a Iteiti, lesquels sont invités à se faire connaître à la direction des affaires foncières (division de la recette-conservation des hypothèques), "fare haamanaraa", à Fare Ute.

Fait à Papeete, le 20 septembre 1999.
Le curateur aux successions et biens vacants,
Louis PICARD.

SERVICE DE L'URBANISME

PERMIS DE LOTIR
(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

CERTIFICAT DE CONFORMITE
N° 1835 MAA.AU

Référ. : Arrêté n° 7294 MAT du 28 décembre 1995 ;
Arrêté n° 3368 MLA du 30 mai 1997 ;
Arrêté n° 5002 MAA du 20 septembre 1999.

Les formalités, prévues au chapitre 1er du titre IV du code de l'aménagement de la Polynésie française, concernant les travaux du lotissement "O'viri", 2e tranche de 18 lots réalisés par M. Jean Pierre Baccino sis à Mahina, ayant été accomplies pour les 18 lots n° 12, n° 13, n° 15, n° 16 et n° 33 à n° 46, le présent certificat, prévu à l'article D. 143-5 du code précité, est délivré sous la responsabilité du lotisseur.

Fait à Papeete, le 20 septembre 1999.
Pour le ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et par délégation :
Le chef du service de l'urbanisme,
Eddie JOUEN.

Page LEXPOL

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER POUR LE MOIS D'AOUT 1999

COMMUNE DE ARUE

Travaux autorisés le 6 août 1999

N° 99-1266-1 MAA.AU, M. Isidore Maiti, parcelle cadastrée 362, section K (parcelle du lot 5 de la terre Tahipu I) au P.K. 5, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 99-1504-1, M. Guillaume Punaa, parcelle cadastrée 118, section M (parcelle de la terre Atitevaea) au P.K. 6,240, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE FAA'A

Travaux autorisés le 6 août 1999

N° 98-928-2 MAA.AU, M. et Mme Neri Fauuru, parcelle cadastrée 421, section C (lot 7 du lotissement Orama), prorogation permis de construire ;

N° 99-1397-1, M. et Mme Louedec, lot 5 du lotissement les Mamaias, 1 maison d'habitation ;

N° 99-1517-1, M. Maheanuu Gatien, parcelle cadastrée 702, section T.2 (parcelle de la terre Tuiaraha), 1 maison d'habitation ;

N° 99-1736-2, M. Jacques Yumain, lot 16 du lotissement Piafau au P.K. 6,200, côté montagne, rectificatif en ce qui concerne l'objet du permis (1 garage) ;

N° 99-1841-1, M. Temaui Léon Turina, parcelle cadastrée 276, section I (lot A 7 des terres Vaiahatai I, Vaiaha, Tevari et Faarava) au P.K. 4,500, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 99-1873-1, Mme Augustine Lai Koun Sing, parcelle cadastrée 467, section RI (parcelle de la terre Matarearea), St-Hilaire, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 10 août 1999

N° H/99-02 MAA.AU, M. le directeur de l'O.T.H.S., domaine Bonnefin, 20 logements à usage locatif.

COMMUNE DE HITIAA O TE RA

Travaux autorisés le 6 août 1999

N° 98-1896-3 MAA.AU, M. Albert Piriotua, parcelle de la terre Pinai 2 à Mahaena au P.K. 31,500, côté montagne, modification d'implantation d'une maison d'habitation ;

N° 99-392-2, M. Tefa Tehui, parcelle de la terre Tehotaata II à Mahaena au P.K. 32, côté montagne, modification d'implantation d'une maison d'habitation ;

N° 99-750-2, Mme Marona veuve Amaru née Tutoi, lot 1 de la terre Tehaoa à Hitiaa au P.K. 41,700, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-1365-1, M. Jean Marie Mairau, lot A *bis* des terres Manua 1, Teniuute et partie de la terre Toatiti à Tiarei au P.K. 27,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MAHINA

Travaux autorisés le 6 août 1999

N° 98-932-2 MAA.AU, Mme Yvonne Anceaux, parcelle cadastrée 201, section S (lot 17 du lotissement les vallons de Atima), prorogation du permis de construire ;

N° 98-1860-2, M. Charlot Hamblin, parcelle cadastrée 218, section RN (lot 37 du lotissement résidentiel Atima), rajout d'une buanderie ;

N° 99-1165-1, M. Hans Taputu Taputuarai, parcelle cadastrée 7, section L (lot 2 des terres Amahinatai et Terava) au P.K. 10, pointe Vénus, 1 maison d'habitation ;

N° 99-1502-2, M. Michel Perseigaele, parcelle cadastrée 80, section C (parcelle des terres Tetaipu et Teotiaroa) au P.K. 10, pointe Vénus, 1 rénovation d'un snack ;

N° 99-1691-1, M. Stéphane Buchman, parcelle cadastrée 71, section L (parcelle 1 des lots 1 et 2 de la parcelle B de la terre Matavai) au P.K. 10, côté mer, quartier Auméran, 1 maison d'habitation ;

N° 99-2028-1, M. et Mme Grégoire Tiatoa, parcelle de la terre Tearaoteui au P.K. 111,80, côté mer, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

Travaux autorisés le 5 août 1999

N° 99-1789-1 MAA.AU, M. Gilles Duplaix et Mlle Marie Athane, parcelle cadastrée 106, section CN (parcelle 1 de la parcelle I du lot A de la parcelle 3 de la terre Ofairuro-Pavete) à Teavaro lieudit Temae, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 6 août 1999

N° 98-1334-2 MAA.AU, M. Patau Teipoarii, parcelle cadastrée 47, section ER (parcelle de la terre Tetaeae 5) à Paopao, près de l'école primaire de Maharepa, 1 maison d'habitation sans la terrasse ;

N° 99-288-2, Mlle Maima Matautau, lot 3 du lotissement Nahoata à Afareaitu, rajout d'une terrasse ;

N° 99-976-1, Mme Odette Germain, parcelle A de la terre Vaitoto 2 à Papetoai au P.K. 22, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-1188-1, M. Parii Aroita, parcelle de la terre Ahuahuanae à Atiha au P.K. 17, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-1286-1, Mlle Gina Tahuhuterani, lot 2 ab de la terre Paetaha I à Papetoai au P.K. 23,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-1495-1, Mlle Carlina Faarepa épouse Maiti, parcelle de la terre Urufara 2 à Papetoai au P.K. 19,200, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-1588-1, Mlle Ursula Ienfa, parcelle cadastrée 27, section CP (parcelle de la terre Teharoto) à Teavaro, 1 maison d'habitation ;

N° 99-1717-1, M. Eric Teururai, lot A2 de la terre Teone Tapu à Papetoai, 1 maison d'habitation ;

N° 99-1786-1, Mme Moeava Taruia épouse Terorotua, partie des terres Tepua et Tehimoo à Afareaitu au P.K. 12,900, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 99-1945-1, M. Aime Temarii, parcelle de la terre Utuuturei à Haapiti lieudit Atiha, quartier Temarii, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PAEA

Travaux autorisés le 6 août 1999

N° 98-1177-2 MAA.AU, Mme Linda Tapu née Apuarii, parcelle cadastrée 239, section AE (parcelle de la terre Tefauhoma) au P.K. 21, côté montagne, prorogation du permis de construire ;

N° 98-1310-2, M. et Mme Michel Galtier, terre Manuroa au P.K. 26,200, côté montagne, terrassement et enrochement ;

N° 99-957-1, M. Siméon Bruneau, parcelle cadastrée 58, section AX (lot 3 de la parcelle 2 du lot B des terres Fahiriahea et Titehinamaue) au P.K. 22, côté montagne, 1 mur de clôture ;

N° 99-1212-1, M. Tetahio Auraa, parcelle cadastrée 39, section AX (lot 1 de la terre Faahu) au P.K. 21,900, côté montagne, vallée de Orofero, 1 mur de clôture ;

N° 99-1371-1, M. Georges Tepuai et Mme Ingrid Terega, lot n° 100 du lotissement Papehue au P.K. 18,900, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

Page LEXPOL

N° 99-1380-1, M. Emile Mou Fat, parcelle C4 du partage du lot 2 de la terre Tuaraa I au P.K. 20,800, côté montagne, quartier Robson, 1 maison d'habitation ;

N° 99-1505-1, M. et Mme Claude Outzekovsky, parcelle cadastrée 240, section AE (parcelle A et C de la terre Atiroo) au P.K. 21,100, côté montagne, réfection et agrandissement d'une maison d'habitation ;

N° 99-1800-1, M. et Mme Bernard Hauata, parcelle cadastrée 173, section AS (parcelle C2 du lot 6 de la propriété Kennedy) au P.K. 27,500, côté montagne, 1 mur de clôture ;

N° 99-1821-1, M. et Mme Yann Apuarii, lot 5 de la terre Teahoro au P.K. 21,300, côté montagne, quartier Taumihau, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 9 août 1999

N° 99-1971-1 MAA.AU, M. Tema Teraiamano, parcelle cadastrée 4, section AK (parcelle de la terre Vaieri) au P.K. 22, côté montagne, quartier Tarevareva, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PAPARA

Travaux autorisés le 6 août 1999

N° 98-1370-2 MAA.AU, M. Vaihihi Reid, parcelle cadastrée 58, section BD (parcelle B3 de la parcelle B des lots 7 et 9 de l'ancien domaine de Atimaono) au P.K. 39,200, côté montagne, rajout d'une terrasse ;

N° 99-1050-1, Mlle Gina Teraiamano, parcelle cadastrée 19, section AT (lot 4 de la terre Vivao) au P.K. 36,200, côté montagne, quartier Tetihaa, 1 maison d'habitation ;

N° 99-1085-1, M. Daniel Tepa, parcelle cadastrée 41, section AH (parcelle de la terre Tuturiroa) au P.K. 33,800, côté montagne, quartier Afarerii, 1 maison d'habitation ;

N° 99-1205-3, M. Jean Raymond et Jean Pierre Cahot, lot 1 de la terre Pafatu I au P.K. 33,800, côté montagne, 1 entrepôt de stockage d'outils de quincaillerie ;

N° 99-1347-1, M. Bastien Teata, parcelle cadastrée 31, section AO (parcelle de la terre Tepaepaeroa) au P.K. 36,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-1540-1, M. Willy Tetumu, lot 1 de la terre Atitoa 2 au P.K. 37,400, côté mer, 2 maisons d'habitation jumelées ;

N° 99-1574-1, Mme Catherine Hareuta épouse Tamahahe, parcelle cadastrée 55, section CK (lot 2 de la terre Hauverovero) au P.K. 36,200, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-1680-1, M. Charles Clark, parcelle cadastrée 29, section BH (parcelle de l'ancien domaine de Atimaono) au P.K. 39,200, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-1839-1, M. Rava Matae, parcelle de la terre Atirohutu au P.K. 32,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-1848-1, M. Jonas Tehahe, partie de la parcelle cadastrée 55, section AH (parcelle A de la terre Maairave) au P.K. 34, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 9 août 1999

N° 98-1387-2-1 MAA.AU, Mlle Nina Tche, parcelle cadastrée 33, section AD (terre Tefauhiva 2) au P.K. 32,500, côté montagne, terrassement (déblais, remblais et enrochement).

COMMUNE DE PIRAE

Travaux autorisés le 3 août 1999

N° 99-36-7 MAA.AU, commune de Pirae, ancienne propriété Shilson à Hamuta, bâtiment principal, kiosque et fare potee de l'hôtel de ville de Pirae.

Travaux autorisés le 6 août 1999

N° 99-1216-1 MAA.AU, Mlle Dora Matautau, parcelle cadastrée 168, section C (parcelle 4 du lot 3 du lotissement Nahoata), quartier Terai, 1 maison d'habitation ;

N° 99-1252-1, M. Xavier Feidt, parcelle cadastrée 146, section P (lot 16 du lotissement Aute III), rajout d'un bureau-chambre A et salle de bain ;

N° 99-1623-1, Mme Flora Paie, parcelle de la terre Tepiti I, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 13 août 1999

N° 99-1161-8 MAA.AU, S.A. Intermat, parcelle cadastrée 402, section E (parcelle du lot I du domaine Paura) entre Tropic Import et le stade Pater, 1 magasin de vente de pièces détachées.

COMMUNE DE PUNAAUIA

Travaux autorisés le 3 août 1999

N° 99-567-9 MAA.AU, Brasserie de Tahiti, zone industrielle de la Punaruu, 1 entrepôt de stockage avec bureaux ;

N° 99-1271-4, S.C.I. Heimanu, près du complexe sportif Phénix, 1 bâtiment d'habitation de 20 logements.

Travaux autorisés le 4 août 1999

N° 99-1655-1 MAA.AU, M. Gérard Malet, parcelle cadastrée 420, section L (lot L5 du lot 7 de la terre Mavaeaura-Tapuaetau-Tuhamaru dite propriété Pugibet) au P.K. 11,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 6 août 1999

N° 98-1981-1 MAA.AU, Mme Simone Siao épouse Hulot, parcelle cadastrée 96, section HI (lot 4 du lotissement Les Hauts de Outumaoro), 1 maison d'habitation sans le mur de clôture ;

N° 99-1112-1, Mme Violette Riveta épouse Van Bastolaer, parcelle cadastrée 470, section L (lot 5 de la propriété Pugibet) au P.K. 11,800, quartier Pugibet, 1 maison d'habitation ;

N° 99-1261-1, Mme Sylvia Juventin née Anania, parcelle cadastrée 151, section N (parcelle de la terre Puamaru 5) au P.K. 16,200, côté montagne, quartier Pothier, 1 maison d'habitation ;

N° 99-1537-1, Mlle Nathalie Trousselle, parcelle cadastrée 19, section I (lot 14 du lotissement Nina), 1 maison d'habitation ;

N° 99-1549-1, M. Gaston Otare, parcelle cadastrée 231, section K (parcelle de la terre Teiriiri 3) au P.K. 11,050, côté montagne, quartier Atani, 1 maison d'habitation ;

N° 99-1606-1, Mme Edith Rupea, parcelle de la terre Vaitiamanino 3 au P.K. 15, côté mer, pointe des Pêcheurs, 1 maison d'habitation ;

N° 99-1630-1, M. Olivier Thommelin, parcelle cadastrée 472, section L (lot 5 de la propriété Pugibet) au P.K. 11,800, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-1631-1, Mlle Dorita Poheroa, lot 2 de la terre Putiare 2 au P.K. 8,200, côté montagne, quartier Poheroa, 1 maison d'habitation ;

N° 99-1655-1, M. Gérard Malet, parcelle cadastrée 420, section L (lot L 5 du lot 7 des terres Mavaeaura-Tapuaetau-Tuhamaru dit F. Pugibet) au P.K. 11,800, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-1704-1, M. René Ariipeu, parcelle cadastrée 8, section AH (lot 4 de la terre Faafaa), 1 maison d'habitation ;

N° 99-1889-1, M. Bruno Roussel, parcelle cadastrée 125, section BR (lot 125 du lotissement Punavai Plaine), 1 maison d'habitation ;

N° 99-1931-1, Mlle Emilienne Chung, parcelle cadastrée 196, section AR (lot 236 du lotissement Lotus), enrochement.

COMMUNE DE TAIARAPU-EST

Travaux autorisés le 3 août 1999

N° 99-453-7 MAA.AU, S.A.R.L. Tahiti Nautic Center, terre Vaitaare à Afaahiti au P.K. 56, côté mer, 1 bâtiment expo-vente, club house, extension de l'atelier naval et aménagement d'une petite zone portuaire.

Page LEXPOL

Travaux autorisés le 6 août 1999

N° 98-1705-2 MAA.AU, M. Patrick Victor Bennett, lot 5 de la terre Faraari, Tepapapua à Pueu, modification de façade d'une maison d'habitation ;

N° 98-1974-2, Mme Victorine Chin Foo, parcelle cadastrée 3, section AX (parcelle de la terre Vaiameamea) à Afaahiti au P.K. 2,300, côté montagne, transfert de nom du permis de construire à la S.C.I. Ludovic ;

N° 99-80-2, M. Matorai Ellacott, parcelle de la terre formant le lot 2 de la terre de Vaipohe à Toahotu au P.K. 16,600, côté mer, 1 modification d'implantation d'une maison d'habitation ;

N° 99-854-2, M. Etera Tauru, lot 1 de la terre Tetuaio à Pueu au P.K. 10,200, côté montagne, 1 modification d'implantation d'une maison d'habitation ;

N° 99-1202-2, M. Anthony Picard, parcelle de la terre Teaa 2 Lote à Faaone au P.K. 52,600, côté montagne, quartier Picard, 1 maison d'habitation ;

N° 99-1509-1, M. et Mme Claude Cuny, lot 1 du domaine Pomare, parcelle A du lotissement de Afaahiti à Taravao, 1 maison d'habitation ;

N° 99-1536-1, M. et Mme Fréo et Gabrielle Sanford, parcelle 7 de la terre Teturui à Faaone au P .K. 49,100, 1 maison d'habitation ;

N° 99-1585-1, M. Alexandre Bataille, parcelle de la partie B de la terre Taumatai ou Tetaumatai, parcelle A à Afaahiti, Taravao, 1 maison d'habitation ;

N° 99-1660-1, M. Georges Tauru, lot 4 *bis* de la terre Atitaaroa I-Tutoia 3 à Afaahiti au P.K. 3,700, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-1977-1, M. et Mme Léonard Teotahi, parcelle de la terre Teniuotia à Pueu au P.K. 6,700, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

Travaux autorisés le 6 août 1999

N° 98-1395-4 MAA.AU, M. James Nordhoff, parcelle près du lotissement Miti Rapa à Toahotu, rajout d'une chambre et prolongement de garage ;

N° 99-948-1, M. Nono Tetaura, parcelle des terres Motu Iti Paepaeriiri 2 à Vairao au P.K. 11,700, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-1070-1, M. Tama Patiare, parcelle 2 de la terre Mitirapa à Toahotu au P.K. 3,800, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-1269-2, M. et Mme Régis Tauraa, lot 158 du lotissement Mitirapa Plateau à Toahotu au P.K. 3,800, côté montagne, modification de distribution d'une maison d'habitation ;

N° 99-1369-1, Mme Eli Teriihopuare, parcelle de la terre Atomoahine à Toahotu au P.K. 4,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-1445-1, M. Roland Teahutapu, parcelle A de la terre Haapuaroa à Toahotu au P.K. 4,500, côté montagne, quartier Aoma, 1 maison d'habitation ;

N° 99-1522-1, M. Phila Tehaamoana, parcelle de la terre Atioro à Vairao au P.K. 6,800, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-1552-1, M. Armand Huaatua, lot 2 du lot C1 d'une partie du lot 4 de la propriété W. Vivish à Toahotu au P.K. 3,700, côté mer, quartier Vivish, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TEVA I UTA

Travaux autorisés le 6 août 1999

N° 99-831-1 MAA.AU, M. Auguste Lenoir, lot 13 du lotissement Vaihiria à Mataiea au P.K. 57,800, extension du garage et de la terrasse d'une maison d'habitation ;

N° 99-1000-1, Mme Teura Mairiro, lot 10 du morcellement de la terre Mahina 2 à Mataiea au P.K. 46,100, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 99-1166-1, Camica, parcelle cadastrée 86, section AE (église Jean-Baptiste) à Mataiea, rénovation de la toiture St-Jean-Baptiste;

N° 99-1420-1, M. et Mme Jimmy Teiho, parcelle cadastrée 47, section BI (lot 1 du lotissement Hameau de Vaimarama) à Papeari, 1 maison d'habitation ;

N° 99-1556-1, M. Charles Bernière, parcelle B du lot 10 de la propriété Vigor à Mataiea au P.K. 43,200, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-1567-1, M. Mataihere Dgino Tetuanui, parcelle de la terre Arevareva 2 à Papeari au P.K. 54, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 99-1727-1, Mme Marie Louise Pihaatae, parcelle de la terre Terututeupoo à Papeari au P.K. 54,200, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-1756-1, Mme Gilda Paheroo épouse Tauru, lot 3 de la terre Tehatara à Papeari au P.K. 54,800, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-1968-1, M. Turoa Maurice Ah Min, parcelle cadastrée 28, section BN (lot 3-4 de la terre Inaa-Vete) à Papeari au P.K. 53,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 13 août 1999

N° 99-2009-1 MAA.AU, Mlle Vaiana Solange Bernadino, lot 2 de la parcelle C de la propriété Bernadino à Mataiea au P.K. 41,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE FAKARAVA

Travaux autorisés le 6 août 1999

N° 99-1403-1 MAA.AU.TG, M. Lucien Tokoragi, parcelle de la terre Omavete dans le district de Rotoaua, 1 maison d'habitation ;

N° 99-1749-1, M. et Mme Teva Toae, parcelle de la terre Oteaeva à Rotoava, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE RANGIROA

Travaux autorisés le 6 août 1999

N° 97-1174-3 MAA.AU.TG, Mme Elise Teivao épouse Rey, parcelle cadastrée 1478, section B3 (parcelle 3 du lot 3 de la terre Vahaui) à Tiputa, prorogation du permis de construire d'une maison d'habitation ;

N° 99-1228-1, M. Petra Thiel, parcelle cadastrée 890, section A2 (parcelle de la terre Atimutimu) à Avatoru, 1 maison d'habitation ;

N° 99-1647-1, M. Roger Terorotua, parcelle cadastrée 809, section A (parcelle de la terre Atimutimu), extension et rénovation d'une pension de famille.

COMMUNE DE TAKAROA

Travaux autorisés le 6 août 1999

N° 98-1088-2 MAA.AU.TG, Mme Adrienne Tagihara Pimati, parcelle cadastrée 348, section H6 (parcelle de la terre Kamihiria 3), prorogation du permis de construire d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE HAO

Travaux autorisés le 6 août 1999

N° 99-1106-1 MAA.AU.TG, Mlle Teatarau Perry, parcelle de la terre Teahuofata à Amavu, 1 maison d'habitation.

Page LEXPOL

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu aux minutes de Me Philippe CLEMENCET, notaire titulaire d'un office notarial à Papeete, 85, rue du Commandant-Destremeau, le 6 septembre 1999, enregistré à Papeete le 9 septembre 1999, folio 156, bordereau 4766/1,

M. JEANTIEU Robert Michel et Mme Yamina Suzanne ABDERRAHMANE, son épouse, demeurant ensemble à Punaauia, P.K. 10,5, B.P. 13289 Punaauia,

Ont vendu à :

Mme MALAGOLI Béatrice Marie Jeanne, épouse de M. JACQUET Alain, avec lequel elle demeure à Paea, P.K. 20, côté mer, B.P. 381176, Tamanu,

Un fonds de commerce de curios, bijouterie, prêt-à-porter, tabacs, articles de fumeurs, horlogerie, maroquinerie et presse locale, sous l'enseigne Taapuna Curios sis et exploité à Punaauia, P.K. 10,200, côté montagne, immeuble Taapuna face au Iaorana Villa.

Prix : Six millions cent mille francs CFP.
Prise de possession : 1er septembre 1999.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues à Papeete (Tahiti), 85, rue du Commandant-Destremeau, en l'office notarial où domicile a été élu.

Pour avis,
Le greffier en chef du T.P.I.

TAHITI BUSINESS
S.N.C. au capital de 180.000 F CFP
Rue Cook, Paofai
R.C. 7068-B, n° Tahiti 501197

Avis est donné de la nomination, par délibération de l'assemblée générale ordinaire réunie le 10 juin 1999, de M. David REVERET, demeurant à Haapiti, Moorea, en qualité de nouveau gérant de la société pour une durée indéterminée en remplacement de M. Valérie VEDEL, demeurant à Atiha, Moorea.

Le gérant.

S.E.L.A.R.L. GIAU-LAU-JACQUET
Avocats associés
PAPEETE

Homologation de changement de régime matrimonial

Par jugement n° 99552 du 4 août 1999, le tribunal civil de première instance de Papeete a homologué l'acte notarié en date du 28 janvier 1999 passé devant Me Dominique Dubouch, notaire à Papeete, aux termes duquel M. Jacques Damiano TAPI, né le 26 septembre 1947 à Papeete, Tahiti, perliculteur, et son épouse née Annie Virginie Teriipoaitu TEMAURI, née le 7 octobre 1950 à Papeete, Tahiti, secrétaire, demeurant ensemble à Papeete, servitude Titioro 2, ont déclaré adopter le régime de la séparation de biens aux lieu et place du régime de la communauté légale de biens, tel qu'il est établi par les articles 1536 à 1543 du code civil.

Pour extrait,
Me Etienne GIAU,
Avocat.

TAHITI EQUIPEMENTS INDUSTRIELS ET ELECTRONIQUES - T.E.I.E.
S.A.R.L. au capital de 2.800.000 F
Siège social : Arue, P.K. 4,6, route de l'Eau-Royale
N° Tahiti : 231423
N° : 4205 B

Aux termes d'une délibération en date du 3 septembre 1999, l'assemblée générale extraordinaire des associés a décidé qu'il n'y avait pas lieu de dissoudre la société sus-désignée, en application de l'article 68 de la loi du 24 juillet 1966.

Pour avis,
Le gérant.

Me Philippe CLEMENCET, Notaire
Titulaire d'un office notarial
85, rue du Commandant-Destremeau
Papeete (Tahiti)

AVIS DE CONSTITUTION

Suivant acte reçu aux minutes de Me Philippe CLEMENCET, notaire titulaire d'un office notarial à la résidence de Papeete (Tahiti), 85, rue du Commandant-Destremeau, le 17 septembre 1999,

Il a été constitué une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : "LES HAUTS DE PAMATAI".
Forme juridique : Société civile.
Capital social : 200.000 F CFP *(deux cent mille francs CFP)* constitué uniquement au moyen d'apports en numéraire.
Siège social : Pamatai, commune de Faa'a.
Objet social : La propriété, l'acquisition, la prise à bail, la mise en valeur, la location de tous immeubles.
Durée : 99 années.
Gérance : La société a pour gérant M. Lionel Auguste Tehei Bruno SANNE, gérant de société, demeurant à Punaauia, P.K. 10,750.
Cession de parts sociales : Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la

Page LEXPOL

gérance.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Le notaire.

Me Philippe CLEMENCET, notaire
Titulaire d'un office notarial
85, rue du Commandant-Destremeau
Papeete-Tahiti

Avis de constitution

Suivant acte reçu aux minutes de Me Philippe CLEMENCET, notaire, titulaire d'un office notarial à la résidence de Papeete (Tahiti), 85, rue du Commandant-Destremeau, le 24 septembre 1999,

Il a été constitué une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : "S.C.I. PEKEPEKE".
Forme juridique : Société civile.
Capital social : Cent quatre-vingt mille francs pacifiques (180.000 F CFP) constitué uniquement au moyen d'apports en numéraire.
Siège social : Afareaitu (Moorea).
Objet social : La propriété, l'acquisition, la prise à bail, la mise en valeur, la location de tous immeubles bâtis ou non, de toutes propriétés foncières de toute nature, l'édification des immeubles sociaux et l'aliénation des immeubles devenus inutiles à la société.
Durée : 99 années.
Gérance : La société a pour gérant M. LAI Jean-Marie, employé de commerce, et Mme COULIN Liliane, employée de commerce, son épouse, demeurant ensemble à Afareaitu, commune de Moorea-Maiao, P.K. 12,8, côté mer.
Cession de parts sociales : Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la gérance.
Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Le notaire.

B.G.C. POLYNESIE
Société à responsabilité limitée au capital de 4.500.000 F
Siège social : B.P. 7170, 98719, Taravao
Tahiti - Polynésie française
R.C.S. Papeete n° Tahiti 385.039

La société BUSINESS GROUP CONSULTANTS, S.A. au capital de 20.000.000 de francs, sise 60, avenue de New-York, 75016 Paris, immatriculée au R.C.S. de Paris sous le numéro B 335.337.721, en qualité de liquidateur de la société B.G.C. POLYNESIE, a réuni le 11 juin 1999, au 60, avenue de New-York, 75016 Paris, l'assemblée générale de clôture de la liquidation de cette société.

Ladite assemblée a approuvé le compte définitif de liquidation, donné quitus de sa mission de liquidation au liquidateur et constaté la clôture de la liquidation.

Les comptes du liquidateur avec le procès-verbal de l'assemblée seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour avis,
Le liquidateur.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DU LYCEE POLYVALENT DU TAAONE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 septembre 1999)

Président	:	PARO Irvine
Vice-président	:	GLEIZES Christian
Secrétaire	:	LEVIN CHANGUIN Annette
Secrétaire adjointe	:	TAMA Françoise
Trésorier	:	BURG Gérard
Trésorier adjoint	:	HAUATA Claude

AMICALE DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE (A.M.A.P.)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 juin 1999)

Président	:	TAPAKIA Daniel
Vice-président	:	POTTIER Philippe
Secrétaire	:	PEU Benjamin
Secrétaire adjoint	:	NANUA Germain
Trésorier	:	MARUAE Gérard
Trésorier adjoint	:	TIRAO Aldo

COOPERATIVE PUA'A MAOHI TAHITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 juillet 1999)

Président	:	YEOU Christian
Vice-président	:	COPPENRATH Brice
Secrétaire	:	L.E.P.A. de Opunohu
Trésorier	:	LAGARDE Félix
Assesseurs	:	TUAIVA Pierrot
		TOM SING VIEN Tony
		MANARANI Tuterai

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE PRIMAIRE TITIORO HITI VAI NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 août 1999)

Président	:	AMARU Hans
Secrétaire	:	POMARE Enka
Trésorier	:	GARBUTT Angély
Trésorier adjoint	:	TUAIRAU Arsen
Membre chargé du contrôle des comptes	:	FAATAU Delphine
Membre suppléant	:	HAMBLIN Teiva

UNION SPORTIVE DE L'ENSEIGNEMENT DU PREMIER DEGRE DE POLYNESIE FRANÇAISE ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE ELEMENTAIRE DE PAMATAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 septembre 1999)

Président	:	MAURIN Bernard
Secrétaire	:	ALFONSI Anouk
Trésorière	:	ALEXANDRE Isebélar

Page LEXPOL

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE PRIMAIRE DE PAMATAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 septembre 1999)

Président	:	MAURIN Bernard
Vice-président	:	ARNAUD Hélène
Secrétaire	:	GANIVET Mirella
Secrétaire adjointe.	:	REY Moea
Trésorière	:	BURCION Maheata
Trésorière adjointe	:	ALEXANDRE Isebélar

TURU-MA ASSOCIATION D'AIDE AUX HANDICAPES

Modification des statuts
(31 août 1999)

A l'article 4 : Des délégués peuvent être désignés sur l'avis du personnel en cas de vote en :

- assemblée générale ;
- renouvellement du bureau.

Le vote par correspondance est interdit mais il est admis une procuration par membre à jour de ses cotisations.

A l'article 5 : La consultation à domicile ou orale est admise.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 septembre 1999)

Président	:	ESTALL Georges
Vice-présidente	:	SPITZ Rosita
Secrétaire	:	LANGITOTO Monique
Secrétaire adjointe	:	POROI Heipua
Trésorière	:	TEAUNATUA Marie-Claire
Trésorier adjoint	:	TETHIA Diego
Assesseurs	:	LO Namata
		TETUIRA Tupau
		HAMONEAU Raymond
		TEVIRI Gustave
		TETARIA Bélinda

ASSOCIATION DES PARENTS ET AMIS DE L'ECOLE HEI TAMA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 septembre 1999)

Président	:	LEOU Jean-Jacques
Vice-présidente	:	RIBET Lovaina
Secrétaire	:	CHENESON Myrna
Secrétaire adjointe	:	PICARD Nicoletta
Trésorière	:	WATANABE Frélénick
Trésorière adjointe	:	LIONET Jacqueline
Assesseur	:	CHANSIN Patrick

FEDERATION POLYNESIENNE DE JUDO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 août 1999)

Président	:	DUPONT Christophe
Vice-président	:	YAU Gilles
Secrétaire	:	COUARD Patrick
Secrétaire adjoint	:	TEAI Thierry
Trésorier	:	PROIA Guillaume
Trésorier adjoint	:	MALET Bertrand

ASSOCIATION TAHITI NUI 2000

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 septembre 1999)

Président	:	LAUGHLIN Enoch
Vice-président	:	NHUN FAT Thierry
Secrétaire	:	VILLIERME Mike
Secrétaire adjoint	:	WONG FAT Richard
Trésorier	:	BLAISE Ronald
Trésorière adjointe	:	LEGAYIC Béatrice
Assesseurs	:	PALACZ Daniel
		MAITERE Louise
		SAM Roland
		MEYSSONNIER Taina

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MATERNELLE AHUTORU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 septembre 1999)

Présidente	:	CHENOIS Alice
Secrétaire	:	POUIRA Lydia
Trésorière	:	ALLAIN Vahina
Commissaire aux comptes	:	NOBLE Eric
Assesseurs	:	ARIIOTIMA Hina
		BIGORGNE Nathalie
		HARGOUS Tania

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII NARAI DE TUBUAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 septembre 1999)

Président d'honneur	:	TEINAURI Ernest
Président	:	TEHOIRI Gene-Autry
Vice-président	:	TERE Daniel
Secrétaire	:	DELORD Eric
Secrétaire adjointe	:	TEHOIRI Mere
Trésorière	:	TEAUNA Maimouna
Trésorière adjointe	:	HAUATA Bella
Membres suppléants	:	TEHAHE Nini
		HAUPUNI Haatuparepare
		HAUATA Oanua
		FAANA Benoît
		VIRIAMU Joseph
		DELORD Paul

TAMARII MANUREVA DE RURUTU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 août 1999)

Président	:	TAVITA Marcel
Vice-président	:	MATEAU Arsène
Secrétaire	:	MATEAU Vatea
Secrétaire adjoint	:	MATEAU Eric
Trésorier	:	TAPUTU Romel
Trésorière adjointe	:	TEINAORE Claudine
Entraîneurs	:	TAPUTU Eléazara
		TEMEI Téora
Assesseurs	:	MATEAU Armand
		MATEAU Richard

Page LEXPOL

TAATIRAA VAHINE AUPURU NO TAPUTAPUATEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 août 1999)

Présidente d'honneur	:	ROOPINIA Nelly
Présidente	:	LE TURC Réane
Vice-présidente	:	ROOPINIA Yolande
Secrétaire	:	MOU KAM TSE Rose de Lima
Secrétaires adjointes	:	TERII Céline
		RATIA Josiane
Trésorière	:	TEMAIANA Aurore
Trésorière adjointe	:	CHONG HUE Pauline

ASSOCIATION HITI NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 septembre 1999)

Président	:	MARCANTONI Samuela
Vice-président	:	TUAHU Jérémie
Secrétaire	:	PAPU Erita
Secrétaire adjointe	:	PAPU Luana
Trésorière	:	TUAHU Juliana
Trésorière adjointe	:	MARCANTONI Mélissa
Commissaire aux comptes	:	TAHIARII Jean-Marie

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE MATERNELLE DE MARAA-PAEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 septembre 1999)

Présidente	:	RONGOTAMA Mélinda
Vice-présidente	:	TEFANA Noéline
Secrétaire	:	MOARII Aloma
Secrétaire adjointe	:	AIRIMA Julie
Trésorière	:	TAERO Naomi
Trésorière adjointe	:	UTIA Moeana
Commissaire aux comptes	:	HOPUARE Poeura

ASSOCIATION SPORTIVE DU C.E.S. DE PAPARA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er septembre 1999)

Président	:	GAY Daniel
Secrétaire	:	BERNARD Alain
Secrétaire adjoint	:	CAUJOLE Jean-Michel
Trésorière	:	GOUSSET Elisabeth

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MATERNELLE ATINUU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 septembre 1999)

Présidente	:	HELME Frédérique
Vice-présidente	:	FLEURY Marie-Françoise
Secrétaire	:	PIRITUA Violette
Secrétaire adjointe	:	BARHI Soraya
Trésorière	:	ADAMS Mahei
Trésorière adjointe	:	NAUTA Yolande

COOPERATIVE SCOLAIRE DU C.E.S. DE PAPARA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 septembre 1999)

Président	:	GAY Daniel
Vice-présidente	:	PITO Ernestine
Secrétaire	:	CAUJOLE Jean-Michel
Trésorier	:	COURBON Gérard

COOPERATIVE SCOLAIRE DE MARAA PAEA PRIMAIRE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 août 1999)

Président	:	FROGIER Jean-Marc
Vice-présidente	:	LAGARDE Josette
Secrétaire	:	REY Nathalie
Secrétaire adjointe	:	CHAMPS Noéline
Trésorier	:	TSING Alexandre
Trésorier adjoint	:	LO YOU Atene

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII TOAHOTU SECTION FOOTBALL

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 août 1999)

Président d'honneur	:	LUCAS Joseph
Président	:	TAURAATUA Pierre
Vice-présidente	:	MANEA Lovine
Secrétaire	:	TAURAATUA Natacha
Secrétaire adjointe	:	TEURAVEHE Rose
Trésorier	:	MATAITAI André
Trésorier adjoint	:	TAVAE Auguste
Assesseur	:	TETUANUI Hinano

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE PRIMAIRE DE MARAA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 septembre 1999)

Présidente	:	TEFANA Noéline
Vice-présidente	:	DELOUP Ludovic
Secrétaire	:	CHARLES Marina
Secrétaire adjointe	:	MAHUTATUA Ebenezere
Trésorière	:	BENNETT Lène
Trésorière adjointe	:	LILLOUX Angéla
Commissaires aux comptes	:	CHARLES Anthony
		ATGER Edouard
		MERICSKAY Angéla
		FAOA Teura
		FAANA Ina
		TAERO Naomie

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE VAIPUARII-PAEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 août 1999)

Présidente	:	TEAHA Teipo
Secrétaire	:	NOBLET Erieta
Trésorière	:	MAHUTATUA-KECK Joséphine

Page LEXPOL

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MARAA MATERNELLE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 août 1999)

Président	:	FROGIER Jean-Marc
Vice-présidente	:	DANESIN Bessy
Secrétaire	:	FLORES Elvina
Secrétaire adjointe	:	HOPUARE Poeura
Trésorière	:	MARAKAI Eléonore
Trésorière adjointe	:	RICHMOND Timeri
Commissaire aux comptes	:	RONGOTAMA Mélinda

ASSOCIATION SCOLAIRE SPECIALISEE G.A.P.P. DE TARAVAO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 septembre 1999)

Président	:	GUEHO Alain
Secrétaire	:	GANDRILLE Dominique
Trésorière	:	HOUYEL Claire

ASSOCIATION SPORTIVE TAARETU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 septembre 1999)

Président	:	TCHING Gaston
Vice-président	:	RICHMOND Claude
Secrétaire	:	TURINA Moana
Secrétaire adjointe	:	TEROROTUA Vairea
Trésorier	:	TEROROTUA Armand
Trésorier adjoint	:	MARURAI Paul
Commissaire aux comptes	:	TCHING Nelson

LES VIEILLES POMPES DE TAHITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 juin 1999)

Président	:	LABASTE Dominique
Vice-président	:	OLLIVIER Luc
Secrétaire	:	AMALRIC Jean-François
Secrétaire adjoint	:	GARDIOL Serge
Trésorier	:	GERARD Benoît
Trésorier adjoint	:	PIERRE Gilles

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE MATERNELLE TAMA HERE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(31 août 1999)

Président	:	DOUAY Gilbert
Vice-président	:	SARAZIN Patrick
Secrétaire	:	CAVALLO Poerava
Secrétaire adjointe	:	HOATA Eliane
Trésorière	:	GOBRAIT Naumi
Trésorière adjointe	:	TETUANUI Marie
Commissaires aux comptes	:	GARBUTT Tiare TUAHIVA Marie-Louise

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE FAAONE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 septembre 1999)

Présidente	:	TEAHUI Vahinerii
Vice-président	:	TAHIATOHUIPOKO Pierre
Secrétaire	:	SCHWARZ Hans
Secrétaire adjointe	:	ORA Monike
Trésorière	:	FAUA Lucie
Trésorière adjointe	:	CELSAN Caroline

BRIDGE CLUB DE MOOREA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er juillet 1999)

Président	:	SENECHAL Jean-Pierre
Vice-président	:	MOUGENOT Michel
Secrétaire	:	DRUET Alain
Trésorier	:	LONGUEVILLE Bernard
Représentante du club	:	SENECHAL Christine

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE MATERNELLE DE NAHOATA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 septembre 1999)

Présidente	:	LEAO Annie
Vice-présidente	:	CHANG Viviane
Secrétaire	:	PARISSE Chantal
Secrétaire adjointe	:	RAGONNEAU Natacha
Trésorier	:	LEAO Denis
Trésorière adjointe	:	GUENN Alexandra

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DU COLLEGE LA MENNAIS DE PAPEETE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 septembre 1999)

Président	:	BAEHREL René
Vice-présidentes	:	RAOULX Raymonde REY Moea
Secrétaire	:	DUBAR Annick
Secrétaire adjointe	:	SANDFORD Maire
Trésorière	:	AMARU Simone
Trésorière adjointe	:	ROOMATAAROA Marie-Madeleine
Commissaire aux comptes	:	ALGAN Bruno

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MATERNELLE UI TAMA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 septembre 1999)

Présidente	:	REAU Isabelle
Secrétaire	:	SAVIC Tefara
Secrétaire adjointe	:	TUREREARII Clothilde
Trésorière	:	CADOUSTEAU Laysa
Trésorière adjointe	:	CRAWFORD Vairea

Page LEXPOL

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MATERNELLE DE HAAPITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 août 1999)

Présidente	:	TUFARIUA Monique
Secrétaire	:	PATER Anouk
Secrétaire adjointe	:	TEMAKE Maeva
Trésorière	:	BLAKE Tatiana
Trésorière adjointe	:	PUARAI Vaitape

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE PRIMAIRE DE AVATORU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er septembre 1999)

Président	:	TERIITAHI André
Vice-présidente	:	LECAILL Manuela
Secrétaire	:	MANOI Fabienne
Secrétaire adjoint	:	TEAMOTUAITAU Rudolphe
Trésorier	:	AMI David
Trésorière adjointe	:	CHEUNG Pascale

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE UI TAMA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 septembre 1999)

Présidente d'honneur	:	REAU Isabelle
Présidente	:	NENA Tuianu
Vice-présidente	:	TAVERE Maguy
Secrétaire	:	MANUTAHI Vanessa
Secrétaire adjointe	:	LAROSE Christelle
Trésorière	:	LI Leila
Trésorière adjointe	:	MOUA Chantal

ASSOCIATION IA MANUIA MOOREA-MAIAO

(Récépissé n° 1296-99 DRCL du 22 septembre 1999)

Extraits de statuts

Il a été créé le 6 septembre 1999, une association de tous âges, d'éducation populaire et de loisirs, dénommée "IA MANUIA MOOREA-MAIAO". Cette association est régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts.

L'association a pour but de :

- prévenir et diminuer les problèmes d'adaptation sociale de la population ;
- favoriser les relations entre les jeunes et les adultes qui les entourent ;
- inciter la population à la participation active au fonctionnement de l'association ;
- informer et documenter, tant les jeunes que les adultes, sur tous les problèmes qui les concernent ;
- mettre en place des structures d'accueil, de formation en continue ou d'informations pour la population ;
- mettre en place toutes actions à caractère économique en faveur de la population (pêche, artisanat, agriculture, entreprises, etc.) dans un but d'insertion ou de réinsertion sociale et professionnelle ;
- établir des liens avec les services, les organismes, associations et établissements ayant une action éducative, sociale, culturelle ou d'animation auprès de la population ;
- participer à toutes manifestations sportives et autres.

Son siège social est fixé à Afareaitu. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision du bureau, ratifiée en assemblée générale.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	DEANE Freddy
Secrétaire	:	TAPU Jeannine
Secrétaire adjoint	:	MAIHI Théodor
Trésorière	:	AH FOU Jeannette
Trésorier adjoint	:	TUAIRA Heinere

ASSOCIATION SPORTIVE HEIMAIRE

(Récépissé n° 1175-99 DRCL du 3 septembre 1999)

Extraits de statuts

L'association HEIMAIRE a été fondée le 22 août 1999 et a pour objet la pratique des activités physiques et sportives et, en particulier, la pratique du volley-ball ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Son siège social est fixé à Avera, Taputapuatea, Raiatea. Il pourra être transféré par simple décision du comité directeur, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	HAGEL Carl
Président	:	CUMMINGS Yvonnic
Vice-présidente	:	TUIHANI Odile
Secrétaire	:	TAUMATA Suzanne
Secrétaire adjointe	:	TENIARAHI Marie-Lise
Trésorière	:	TUIHANI Clarita
Trésorière adjointe	:	HIROVANAA Béatrice

ASSOCIATION TE AIVI

(Récépissé n° 1174-99 DRCL du 3 septembre 1999)

Extraits de statuts

L'association dénommée "TE AIVI", fondée le jeudi 5 août 1999 à Papenoo, P.K. 14,800, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- la gestion, l'entretien et l'amélioration des voies, réseaux d'évacuation des eaux pluviales, d'adduction d'eau, réseaux électrique et téléphonique, des espaces et ouvrages en commun sur le surplus du domaine ATGER ;
- la répartition des frais et charges entre l'ensemble des propriétaires, membres de l'association ;
- d'une manière générale, la défense des intérêts communs des membres de l'association.

Page LEXPOL

Elle a son siège social à Papenoo, P.K. 14,800, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	ATGER Ernest
Vice-présidents	:	TEHAAI Samuel
		TCHONG Norbert
Secrétaire	:	TEFAATAU Gilles
Secrétaire adjointe	:	CADOUSTEAU Julia
Trésorier	:	TEHIVA Charles
Trésorier adjoint	:	TISSIOU Albert
Commissaire aux comptes	:	TEMARII Annick

ASSOCIATION VAITEMARAMA

(Récépissé n° 1216-99 DRCL du 10 septembre 1999)

Extraits de statuts

Il est formé le 3 août 1999, entre les personnes qui ont adhéré ou adhéreront aux présents statuts et remplissant les conditions ci-après fixées, une association folklorique régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts.

Cette association a pour but :

- de regrouper et de consolider les liens culturels des membres ;
- de revaloriser et préserver les traditions de Rurutu ;
- d'organiser des activités et des échanges culturels sur le territoire et hors du territoire ;
- le développement de l'expression artistique et chorégraphique traditionnelle des îles Australes ;
- la recherche constante d'opportunités à produire en public des prestations de danses, chants et spectacles par les danseurs, musiciens et artistes, membres de l'association ;
- la promotion et l'enseignement de la danse traditionnelle auprès des jeunes de Rurutu ;
- l'organisation et la préparation des jeunes gens et jeunes filles aux diverses élections et concours de beauté ;
- la préparation et l'insertion professionnelle des jeunes dans les métiers artistique et chorégraphique.

La dénomination de l'association est VAITEMARAMA.

Son siège est fixé à Moerai, Rurutu, îles Australes.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	TEAUROA Moeiti
		MOOTUA Matarii
Présidente	:	TEAUROA Nadine
Vice-président	:	TEAUROA Jarvis
Secrétaire	:	TEINAORE Annie
Secrétaire adjointe	:	MATEAU Eritapeta
Trésorier	:	TEAUROA Itatoa
Trésorier adjoint	:	CHONG Landry
Assesseurs	:	TAPUTU Avril
		TEINAURI Roger
		MATEAU Mareva
		MAARO Enrico

TE HOTU NO TIAREI

(Récépissé n° 137-99 DRCL du 22 septembre 1999)

Extraits de statuts

Il est constitué, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de "TE HOTU NO TIAREI".

L'association a pour but la promotion et le développement des activités agricoles, notamment en faveur de l'insertion des jeunes.

Son siège social est fixé à Tiarei, P.K. 25,900, côté mer.

Il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le bureau.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEMANUPAIOURA Emile
Vice-présidente	:	TEMANUPAIOURA Lucenda
Secrétaire	:	RATEAU Michel
Secrétaire adjoint	:	CHANG SI MEN Célestin
Trésorier	:	YEE ON Rigobert
Trésorier adjoint	:	TUANEORI Michel

AMICALE DES MATERSOINS DU RIMAP-P

(Récépissé n° 1281-99 DRCL du 20 septembre 1999)

Extraits de statuts

Il est fondé le 16 septembre 1999, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : AMICALE DES MATERSOINS.

Cette association a pour objet de renforcer et conserver les liens et la cohésion entre les membres des différentes armes servant la compagnie de maintenance régimentaire au sein du Régiment d'Infanterie de Marine du Pacifique Polynésie. Les fonds de cette association ne peuvent être employés qu'au profit des membres actifs.

Le siège social est fixé au Camp de Arue, Arue, S.P. 91321, 00203, Armées.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	HERAULT Gilles
Secrétaire	:	LEFEBVRE Jean-Pierre
Trésorier	:	CHARLIER Pascal

Page LEXPOL

ASSOCIATION FAMILIALE TEPARIA MAERE

(Récépissé n° 1315-99 DRCL du 23 septembre 1999)

Extraits de statuts

L'association familiale TEPARIA MAERE, fondée le 29 août 1999, a pour objet :

- de regrouper et resserrer les liens familiaux entre tous les membres des familles TEPARIA/MAERE et consorts ;
- d'entreprendre toute action concernant leur patrimoine culturel et foncier ;
- de rechercher et promouvoir son identité familiale et juridique.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Pirae (quartier Maere). Elle pourra être déplacée sur simple décision du comité directeur.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	MAERE Nicolas
Président	:	TAHUTINI Théodore
Vice-président	:	TAURAATUA Albert
Secrétaire	:	NEHEMIA Ahuura
Secrétaire adjointe	:	MAERE Angélina
Trésorière	:	TAEA Tetuanui
Trésorier adjoint	:	MAERE Léon
Commissaire aux comptes	:	TAURAATUA Christophe

LOTO NATIONAL

AVIS RELATIF AU 2e TIRAGE DU LOTO N° 78 DU MERCREDI 29 SEPTEMBRE 1999

Il sera attribué à l'ensemble des gagnants de premier rang du deuxième tirage du loto n° 78 du mercredi 29 septembre 1999, un gain total minimum de 545.760.204 F CFP net du prélèvement légal.

Les sommes éventuellement nécessaires à cet effet seront prélevées pour leur montant brut du prélèvement légal tout d'abord à hauteur de 243.772.891 F CFP sur les sommes non attribuées en raison de l'absence de gagnant de premier rang lors de deuxièmes tirages antérieurs et placées en compte d'attente en application de l'article 12.4 du règlement et ensuite, s'il y a lieu, par tranches de 1.819.200 F CFP sur le fonds de réserve, en application de l'article 13 du règlement.

Fait à Papeete, le 23 septembre 1999.

Le président-directeur général
de La Française des Jeux,
Bertrand de GALLE.

Le président
de La Pacifique des Jeux,
Roland de VILLEPIN.

LOTO NATIONAL N° 76

Premier tirage du mercredi 22 septembre 1999 :
6 8 14 20 31 32
Numéro complémentaire : **13**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	2	55.175.644
5 bons numéros et numéro complémentaire	10	1.148.465
5 bons numéros	350	113.063
4 bons numéros et numéro complémentaire	1.047	4.910
4 bons numéros	19.264	2.455
3 bons numéros et numéro complémentaire	30.313	508
3 bons numéros	334.461	254

Deuxième tirage du mercredi 22 septembre 1999 :
10 17 25 30 37 46
Numéro complémentaire : **27**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire	5	2.263.002
5 bons numéros	253	154.723
4 bons numéros et numéro complémentaire	625	6.112
4 bons numéros	15.996	3.056
3 bons numéros et numéro complémentaire	20.827	582
3 bons numéros	308.867	291

LOTO NATIONAL N° 77

Premier tirage du samedi 25 septembre 1999 :
6 12 22 45 48 49
Numéro complémentaire : **46**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	2	60.070.949
5 bons numéros et numéro complémentaire	10	1.250.977
5 bons numéros	429	101.056
4 bons numéros et numéro complémentaire	792	4.656
4 bons numéros	23.008	2.328
3 bons numéros et numéro complémentaire	26.464	472
3 bons numéros	409.245	236

Deuxième tirage du samedi 25 septembre 1999 :
2 5 10 11 15 18
Numéro complémentaire : **24**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	9	28.806.509
5 bons numéros et numéro complémentaire	23	546.489
5 bons numéros	1.084	40.204
4 bons numéros et numéro complémentaire	2.132	2.582
4 bons numéros	39.790	1.291
3 bons numéros et numéro complémentaire	46.155	362
3 bons numéros	545.998	181